

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS315/AB/R
13 novembre 2006

(06-5450)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CERTAINES QUESTIONS DOUANIÈRES

AB-2006-4

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	7
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appelant</i>	7
1.	Le mandat du Groupe spécial.....	7
2.	Allégations ayant trait à l'article X:3 a) du GATT de 1994	13
3.	Interprétation par le Groupe spécial de l'article X:3 b) du GATT de 1994	17
B.	<i>Arguments des Communautés européennes – Intimé</i>	19
1.	Le mandat du Groupe spécial.....	19
2.	Allégations ayant trait à l'article X:3 a) du GATT de 1994	22
3.	Interprétation par le Groupe spécial de l'article X:3 b) du GATT de 1994	26
C.	<i>Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Autre appelant</i>	29
1.	Le mandat du Groupe spécial.....	29
2.	Allégations ayant trait à l'article X:3 a) du GATT de 1994	30
3.	Appel conditionnel des Communautés européennes.....	37
D.	<i>Arguments des États-Unis – Intimé</i>	38
1.	Le mandat du Groupe spécial.....	38
2.	Allégations ayant trait à l'article X:3 a) du GATT de 1994	40
3.	Appel conditionnel des Communautés européennes.....	46
E.	<i>Arguments des participants tiers</i>	47
1.	Japon	48
2.	Corée	49
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	50
IV.	Le mandat du Groupe spécial.....	53
A.	<i>Interprétation de l'expression "mesures en cause" figurant à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord</i>	54
B.	<i>Limitation des mesures en cause à des domaines de l'administration douanière</i>	61
C.	<i>Allégation des États-Unis contestant le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble"</i>	70
1.	Contester un système juridique "dans son ensemble" ou "globalement"	74
2.	Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial incluait une contestation du système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" ou "globalement"	77
3.	Constataion du Groupe spécial concernant "la conception et la structure" du système d'administration douanière des Communautés européennes.....	79
D.	<i>Limites temporelles du mandat du Groupe spécial</i>	81

V.	Allégations ayant trait à l'article x:3 a) du GATT de 1994.....	86
A.	<i>Application de la législation douanière des Communautés européennes au moyen des dispositions relatives aux sanctions et des procédures de vérification des États membres</i>	86
1.	Question de savoir si la teneur substantielle d'un instrument juridique peut être contestée au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994	86
2.	Différences dans les dispositions relatives aux sanctions et les procédures de vérification	90
B.	<i>Le processus administratif et l'exigence d'uniformité inscrite à l'article X:3 a) du GATT de 1994</i>	96
C.	<i>Le processus administratif conduisant au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures</i>	100
D.	<i>Classement tarifaire des écrans plats avec affichage à cristaux liquides et interface vidéo numérique</i>	107
E.	<i>L'application de la clause relative aux ventes successives</i>	114
F.	<i>Compléter l'analyse en ce qui concerne la contestation "dans son ensemble" formulée par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994</i>	118
VI.	Interprétation par le Groupe spécial de l'article x:3 b) du GATT de 1994	126
VII.	Appel conditionnel des Communautés européennes	132
VIII.	Constatations et conclusions	133
ANNEXE I	Notification d'un appel présentée par les États-Unis	
ANNEXE II	Notification d'un autre appel présentée par les Communautés européennes	
ANNEXE III	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis	

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Canada – Pièces de monnaie en or</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Canada – Mesures affectant la vente des pièces de monnaie en or</i> , L/5863, 17 septembre 1985, non adopté
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/R, 16 juin 2006
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/R, WT/DS67/R, WT/DS68/R, adopté le 22 juin 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, et Corr.1, adopté le 27 septembre 2005
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001

LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
ACL	Affichage à cristaux liquides
CEJ	Cour de justice des Communautés européennes
Code des douanes communautaire	Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire
Demande d'établissement d'un groupe spécial	<i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS315/8, 14 janvier 2005
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i> , WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005
Rapport de la Cour des comptes	Cour des comptes, Rapport spécial n° 23/2000 relatif à la valeur en douane des marchandises importées (évaluation en douane) accompagné des réponses de la Commission, reproduit dans le <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> , série C, n° 84, pages 1 à 18 (14 mars 2001)
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>CE – Certaines questions douanières</i>
Règlement (CE) n° 2171/2005	Règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission du 23 décembre 2005 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée
Règlement d'application	Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire
RTC	Renseignement tarifaire contraignant
RTCE	Renseignements tarifaires contraignants européens
TARIC	Tarif intégré des Communautés européennes établi en vertu du Règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
Tarif douanier commun	Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun
Traité CE	Traité instituant les Communautés européennes

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

Communautés européennes – Certaines questions douanières

AB-2006-4

États-Unis, *appellant/intimé*
Communautés européennes, *appellant/intimé*

Présents:

Argentine, *participant tiers*
Australie, *participant tiers*
Brésil, *participant tiers*
Chine, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
Hong Kong, Chine, *participant tiers*
Inde, *participant tiers*
Japon, *participant tiers*
Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu,
Kinmen et Matsu, *participant tiers*

Ganesan, Président de la section
Janow, membre
Taniguchi, membre

I. Introduction

1. Les États-Unis et les Communautés européennes font chacun appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit exposées dans le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Certaines questions douanières* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte formulée par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) et X:3 b) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") au sujet du système d'administration douanière des Communautés européennes.

2. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont allégué que les Communautés européennes appliquaient d'une manière non uniforme les instruments ci-après de leur législation douanière, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994:

- le Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "Code des douanes communautaire");
- le Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "Règlement d'application");

¹ Document WT/DS315/R, 16 juin 2006.

- le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "Tarif douanier commun");
- le Tarif intégré des Communautés européennes établi en vertu de l'article 2 du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "TARIC"); et
- pour chacune des lois et chacun des règlements susmentionnés, toutes les modifications, "mesures d'application et autres mesures connexes".²

3. Les États-Unis ont fait valoir que divers cas d'application non uniforme alléguée de la législation douanière des Communautés européennes montraient que le système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble était incompatible avec l'obligation d'application uniforme énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994. En outre, ils ont allégué que les Communautés européennes n'assuraient pas la révision et la rectification dans les moindres délais des mesures administratives se rapportant aux questions douanières, comme l'exigeait l'article X:3 b) du GATT de 1994.³

4. Dans le rapport du Groupe spécial, qui a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 16 juin 2006, le Groupe spécial a conclu que son mandat ne l'autorisait qu'à examiner "la manière dont les autorités douanières nationales des États membres appliqu[aient] le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun, le TARIC et les mesures connexes dans les domaines de l'administration douanière qui [étaient] indiqués spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui [avait] été présentée par les États-Unis".⁴ Ces domaines de l'administration douanière étaient: "la classification et l'évaluation des marchandises, les procédures de classification et d'évaluation des marchandises, les procédures d'admission et de mise en libre pratique des marchandises, les procédures de vérification des déclarations d'importation après la mise en libre circulation des marchandises, les sanctions et procédures relatives à l'imposition de sanctions en cas de violation des règles douanières ainsi que les

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, document WT/DS315/8, du 14 janvier 2005 (jointe en tant qu'annexe III au présent rapport), page 1; rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.1. Ces lois et règlements figurent dans les pièces US-5, US-6, EC-16 et US-7, respectivement, présentées par les États-Unis et les Communautés européennes au Groupe spécial.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 et 7.492.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.64.

prescriptions en matière de tenue des registres".⁵ Le Groupe spécial a conclu qu'il était "autorisé[] à examiner des cas particuliers d'application du Code des douanes communautaire, du Règlement d'application, du Tarif douanier commun, du TARIC et des mesures connexes dans les domaines de l'administration douanière indiqués spécifiquement dans la demande présentée par les États-Unis".⁶

5. Le Groupe spécial a constaté qu'il "ne [pouvait] examiner les contestations "en tant que tel" de la conception et de la structure du système d'administration douanière des [Communautés européennes] dans son ensemble, pas plus que la conception et la structure du système des [Communautés européennes] dans les domaines de l'administration douanière ... indiqués spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui [avait] été présentée par les États-Unis".⁷ Toutefois, en concluant son analyse de l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994, le Groupe spécial a observé que même si son mandat l'avait autorisé à faire des constatations au sujet de la conception et de la structure du système d'administration douanière des Communautés européennes "en tant que tel", les États-Unis n'avaient pas démontré que la conception et la structure du système d'administration douanière des Communautés européennes, y compris ses éléments constitutifs, aboutissaient nécessairement à une violation de l'article X:3 a). Selon le Groupe spécial, les États-Unis ont simplement évoqué "un certain nombre d'exemples apparemment pris au hasard de violations alléguées de l'article X:3 a) ..., sans ... démontrer que ces exemples étaient symptomatiques et représentatifs de faiblesses structurelles foncières du système d'administration douanière des [Communautés européennes]".⁸

6. Le Groupe spécial a examiné différents cas d'application non uniforme alléguée de la législation douanière des Communautés européennes dans trois domaines différents: le *classement douanier*, l'*évaluation en douane* et les *procédures douanières*.⁹ Premièrement, le Groupe spécial a examiné les allégations d'application non uniforme formulées par les États-Unis dans le domaine du *classement douanier*. Il a constaté qu'il n'y avait pas violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne le classement tarifaire des cartes réseaux pour ordinateurs personnels¹⁰ et qu'il n'y avait pas violation en ce qui concerne le classement tarifaire du matériel d'irrigation au

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.33.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.64.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.490.

⁹ Le Groupe spécial a constaté que l'article 221 du Code des douanes communautaire, qui est intitulé "Recouvrement du montant de la dette douanière", ne relevait d'aucun des domaines de l'administration douanière spécifiquement indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis et qu'il débordait donc le cadre de son mandat. (*Ibid.*, paragraphe 7.487)

¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.207.

goutte-à-goutte.¹¹ Toutefois, le Groupe spécial a constaté que le processus administratif ayant abouti aux décisions des autorités douanières allemandes concernant le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures représentait une application non uniforme et constituait donc une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.¹² Il a également constaté qu'il y avait violation de la même disposition en ce qui concerne le classement tarifaire des moniteurs à affichage à cristaux liquides ("ACL") avec interface vidéo numérique.¹³

7. Le Groupe spécial a également constaté que les États-Unis n'avaient pas prouvé qu'il y avait violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne: i) le classement tarifaire des articles ou shorts unisexes¹⁴; ii) le fait que les autorités douanières d'un État membre ne considéraient pas comme étant contraignants les renseignements tarifaires contraignants ("RTC") délivrés par d'autres États membres¹⁵; iii) le refus des autorités douanières du Royaume-Uni de retirer la révocation du RTC concernant le classement tarifaire de la *PlayStation2 de Sony* dans le cadre de l'affaire de la *PlayStation2 de Sony*¹⁶; ou iv) l'interprétation et l'application des notes explicatives modifiées du Tarif douanier commun concernant les caméscopes dans le cadre de l'affaire des *caméscopes*.¹⁷

8. Deuxièmement, le Groupe spécial a examiné différents cas d'administration douanière dans le domaine de l'évaluation en douane. Il a constaté que l'application de l'article 147(1) du Règlement d'application (la "clause relative aux ventes successives") représentait une violation de l'article X:3 a), parce que certains États Membres imposaient une "sorte d'approbation préalable" alors que d'autres ne le faisaient pas.¹⁸ Le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait pas violation en ce qui concerne l'application de l'article 29(3) a) du Code des douanes communautaire pour ce qui est des coûts de réparation de véhicules couverts par une garantie.¹⁹ Il a constaté que les États-Unis n'avaient pas prouvé que les différences existant entre les États membres quant à la manière dont les redevances

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.218.

¹² *Ibid.*, paragraphe 7.276.

¹³ *Ibid.*, paragraphe 7.305.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.228.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.329.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.343 (dans lequel il est fait référence à *Sony Computer Entertainment Europe Limited v. Commissioners of Customs and Excise*, arrêt de la Haute Cour de justice, Chambre de la chancellerie (2005), EWHC 1644 (Ch) (pièce US-70 présentée par les États-Unis au Groupe spécial).

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.354 (dans lequel il est fait référence aux notes explicatives de la Nomenclature combinée des Communautés européennes, *Journal officiel des Communautés européennes* (13 juillet 2000), 316 (pièce US-62 présentée par les États-Unis au Groupe spécial).

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.385.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.403.

étaient prises en compte dans la valeur en douane de marchandises identiques importées par la même société, conformément à l'article 32(1) c) du Code des douanes communautaire, représentaient une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.²⁰ Le Groupe spécial a également constaté que les États-Unis n'avaient pas prouvé que l'application de l'article 29 du Code des douanes communautaire et de l'article 143(1) e) du Règlement d'application en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles les parties devaient être considérées comme étant "liées" aux fins de l'évaluation en douane n'était pas uniforme, au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994.²¹

9. Troisièmement, le Groupe spécial a examiné différents cas d'administration douanière dans le domaine des *procédures douanières*. Il a constaté qu'il n'y avait pas violation de l'article X:3 a) en ce qui concerne la manière d'appliquer l'article 78(2) du Code des douanes communautaire, qui habilite les autorités douanières à procéder à des vérifications après la mise en libre pratique des marchandises à l'intérieur des Communautés européennes.²² Le Groupe spécial a également constaté qu'il n'y avait pas violation de l'article X:3 a) en ce qui concerne "les différences de fond existant entre les lois des États membres qui prévo[yaient] des sanctions", au motif que "la teneur substantielle des lois prévoyant des sanctions ... ne saurait être considérée comme des actes administratifs" au sens de l'article X:1.²³ Il a constaté en outre que les États-Unis n'avaient pas prouvé que "la manière dont étaient appliqués l'article 133 du Code des douanes communautaire et les articles 502(3) et 552 du Règlement d'application, en ce qui concerne la transformation sous douane, n'était pas uniforme parmi les États membres, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994".²⁴ Enfin, il a constaté que "les États-Unis n'[avaient] ... pas prouvé que les articles 263 à 267 du Règlement d'application étaient appliqués d'une manière non uniforme, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994".²⁵

10. Finalement, s'agissant de l'allégation de violation de l'article X:3 b) du GATT de 1994 formulée par les États-Unis, le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes ne manquaient pas à l'obligation d'assurer la révision et la rectification dans les moindres délais des mesures administratives se rapportant aux questions douanières "simplement parce que les décisions concernant la révision des mesures administratives se rapportant aux questions douanières ... ne

²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.371.

²¹ *Ibid.*, paragraphe 7.418.

²² *Ibid.*, paragraphe 7.434.

²³ *Ibid.*, paragraphe 7.444.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.465.

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.477.

s'appliqu[aient] pas à tous les organismes des [Communautés européennes] et ne déplo[yaient] pas leurs effets sur l'ensemble du territoire des Communautés européennes".²⁶

11. Par conséquent, le Groupe spécial a recommandé:

... que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de se mettre en conformité en ce qui concerne:

- a) l'application du Tarif douanier commun pour ce qui est du processus administratif conduisant au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures;
- b) l'application du Tarif douanier commun pour ce qui est du classement tarifaire des moniteurs à affichage à cristaux liquides avec interface vidéo numérique;
- c) l'application de l'article 147(1) du Règlement d'application pour ce qui est de l'imposition par les autorités douanières de certains États membres d'une sorte d'approbation préalable en ce qui concerne la clause relative aux ventes successives dans le cadre de l'évaluation en douane.²⁷

12. Le 14 août 2006, les États-Unis ont notifié à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément à l'article 16:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), et ils ont déposé une déclaration d'appel²⁸, conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "Procédures de travail").²⁹ Le 21 août 2006, les États-Unis ont déposé une communication en tant qu'appelant.³⁰ Le 28 août 2006, les Communautés européennes ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément à l'article 16:4 du *Mémoire d'accord*, et elles ont déposé une notification d'un autre appel³¹, conformément à la règle 23(1) et (2) des *Procédures de travail*. Le 29 août 2006, les Communautés européennes ont déposé une communication en tant qu'autre appelant.³² Le

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.556.

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 8.2.

²⁸ Document WT/DS315/11 (joint en tant qu'annexe I au présent rapport).

²⁹ Document WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

³⁰ Conformément à la règle 21(1) des *Procédures de travail*.

³¹ Document WT/DS315/12 (joint en tant qu'annexe II au présent rapport).

³² Conformément à la règle 23(3) des *Procédures de travail*.

11 septembre 2006, les États-Unis et les Communautés européennes ont tous deux déposé une communication en tant qu'intimé.³³ Le même jour, la Corée et le Japon ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers³⁴, et l'Argentine; l'Australie; le Brésil; la Chine; Hong Kong, Chine; l'Inde et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont chacun notifié au Secrétariat de l'Organe d'appel leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.³⁵

13. Dans une lettre datée du 15 septembre 2006, le Japon a demandé à la section de l'Organe d'appel connaissant de l'appel l'autorisation de corriger une "erreur matérielle" figurant dans sa communication en tant que participant tiers, conformément à la règle 18(5) des *Procédures de travail*. Le 18 septembre 2006, la section a invité tous les participants et les participants tiers à présenter des observations sur la demande du Japon. Aucun des participants ni aucun des participants tiers ne se sont opposés à la demande du Japon. Le 20 septembre 2006, la section a autorisé le Japon, conformément à la règle 18(5), à corriger l'erreur matérielle figurant dans sa communication en tant que participant tiers.

14. L'audience d'appel a eu lieu les 28 et 29 septembre 2006. Les participants et les participants tiers ont présenté des arguments oralement (à l'exception de l'Argentine, du Brésil, de la Corée, de Hong Kong, Chine, de l'Inde et du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu) et ils ont répondu aux questions posées par les membres de la section connaissant de l'appel.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appellant

1. Le mandat du Groupe spécial

15. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations concernant le mandat du Groupe spécial. Selon eux, le Groupe spécial a fait erreur à trois égards: premièrement, en constatant, au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, que la mesure en cause doit être la "manière d'appliquer" lorsque l'allégation est formulée au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994; deuxièmement, en constatant que la mesure spécifique en cause dans le présent différend se limitait aux six domaines de l'administration douanière qui étaient indiqués au troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (la "demande

³³ Conformément aux règles 22 et 23(4) des *Procédures de travail*.

³⁴ Conformément à la règle 24(1) des *Procédures de travail*.

³⁵ Conformément à la règle 24(2) des *Procédures de travail*.

d'établissement d'un groupe spécial")³⁶; et, enfin, en concluant que les États-Unis ne pouvaient pas contester le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble", en raison du libellé et de la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

- a) Les "mesures en cause" aux fins d'une allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994

16. Selon les États-Unis, le Groupe spécial a constaté à tort que la mesure à indiquer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial doit être la "manière d'appliquer" lorsqu'il est allégué qu'il y a violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.³⁷ Selon eux, pour en arriver à cette constatation, le Groupe spécial s'est appuyé principalement sur ce qu'il a qualifié de "corrélation entre l'emploi du terme "mesure" à l'article 19:1 du Mémoire d'accord et les termes "mesures en cause" qui figurent à l'article 6:2 du Mémoire d'accord".³⁸ Le Groupe spécial a également soutenu, au regard de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, qu'un Membre qui contreviendrait à l'article X:3 a) du GATT de 1994 serait tenu de "modifier la *manière* dont les lois, règlements et décisions pertinents [étaient] *appliqués* pour se conformer à cette recommandation".³⁹

17. Les États-Unis affirment que ce raisonnement du Groupe spécial est vicié parce que la "manière d'appliquer" n'est pas une "mesure" mais, plutôt, une description de la façon dont une mesure fonctionne.⁴⁰ Ils ajoutent que cette approche gomme la distinction entre mesures et allégations.⁴¹ En constatant que la mesure en cause est la "manière d'appliquer", le Groupe spécial a confondu la mesure en cause dans un différend au titre de l'article X:3 a) avec l'obligation énoncée dans cette disposition. Les États-Unis prétendent aussi que le raisonnement du Groupe spécial aboutit à des conséquences illogiques en ce qui concerne les plaintes formulées au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC également car, avec une telle approche, il est impossible de "distinguer" la mesure en cause du fondement juridique de la plainte aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁴² Quant à la "corrélation" entre les articles 6:2 et 19:1 du Mémoire d'accord dont a fait mention le Groupe spécial, les États-Unis font observer que le simple fait qu'il puisse être remédié à

³⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS315/8 (jointe en tant qu'annexe III au présent rapport).

³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.20.

³⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 45 (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.14).

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 46 (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.21). (italique dans l'original)

⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 47.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*, paragraphe 49.

une infraction à l'article X:3 a) en modifiant l'application d'une loi ne permet pas de conclure que la loi n'est pas la mesure en cause.⁴³ Les États-Unis font valoir que, bien qu'il prévoie une recommandation voulant qu'un Membre rende une mesure conforme à un accord visé, l'article 19:1 du Mémorandum d'accord est muet quant à la façon dont cela doit être fait.⁴⁴

b) Limitation des mesures en cause à certains domaines de l'administration douanière

18. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur en limitant les mesures spécifiques en cause aux domaines de l'administration douanière indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, parce que le Groupe spécial n'a pas interprété la demande d'établissement d'un groupe spécial "dans son intégralité". Ils prétendent aussi que le Groupe spécial a confondu les arguments, d'une part, avec les mesures et les allégations, d'autre part.⁴⁵ Pour les États-Unis, si le Groupe spécial avait interprété la demande d'établissement d'un groupe spécial "dans son intégralité", il serait inévitablement arrivé à la conclusion que, premièrement, les mesures spécifiques en cause étaient le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun, le TARIC et, pour chacune de ces mesures, toutes les modifications, "mesures d'application et autres mesures connexes"; et, deuxièmement, que le fondement juridique de la plainte était l'application de ces mesures d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁴⁶ Les États-Unis soulignent que la liste des domaines de l'administration douanière indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'avait que valeur exemplative, qu'elle visait à donner une idée des arguments étayant l'allégation des États-Unis, lesquels ne constituaient pas l'allégation en tant que telle pas plus que les mesures spécifiques en cause.⁴⁷ Selon les États-Unis, le Groupe spécial a interprété différents membres de phrase figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial isolément, en mettant l'accent sur un "texte particulier ... pris hors contexte".⁴⁸ Les États-Unis maintiennent qu'en qualifiant la liste exemplative d'indication des mesures en cause, le Groupe spécial "n'a pas tenu compte du texte introductif de cette liste, dans lequel il est dit que "[l]'absence d'application uniforme, impartiale et raisonnable des mesures susmentionnées ressort clairement des

⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 48.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 52.

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphes 54 et 55.

⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 57.

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 58.

différences existant entre les États membres dans de nombreux domaines, y compris, mais pas exclusivement, les suivants⁴⁹ :

19. Les États-Unis soulignent également que le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait que la demande incluait une allégation voulant que l'absence de mécanisme ou d'institution visant à garantir l'administration uniforme du système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" entraînait une infraction à l'article X:3 a).⁵⁰ Pour les États-Unis, le Groupe spécial est passé à côté de l'essentiel, à savoir qu'il "n'existe nulle part dans le système dans son ensemble ... des mécanismes ou institutions garantissant l'application uniforme exigée par l'article X:3 a)".⁵¹ S'agissant de l'analogie que le Groupe spécial a faite avec le différend *CE – Matériels informatiques*, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur, parce que la portée des mesures en cause dans l'affaire *CE – Matériels informatiques* dépendait du caractère identique des produits visés par les mesures; en outre, l'allégation qui avait été formulée dans le cadre de cette affaire n'était pas de nature "systémique" et ne portait pas sur le système "dans son ensemble".⁵²

20. Les États-Unis estiment que l'approche du Groupe spécial a conduit à confondre les allégations et les mesures, d'une part, et les arguments, d'autre part. Les États-Unis estiment qu'ils n'étaient pas tenus d'énumérer les domaines dans lesquels la manière d'appliquer la mesure spécifique en cause était incompatible avec l'article X:3 a); néanmoins, à leur avis, une telle liste rendait la demande d'établissement d'un groupe spécial plus transparente, en ce sens qu'elle laissait entrevoir certains des arguments que les États-Unis présenteraient dans leurs communications et déclarations pour étayer leurs allégations. Pour les États-Unis, au lieu de comprendre comme prévu l'exposé figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial l'a pris pour un "développement de ce qu'il croyait être la mesure en cause".⁵³

c) Contester le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble"

21. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant la demande d'établissement d'un groupe spécial comme si elle excluait l'allégation voulant que le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" entraîne l'application

⁴⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 59.

⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 61.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*, paragraphe 62.

⁵³ *Ibid.*, paragraphe 66.

non uniforme de la législation douanière des Communautés européennes, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Pour les États-Unis, le Groupe spécial a fait erreur en estimant que, s'ils avaient voulu contester le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble", les États-Unis auraient dû énumérer séparément "chacun des domaines de l'administration douanière".⁵⁴ Selon eux, cet aspect du raisonnement du Groupe spécial ferait qu'il serait "pratiquement impossible" de contester le système d'un Membre défendeur "dans son ensemble" ou globalement.⁵⁵

22. Les États-Unis maintiennent qu'il ressort clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial que leur allégation se rapportait au système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble", parce que la demande indiquait les mesures qui constituaient les principaux instruments de la législation douanière des Communautés européennes et qu'elle portait sur la manière d'appliquer ces instruments collectivement.⁵⁶ Pour les États-Unis, le nœud du problème est que "les [Communautés européennes] appliquent leur législation douanière par l'intermédiaire de 25 autorités douanières distinctes et indépendantes et qu'elles n'ont pas mis en place d'institution ni de mécanisme pour concilier automatiquement et de plein droit les divergences lorsqu'elles surgissent".⁵⁷ Les États-Unis soulignent que, tout au long de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les mesures en cause ont été traitées collectivement, et que c'est précisément ce à quoi l'on pouvait s'attendre dans une demande d'établissement d'un groupe spécial contestant un système d'administration douanière dans son ensemble".⁵⁸

23. Selon les États-Unis, l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de la demande d'établissement d'un groupe spécial reposait sur l'idée que le mot "manière", tel qu'il a été employé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ne se rapportait pas "à la conception et à la structure de quelque chose"⁵⁹, et le Groupe spécial a supposé que la contestation de la conception et de la structure du système d'administration douanière des Communautés européennes devait se rapporter "à des actions entreprises et/ou à des procédures et institutions existant au niveau [des Communautés européennes]".⁶⁰ Pour les États-Unis, ces aspects du raisonnement du Groupe spécial posent problème; étant donné que la nature même de l'obligation inscrite à l'article X:3 a) est la "manière"

⁵⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 70.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 72.

⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 69.

⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 74.

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 76 (dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.59).

⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 78 (dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.60).

d'appliquer certains types de mesures, il serait "illogique de tenir pour acquis que l'emploi du mot "manière" dans une allégation portant sur l'article X:3 a) du GATT de 1994 indique nécessairement que l'allégation ne se rapporte pas au système d'administration douanière d'un Membre dans son ensemble".⁶¹ De plus, les États-Unis sont d'avis que la contestation de la conception et de la structure du système d'administration douanière des Communautés européennes doit nécessairement porter sur l'application relevant des autorités douanières des États membres, parce que "l'élément caractéristique de la conception et de la structure de ce système est l'absence de procédures et d'institutions" au niveau des Communautés européennes.⁶²

24. Les États-Unis estiment qu'ils ont clairement formulé une contestation à l'encontre du système d'administration douanière des Communautés européennes dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁶³ Ils soutiennent que le fait que les termes "en tant que tel" ou "en soi" ne figurent pas expressément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'exclut pas une allégation portant sur le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble". Ce qui importe, selon eux, c'est que la partie défenderesse soit au courant de l'allégation formulée contre elle de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à sa capacité de se défendre.⁶⁴ Pour les États-Unis, il ressort clairement des déclarations qui ont été faites par les Communautés européennes aux réunions de l'ORD ainsi que des communications et des déclarations qu'elles ont faites pendant la procédure du Groupe spécial que celles-ci savaient que les États-Unis avaient formulé une allégation se rapportant au système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble".⁶⁵ Pour les États-Unis, le fait qu'ils aient "développé systématiquement" tout au long de la procédure du Groupe spécial une allégation ayant trait au système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" "donne fortement à penser [que les Communautés européennes] n'ont subi aucun préjudice attribuable à un éventuel manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁶⁶

⁶¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 77.

⁶² *Ibid.*, paragraphe 78. (italique dans l'original)

⁶³ *Ibid.*, paragraphe 82.

⁶⁴ *Ibid.*, paragraphes 83 et 84.

⁶⁵ *Ibid.*, paragraphes 86 et 87, 88 à 91 et 93 à 97.

⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 98 (dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 95).

2. Allégations ayant trait à l'article X:3 a) du GATT de 1994

a) Interprétation par le Groupe spécial du terme "appliquer" figurant à l'article X:3 a) du GATT de 1994

25. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application qu'il a faites du terme "appliquer" figurant à l'article X:3 a) du GATT de 1994 et dans la façon dont il a traité par la suite les différences existant parmi les États membres des Communautés européennes en ce qui concerne les dispositions relatives aux sanctions et les procédures de vérification.⁶⁷ Le Groupe spécial lui-même a noté que l'existence de différences de fond dans les dispositions relatives aux sanctions et les procédures de vérification des différents États membres n'est pas contestée par les parties.⁶⁸ De l'avis des États-Unis, ces divergences dans les lois des États membres aboutissent en elles-mêmes et à elles seules à une application non uniforme de la législation douanière des Communautés européennes, en violation de l'article X:3 a).⁶⁹ Les États-Unis affirment que les arguments qu'ils ont présentés en ce qui concerne l'approche retenue par le Groupe spécial pour aborder les divergences dans les lois prévoyant des sanctions valent également pour ce qui est de son approche en ce qui concerne les procédures de vérification.⁷⁰

26. Les États-Unis s'accordent à penser comme le Groupe spécial que les mesures sont appliquées lorsqu'on leur "donne concrètement effet".⁷¹ Ils affirment que le régime des sanctions et le régime de vérification donnent concrètement effet aux mesures relevant de ces régimes, parce qu'ils incitent à observer ces mesures et découragent les manquements à ces mesures.⁷² Les États-Unis soutiennent que les différents régimes prévoyant des sanctions donnent effet différemment à la législation douanière des Communautés européennes dans les États membres et que cela signifie que les Communautés européennes n'appliquent pas leur législation douanière d'une manière uniforme.⁷³

⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 109. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.444, 8.1 d) ii), 7.434 et 8.1 d) i), respectivement.

⁶⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 109. (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.444).

⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 110.

⁷⁰ *Ibid.*, paragraphes 111 et 150.

⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 118 (dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104).

⁷² *Ibid.*, paragraphe 120.

⁷³ *Ibid.*, paragraphes 121 et 123.

27. En outre, les États-Unis se réfèrent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les lois des États membres qui prévoient des sanctions et qui servent à faire respecter la législation douanière des [Communautés européennes] ne sauraient être considérées, dans leur teneur substantielle, comme des actes administratifs".⁷⁴ Ils affirment qu'une infraction à l'article X:3 a) peut être étayée non seulement par des "actes administratifs" particuliers, mais aussi par les lois elles-mêmes. Selon les États-Unis, si des divergences entre différents actes administratifs (par exemple, diverses impositions de sanctions pour des infractions identiques à la législation douanière des Communautés européennes) représentent une application non uniforme, alors, *a fortiori*, des divergences dans les dispositions relatives aux sanctions qui régissent les différents actes administratifs faits par différentes autorités douanières doivent elles aussi représenter une application non uniforme.

28. Les États-Unis prétendent que les constatations du Groupe spécial en l'espèce sont incompatibles avec les constatations relatives à l'article X:3 a) du GATT de 1994 qui ont été faites par le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*. De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial aurait dû admettre la distinction qui avait été établie par le Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs* entre les mesures d'application générale dont les modalités d'application sont en cause au titre de l'article X:3 a) et les mesures d'application générale qui donnent concrètement effet aux mesures en cause.⁷⁵

29. Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que d'autres parties du rapport du Groupe spécial contredisent le raisonnement du Groupe spécial au sujet des lois prévoyant des sanctions. De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial a reconnu qu'il peut être donné concrètement effet à une mesure d'application générale au moyen d'un instrument qui se trouve être lui aussi une mesure d'application générale et qu'il convient d'examiner la teneur de cet instrument pour déterminer la manière dont la mesure en cause est appliquée. À cet égard, les États-Unis évoquent deux aspects du rapport du Groupe spécial: premièrement, s'agissant du classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures, le Groupe spécial a évoqué le fait qu'une autorité douanière (en Allemagne) avait eu recours à un moyen d'interprétation auquel n'avaient pas eu recours les autorités douanières des autres États membres; et, deuxièmement, s'agissant des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique, le Groupe spécial s'est référé à la teneur d'un avis de classement tarifaire délivré par l'autorité douanière du Royaume-Uni et à un décret pris par l'autorité douanière néerlandaise pour démontrer l'absence d'uniformité dans l'application des règles des Communautés européennes relatives au classement qui étaient en cause. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial lui-même a examiné la teneur d'une

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.444 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 113).

⁷⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 132 (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 11.72, 11.94 et 11.101).

mesure d'application générale en ce qui concerne les doublures opaques pour rideaux et tentures et les moniteurs ACL avec interface vidéo numérique afin de déterminer la manière dont le Tarif douanier commun était appliqué. De l'avis des États-Unis, la même logique aurait dû être suivie en ce qui concerne l'application des dispositions relatives aux sanctions.⁷⁶

30. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial portant sur les différences dans les procédures de vérification des États membres des Communautés européennes, les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur en limitant la portée de l'allégation à l'application non uniforme de l'article 78(2) du Code des douanes communautaire. Ils soutiennent en outre que même en supposant que le Groupe spécial ait eu raison de limiter son examen à l'article 78(2) du Code des douanes communautaire, le raisonnement du Groupe spécial reposait sur une interprétation inexacte du terme "appliquer" figurant à l'article X:3 a) du GATT de 1994. Les États-Unis soutiennent que l'erreur que le Groupe spécial a faite dans son analyse est essentiellement la même que celle qu'il a commise dans son analyse des dispositions relatives aux sanctions. Par conséquent, les États-Unis estiment que les arguments qu'ils ont présentés au sujet des dispositions relatives aux sanctions valent également pour les procédures de vérification.⁷⁷

31. Dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial concernant les dispositions relatives aux sanctions et les procédures de vérification, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse du Groupe spécial et de constater que les divergences dans les dispositions relatives aux sanctions et les procédures de vérification dans les Communautés européennes représentent une application de la législation douanière des Communautés européennes non uniforme contraire à l'article X:3 a).⁷⁸

- b) Compléter l'analyse en ce qui concerne la contestation "dans son ensemble" formulée par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994

32. Dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait la constatation du Groupe spécial selon laquelle le mandat de celui-ci relatif à l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 n'inclut ni la contestation du système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble", ni la contestation "en tant que tel" de la conception et de la structure de ce système, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que la conception et la structure du système d'administration douanière des Communautés

⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 134 à 139.

⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 154.

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 159.

européennes "dans son ensemble" sont incompatibles avec l'article X:3 a).⁷⁹ Les États-Unis estiment qu'en l'espèce "infirmer les constatations du Groupe spécial sans compléter l'analyse ne permettrait pas "d'arriver à une solution positive [du] différend"". ⁸⁰

33. Les États-Unis affirment que l'analyse peut être complétée en se fondant sur des faits incontestés et sur l'établissement des faits auquel a procédé le Groupe spécial en ce qui concerne le système d'administration douanière des Communautés européennes.⁸¹ Les États-Unis rappellent que l'"essentiel de l'allégation des États-Unis ... était que l'existence d'un système d'administration douanière dans le cadre duquel 25 autorités distinctes et indépendantes exercent leur jugement pour interpréter et appliquer la législation douanière des [Communautés européennes] sans qu'il y ait de procédures ou d'institutions pour éviter les divergences ou faire en sorte qu'elles soient conciliées dans les moindres délais et de plein droit lorsqu'elles surgissent aboutit nécessairement à un manque d'uniformité dans l'application, en violation de l'article X:3 a)".⁸² Ils attirent l'attention sur les déclarations qui ont été faites par le Groupe spécial en ce qui concerne les divers mécanismes et institutions des Communautés européennes qui, selon elles, sont censées éviter les divergences ou faire en sorte que les divergences soient conciliées lorsqu'elles surgissent.⁸³ Les États-Unis mentionnent à titre d'exemples particuliers le Comité du Code des douanes⁸⁴, l'article 10 du *Traité instituant les Communautés européennes* (le "Traité CE") et la procédure permettant d'adresser des demandes de décision préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes (la "CEJ") sur des questions concernant la législation douanière des Communautés européennes.⁸⁵ Ils se réfèrent également à la déclaration du Groupe spécial selon laquelle le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" est "compliqué, et parfois opaque et confus".⁸⁶ Selon eux, par ces diverses déclarations, le Groupe spécial a rejeté l'argument des Communautés européennes selon lequel les institutions et procédures qu'elles avaient évoquées garantissaient l'application uniforme de leur législation douanière.⁸⁷ Ainsi, pour les États-Unis, au vu des déclarations du Groupe spécial au sujet "des institutions et mécanismes censés selon les [Communautés européennes] garantir l'application uniforme de leur législation douanière, il devrait

⁷⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 99.

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 101.

⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 102.

⁸² *Ibid.* (note de bas de page omise)

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Comité établi par les articles 274a(1) et 248a(1) du Code des douanes communautaire.

⁸⁵ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 103, 104 et 105.

⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 107 (dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191).

⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 108.

être facile de compléter l'analyse du Groupe spécial"⁸⁸ et cela devrait permettre d'arriver à la conclusion que le "système d'administration douanière des [Communautés européennes] dans son ensemble est incompatible avec l'obligation d'application uniforme qui incombe aux [Communautés européennes] en vertu de l'article X:3 a) du GATT de 1994".⁸⁹

3. Interprétation par le Groupe spécial de l'article X:3 b) du GATT de 1994

34. Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les tribunaux et procédures prévus pour la révision des mesures administratives des douanes dans les Communautés européennes étaient compatibles avec l'article X:3 b) du GATT de 1994, en dépit du fait que leurs décisions ne régissaient pas la pratique de *tous* les organismes chargés de l'application des mesures administratives *sur l'ensemble du territoire* des Communautés européennes.

35. Les États-Unis font observer que les tribunaux ou procédures des Communautés européennes en matière de révision consistent dans les tribunaux des divers États membres. Chacun des tribunaux rend des décisions qui ne régissent la pratique que de l'organisme de l'État membre concerné.⁹⁰ Les États-Unis allèguent que le Groupe spécial a fait un certain nombre d'erreurs d'interprétation en arrivant à sa conclusion concernant l'interprétation et l'application de l'article X:3 b). À leur avis, le Groupe spécial a mal interprété le sens ordinaire des termes "des organismes" et "ces organismes"; a confondu les notions que recouvrent les termes "exécuter" et "en régir la pratique"; et n'a pas tenu compte du contexte offert par l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁹¹ Ils soutiennent que le Groupe spécial a effectivement fait abstraction du sens ordinaire de ces termes lorsqu'il a dit qu'"il [était] difficile de savoir l'importance qui devrait être accordée, le cas échéant, à l'emploi du mot "organismes" au pluriel".⁹² Les États-Unis estiment que le sens ordinaire du pluriel inclut "les organismes" – sans exception – par opposition à un seul de ces organismes, à seulement "quelques-uns" ou encore à un sous-ensemble "des organismes".⁹³ Ils font valoir que l'emploi du pluriel laisse entrevoir l'existence de multiples organismes et, en l'absence de tout fondement dans le

⁸⁸ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 108.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 31.

⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 163.

⁹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.528 (cité dans la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 164).

⁹³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 165.

texte permettant d'opérer des distinctions entre des organismes multiples, il doit englober tous les organismes chargés de l'application des mesures administratives.⁹⁴

36. Par ailleurs, de l'avis des États-Unis, l'article X:3 b) doit être interprété en tenant compte de l'obligation d'application uniforme inscrite à l'article X:3 a) du GATT de 1994. Selon eux, la révision des décisions qui sont incompatibles "avec les principes du droit ou avec les faits de la cause", prévue par l'article X:3 b), englobe aussi le principe d'application uniforme.⁹⁵ Ils soutiennent que des procédures qui aboutissent à des décisions ne déployant leurs effets que dans certaines régions du territoire d'un Membre de l'OMC sont donc incompatibles avec l'article X:3 b). En outre, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial n'a pas donné sens aux deux prescriptions distinctes "en régiront la pratique" et "exécuter" figurant à l'article X:3 b).⁹⁶ À leur avis, le Groupe spécial a supposé à tort que, si une décision peut être exécutée par un seul organisme, cette décision n'a alors à régir que la pratique de ce seul organisme, même si, conformément à l'article X:3 b), elle doit être mise en application par "[l]es organismes" chargés de l'application des mesures administratives.⁹⁷ Les États-Unis soutiennent que l'article X:3 b) ne prévoit pas une telle limitation géographique de la prescription "en régiront la pratique".⁹⁸

37. S'agissant de l'appréciation par le Groupe spécial de ce qui est "raisonnable" pour "la plupart des systèmes juridiques", les États-Unis affirment que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de l'élément caractéristique qui distingue le système des Communautés européennes de la plupart des systèmes juridiques, à savoir que la plupart des systèmes juridiques ne disposent que d'un seul organisme central chargé de l'application de la législation douanière. Ils soulignent qu'il n'en est pas ainsi dans les Communautés européennes, parce que leur système juridique fait intervenir à la fois des tribunaux de révision dont la compétence est limitée sur le plan géographique et des autorités douanières dont la pratique est restreinte à des régions géographiques particulières.⁹⁹ De l'avis des États-Unis, cela entraîne une application géographiquement morcelée de la législation douanière dans les Communautés européennes.¹⁰⁰

⁹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 166.

⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 181.

⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 174.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 191.

⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 189.

¹⁰⁰ *Ibid.*

38. De l'avis des États-Unis, si l'Organe d'appel infirmait la constatation du Groupe spécial concernant l'article X:3 b) du GATT de 1994, il devrait aussi compléter l'analyse à laquelle celui-ci a procédé et constater que les Communautés européennes manquent à l'obligation qui leur incombe au titre de l'article X:3 b) "en ne mettant pas à disposition des tribunaux ou des procédures de révision dont les décisions régissent la pratique de tous les organismes qui sont chargés par les [Communautés européennes] de l'application de leur législation douanière".¹⁰¹

B. *Arguments des Communautés européennes – Intimé*

1. Le mandat du Groupe spécial

39. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que la mesure en cause était uniquement la "manière d'appliquer" la législation douanière des Communautés européennes dans les domaines spécifiques que les États-Unis avaient indiqués dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. De plus, elles souscrivent à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le mandat de celui-ci n'incluait pas une allégation visant le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" ou "en tant que tel".

a) Les "mesures en cause" aux fins d'une allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994

40. Les Communautés européennes s'accordent à penser comme le Groupe spécial que la mesure en cause en ce qui concerne l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 est la "manière d'appliquer" la législation douanière des Communautés européennes.¹⁰² Elles estiment que, en se référant à la "manière d'appliquer", le Groupe spécial n'a pas gommé la distinction entre la mesure en cause et les allégations au titre de l'article X:3 a). Le Groupe spécial a employé l'expression "manière d'appliquer" afin d'établir une distinction entre l'"application" (la mesure en cause dans le présent différend) et les lois et règlements d'application générale visés par l'article X:1 du GATT de 1994, qui sont appliqués. Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial a employé l'expression "manière d'appliquer" comme synonyme d'"application".¹⁰³ Les Communautés européennes sont d'avis que cette "petite ambiguïté"¹⁰⁴ n'est pas suffisante pour infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer une "manière d'appliquer" lorsqu'une violation de l'article X:3 a) est alléguée.

¹⁰¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 200.

¹⁰² Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 97.

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 91.

¹⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 92.

41. Les Communautés européennes affirment que les États-Unis tentent de faire l'amalgame entre les lois à appliquer et leur application.¹⁰⁵ À cet égard, elles font observer que, dans le cadre de l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a établi une distinction, s'agissant de l'article X:3 a), entre l'application des lois et les lois à appliquer.¹⁰⁶ Selon elles, la demande d'établissement d'un groupe spécial se réfère à la manière d'appliquer¹⁰⁷, "établit une distinction claire entre l'application et les lois qui sont appliquées" et, par conséquent, "indique que l'"application", et non ces lois, est la mesure en cause dans le différend".¹⁰⁸

b) Limitation des mesures en cause à certains domaines de l'administration douanière

42. Pour les Communautés européennes, le Groupe spécial avait parfaitement raison de conclure que la mesure en cause était uniquement l'application de la législation douanière dans les domaines indiqués au troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Elles répètent qu'en l'occurrence, la mesure en cause n'est pas l'ensemble d'instruments juridiques énumérés au premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais plutôt l'application de ces instruments.¹⁰⁹ Les Communautés européennes affirment que les États-Unis voudraient faire une lecture sélective de la demande d'établissement d'un groupe spécial en demandant à l'Organe d'appel de ne pas tenir compte du troisième paragraphe de cette demande.¹¹⁰ En outre, étant donné que les États-Unis se sont référés à un "vaste corpus de textes de lois"¹¹¹ au premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes n'auraient pas été en mesure de bien préparer leur défense si la contestation avait visé l'application de la législation douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" sans que ne soient spécifiées les dispositions ou secteurs en cause. De l'avis des Communautés européennes, "l'indication de la question ou de la disposition spécifique à propos de laquelle l'allégation d'application non uniforme était faite était ... nécessaire pour protéger [leurs] droits en matière de régularité de la procédure".¹¹²

43. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial s'est référé à juste titre au principe général énoncé dans le cadre de l'affaire *CE – Matériels informatiques*, selon lequel, "ce qui

¹⁰⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 94 (dans lequel il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 200).

¹⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 94.

¹⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 95.

¹⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 96.

¹⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 99.

¹¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 100.

¹¹¹ *Ibid.*, paragraphe 103.

¹¹² *Ibid.* (note de bas de page omise)

est nécessaire pour indiquer les "mesures spécifiques en cause" dépend des circonstances de l'espèce".¹¹³ Eu égard aux circonstances entourant la présente affaire et compte tenu du vaste corpus de textes de lois auquel les États-Unis se sont référés, le Groupe spécial avait raison d'exiger la spécification des domaines de l'administration douanière.

44. S'agissant des termes "y compris, mais pas exclusivement" figurant au troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes se fondent sur le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)* lorsqu'elles affirment que "ces mots ne peuvent avoir pour effet d'inclure, en dépit des prescriptions de l'article 6:2 [du] Mémoire d'accord, l'application de l'ensemble de la législation douanière des [Communautés européennes] dans le mandat du Groupe spécial".¹¹⁴ Elles ajoutent que l'interprétation que les États-Unis donnent à ce membre de phrase rendrait inutile le troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial¹¹⁵ et qu'elle "porterait atteinte aux droits du défendeur en matière de régularité de la procédure en ne précisant pas le véritable objet de l'affaire".¹¹⁶

c) Contester le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble"

45. Selon les Communautés européennes, l'Organe d'appel devrait confirmer les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les allégations des États-Unis relatives au système des Communautés européennes "dans son ensemble" et "en tant que tel" débordaient le cadre du mandat de celui-ci. Elles estiment que l'allégation "dans son ensemble" déborde le cadre du mandat du Groupe spécial parce que la mesure en cause est "uniquement la manière d'appliquer des [Communautés européennes] dans les domaines de la législation douanière indiqués spécifiquement dans [la] demande d'établissement d'un groupe spécial".¹¹⁷ Les Communautés européennes maintiennent également qu'"il est donc incorrect de donner à entendre que le système d'administration douanière des [Communautés européennes] pourrait être évalué "dans son ensemble", indépendamment des besoins et exigences spécifiques du secteur ou domaine en question et des instruments et mécanismes existant dans ce domaine".¹¹⁸

¹¹³ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 105.

¹¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 106.

¹¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 108.

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 109.

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 113.

¹¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 117.

46. Les Communautés européennes font valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indiquait pas que les États-Unis avaient l'intention de contester le système d'administration douanière des Communautés européennes "en tant que tel". Pour elles, la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait que la "manière d'appliquer" était la mesure en cause; ces termes sont "diamétralement opposés à ceux que l'on pourrait s'attendre à voir utiliser dans le cas d'une contestation visant une mesure "en tant que telle".¹¹⁹ S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel les mesures en cause étaient les instruments énumérés au premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial et selon lequel ceux-ci constituaient les principaux instruments de la législation douanière des Communautés européennes, les Communautés européennes réitèrent leur point de vue selon lequel les mesures en cause ne sont pas ces instruments, mais plutôt leur application dans les domaines énumérés au troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Elles ajoutent que leur système d'administration douanière ne se limite pas aux instruments énumérés au premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, parce qu'il comprend d'autres instruments, tels que le Traité CE lui-même et des instruments plus spécifiques existant dans le domaine de la coopération douanière ou du contrôle budgétaire et financier.¹²⁰

47. S'agissant de l'évocation par les États-Unis d'un certain nombre de déclarations qui ont été faites par les parties pendant ou en dehors des travaux du Groupe spécial¹²¹, les Communautés européennes rappellent que "la conformité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 [du] Mémoire d'accord doit d'abord être évaluée au regard du libellé de la demande".¹²² Les Communautés européennes réitèrent qu'elles n'ont jamais reconnu ni admis que leur système d'administration douanière "en tant que tel" était la mesure en cause dans le présent différend.¹²³

2. Allégations ayant trait à l'article X:3 a) du GATT de 1994

a) Interprétation par le Groupe spécial du terme "appliquer" figurant à l'article X:3 a) du GATT de 1994

48. Les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial avait raison d'établir une distinction entre les lois qui doivent être appliquées et l'application de ces lois; elles ne pensent pas

¹¹⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 125.

¹²⁰ *Ibid.*, paragraphe 128.

¹²¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 84 à 98.

¹²² Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 131. Voir aussi les paragraphes 87 et suivants.

¹²³ *Ibid.*, paragraphe 133.

comme les États-Unis que les lois elles-mêmes peuvent constituer l'application. Selon elles, l'application d'une loi ou d'un règlement d'application générale suppose par définition l'application de cette loi ou de ce règlement à des cas concrets.¹²⁴

49. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les différences de fond existant dans les lois des États membres des Communautés européennes qui prévoyaient des sanctions ne constituaient pas en elles-mêmes et à elles seules une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

50. Selon elles, les États-Unis n'ont pas démontré que les différences existant dans les lois des États membres qui prévoyaient des sanctions se traduisaient pas l'application non conforme de la législation douanière des Communautés européennes. Les Communautés européennes expliquent que malgré le fait que les dispositions administratives ou les dispositions relatives aux sanctions applicables aux violations de la législation douanière sont énoncées dans les différentes lois des États membres, ceux-ci n'ont pas toute liberté pour déterminer le niveau de sanctions approprié. Au lieu de cela, conformément aux principes contraignants de la législation douanière, les sanctions que les États membres prévoient en cas de violation de la législation douanière doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.¹²⁵ De l'avis des Communautés européennes, ces principes garantissent l'application uniforme de la législation douanière sur l'ensemble de leur territoire.¹²⁶

51. Les Communautés européennes soulignent que l'objectif consistant à garantir l'application uniforme de la législation douanière des Communautés européennes n'exige pas l'harmonisation complète des dispositions relatives aux sanctions entre les États membres et que des sanctions différentes n'aboutissent pas nécessairement à un manque d'uniformité dans l'application des dispositions.¹²⁷ Elles soutiennent que, si les sanctions ont un caractère dissuasif et effectif, il faut alors considérer que les dispositions de fond connexes seront respectées, indépendamment des différences dans le niveau des sanctions applicables. Elles affirment que les États-Unis n'ont apporté aucun élément de preuve concernant la nature et le niveau effectifs des sanctions imposées en vertu des lois des États membres pour des violations particulières des dispositions douanières. Par conséquent, de l'avis des Communautés européennes, les États-Unis n'ont pas établi que les

¹²⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 207 à 215.

¹²⁵ *Ibid.*, paragraphes 202 et 222.

¹²⁶ *Ibid.*, paragraphe 222.

¹²⁷ *Ibid.*, paragraphe 223.

différences existant dans les lois prévoyant des sanctions se traduisaient par des différences dans l'application de la législation douanière des Communautés européennes.¹²⁸

52. S'agissant de l'application des procédures de vérification, les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial a eu raison de constater qu'il n'y avait pas violation de l'article X:3 a).¹²⁹ Contrairement aux États-Unis, les Communautés européennes ne pensent pas que les arguments que ceux-ci ont présentés lorsqu'ils ont contesté les constatations du Groupe spécial relatives aux lois prévoyant des sanctions valent également pour les constatations du Groupe spécial relatives aux procédures de vérification. À leur avis, ces allégations sont foncièrement différentes, parce que les procédures de vérification ne sont pas principalement énoncées dans les lois des États membres.¹³⁰ Les Communautés européennes affirment que le Guide de l'audit douanier garantit l'uniformité de la pratique à cet égard.¹³¹

53. Les Communautés européennes appellent l'attention sur le caractère discrétionnaire de l'article 78(2) du Code des douanes communautaire mais font valoir, toutefois, que le simple fait d'exercer un pouvoir discrétionnaire ne constitue aucunement une application non uniforme.¹³² Elles estiment que "les [États-Unis] n'ont apporté aucun élément de preuve pour étayer leur allégation selon laquelle il existait des différences importantes dans les procédures de vérification suivies par les États [m]embres ..." ¹³³ et qu'ils "n'ont pas non plus été en mesure de démontrer quelle incidence ces différences avaient sur l'application uniforme de la législation douanière des [Communautés européennes], à supposer qu'il y en ait une". ¹³⁴

54. S'agissant de la demande que les États-Unis ont adressée à l'Organe d'appel pour que celui-ci complète l'analyse au titre de l'article X:3 a) en ce qui concerne les dispositions relatives aux sanctions et les procédures de vérification, les Communautés européennes maintiennent que le Groupe spécial n'a pas établi les constatations de fait nécessaires et qu'il n'existe dans le dossier aucun élément de fait incontesté qui permettrait à l'Organe d'appel de compléter l'analyse.¹³⁵

¹²⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 221 à 232.

¹²⁹ *Ibid.*, paragraphes 46 et 233.

¹³⁰ *Ibid.*, paragraphe 234.

¹³¹ *Ibid.*, paragraphe 237 (dans lequel il est fait référence au Guide de l'audit douanier, un cadre pour les contrôles *a posteriori* et les contrôles par audit (pièce EC-90 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial)).

¹³² *Ibid.*, paragraphe 241.

¹³³ *Ibid.*, paragraphe 249.

¹³⁴ *Ibid.*, paragraphe 250.

¹³⁵ *Ibid.*, paragraphes 231 et 251.

- b) Compléter l'analyse en ce qui concerne la contestation "dans son ensemble" formulée par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994

55. Dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial relatives au mandat de celui-ci, les Communautés européennes maintiennent que l'Organe d'appel n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique et qu'il devrait s'abstenir de constater que le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" et "en tant que tel" est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.¹³⁶

56. Contrairement aux États-Unis, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial n'a pas formulé suffisamment de constatations de fait, ou qu'il n'y a pas suffisamment de faits incontestés consignés au dossier pour que l'Organe d'appel soit en mesure de constater que le système d'administration douanière des Communautés européennes "en tant que tel" et "dans son ensemble" est incompatible avec l'article X:3 a). Selon elles, les déclarations du Groupe spécial auxquelles les États-Unis se réfèrent sont des remarques isolées figurant dans le rapport du Groupe spécial, dans lesquelles celui-ci a fait des observations sur différents aspects du système d'administration douanière des Communautés européennes.¹³⁷ De l'avis des Communautés européennes, ces déclarations ne permettraient pas à l'Organe d'appel de se prononcer sur la question de savoir si le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" et "en tant que tel" est conforme à l'article X:3 a) du GATT de 1994 étant donné qu'elles ne comportent pas de constatations de fait à cet égard et que l'intention du Groupe spécial n'était pas que ces déclarations constituent de telles constatations.¹³⁸ Les Communautés européennes notent que ces déclarations figurent dans une section du rapport dans laquelle le Groupe spécial a exposé l'idée qu'il se faisait du système d'administration douanière des Communautés européennes en tant que "contexte" pour évaluer les allégations des États-Unis relatives à différents cas d'application.¹³⁹

57. De plus, les Communautés européennes soulignent que le Groupe spécial a fait observer, entre autres choses, que "les États-Unis n'[avaient] pas démontré que la conception et la structure du système d'administration douanière des [Communautés européennes], y compris ses éléments constitutifs, aboutissaient nécessairement à une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994".¹⁴⁰ Ainsi, à leur avis, le Groupe spécial a confirmé explicitement que les États-Unis étaient "loin" d'avoir

¹³⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 141 et 142.

¹³⁷ *Ibid.*, paragraphe 159.

¹³⁸ *Ibid.*, paragraphe 160.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 29 (dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.490).

établi que le système d'administration douanière des Communautés européennes "en tant que tel" et "dans son ensemble" était contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994.¹⁴¹

58. Enfin, les Communautés européennes font valoir que l'allégation des États-Unis relative au système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" est une allégation qui n'a pas été examinée par le Groupe spécial et celui-ci n'a donc fait aucune constatation juridique ni donné aucune interprétation juridique concernant cette allégation que l'Organe d'appel pourrait infirmer. Pour les Communautés européennes, une allégation de violation de l'obligation d'application uniforme visant différents cas d'application est fondamentalement différente d'une allégation visant un système d'administration douanière "en tant que tel" et "dans son ensemble".¹⁴² Se prononcer sur l'allégation relative au système d'administration douanière des Communautés européennes "en tant que tel" et "dans son ensemble" ne garantirait donc pas aux participants, et notamment aux Communautés européennes, le droit à une procédure régulière. Les procédures de l'Organe d'appel doivent être menées à bien dans un délai court et portent essentiellement sur des questions de droit et d'interprétation du droit. Pour les Communautés européennes, ces procédures ne sont manifestement pas faites pour examiner une allégation visant un système d'administration douanière "dans son ensemble" et "en tant que tel".¹⁴³

3. Interprétation par le Groupe spécial de l'article X:3 b) du GATT de 1994

59. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a eu raison de constater qu'elles ne contrevenaient pas à l'article X:3 b) du GATT de 1994, parce que cette disposition n'exige pas que la révision des mesures administratives se rapportant aux questions douanières déploie ses effets sur l'ensemble du territoire des Communautés européennes.¹⁴⁴

60. D'une manière générale, les Communautés européennes font remarquer que tous les différends relatifs au droit communautaire qui ne relèvent pas de la compétence de la CEJ et du Tribunal de première instance des Communautés européennes sont du ressort des tribunaux nationaux des États membres. Elles expliquent que les tribunaux nationaux ont une double fonction: lorsqu'ils tranchent un différend ressortissant au droit national, ils s'inscrivent dans l'ordre juridique national;

¹⁴¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 171 et 172.

¹⁴² *Ibid.*, paragraphes 188 et 189.

¹⁴³ *Ibid.*, paragraphes 193 à 195.

¹⁴⁴ *Ibid.*, paragraphes 257 et 342.

lorsqu'ils se prononcent sur une affaire ressortissant au droit communautaire, ils s'inscrivent, d'un point de vue fonctionnel, dans l'ordre juridique communautaire.¹⁴⁵

61. Les Communautés européennes font observer que, dans le cas des recours formés devant un tribunal national et ayant trait à l'interprétation d'une question de droit communautaire, le tribunal national peut demander à la CEJ d'interpréter une question de droit communautaire (ce qu'il est convenu d'appeler les "demandes de décision préjudicielle").¹⁴⁶ Les tribunaux des États membres dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel de droit interne sont tenus de saisir la CEJ des questions d'interprétation du droit communautaire.¹⁴⁷ Comme la législation douanière des Communautés européennes est appliquée par les autorités douanières des États membres, un recours visant à faire contrôler la légalité d'une décision est formé devant le tribunal de l'État membre dont les autorités douanières ont rendu la décision.¹⁴⁸ Selon les Communautés européennes, la procédure de renvoi préjudiciel vise avant tout à garantir l'interprétation et l'application correctes et uniformes du droit communautaire dans tous les États membres, tout en évitant l'établissement d'une procédure d'appel longue et coûteuse devant la CEJ.¹⁴⁹ Les Communautés européennes indiquent qu'une décision préjudicielle de la CEJ lie le tribunal national connaissant de l'affaire dans lequel la décision est rendue et qu'elle déploie aussi ses effets sur des personnes qui ne sont pas parties à l'affaire ayant fait l'objet d'un renvoi.¹⁵⁰ Elles indiquent également que, dans des cas exceptionnels, un recours contre les décisions douanières d'un État membre peut aussi être formé directement devant le Tribunal de première instance.¹⁵¹

62. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a bien interprété le sens des termes "des organismes chargés de l'application des mesures administratives" et "ces organismes" figurant à l'article X:3 b) du GATT de 1994. À leur avis, le Groupe spécial a bien expliqué que l'emploi du pluriel lorsqu'il était fait mention des "organismes" à l'article X:3 b) pouvait découler du fait que les tribunaux et les procédures de révision prescrits par la même disposition étaient également mentionnés au pluriel.¹⁵² Les Communautés européennes contestent l'argument des États-Unis selon

¹⁴⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 260 et 261.

¹⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 266.

¹⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 267.

¹⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 274.

¹⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 270.

¹⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 272.

¹⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 279. Il en est ainsi lorsque la Commission européenne prend des décisions qui concernent directement et individuellement des particuliers.

¹⁵² *Ibid.*, paragraphe 288 (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.527).

lequel l'emploi du singulier dans la clause conditionnelle indique qu'une seule entité sur le territoire d'un Membre de l'OMC devrait être habilitée à "procéder à" la révision. À leur avis, la clause conditionnelle s'applique à l'"administration centrale de l'un quelconque de ces organismes existant sur le territoire du [M]embre de l'OMC".¹⁵³

63. En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel le Groupe spécial n'a pas donné sens aux prescriptions distinctes figurant à l'article X:3 b) selon lesquelles les décisions en matière de révision doivent être "exécutées par" ces organismes et "en régir la pratique"¹⁵⁴, les Communautés européennes soutiennent que les différences entre les termes "exécuter" et "en régir la pratique" ne sont pas pertinentes pour ce qui est de l'interprétation des termes "les organismes". En outre, elles font observer que l'absence dans l'article X:3 b) du GATT de 1994 d'un renvoi exprès à l'article X:3 a) contraste avec le renvoi explicite à l'article X:3 b) du GATT de 1994 figurant à l'article X:3 c). Elles pensent comme le Groupe spécial que cette absence interdit d'inférer que l'obligation d'assurer la révision des mesures administratives au titre de l'article X:3 b) pourrait être interprétée comme exigeant simultanément une application uniforme conformément à l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce qu'une "telle interprétation équivaldrait à mélanger différentes prescriptions qui sont actuellement énoncées dans des alinéas distincts de l'article X du GATT de 1994".¹⁵⁵ Les Communautés européennes font valoir que cette interprétation est également étayée par l'historique de la négociation de l'article X.¹⁵⁶ Elles s'accordent à penser comme le Groupe spécial qu'il ne serait pas raisonnable d'inférer "que les tribunaux et organes de révision indépendants de première instance, dont la compétence dans la plupart des systèmes juridiques est normalement limitée sur le fond et sur le plan géographique, devraient avoir le pouvoir de lier tous les organismes chargés de l'application des mesures administratives sur l'ensemble du territoire d'un Membre".¹⁵⁷

64. Enfin, les Communautés européennes font valoir que l'interprétation donnée par les États-Unis aboutirait à un conflit majeur entre l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'"*Accord sur l'OMC*") et le Traité CE, parce que la création d'un tribunal douanier central de première instance nécessiterait une profonde modification constitutionnelle du Traité CE, qui devrait être ratifiée par leurs 25 États membres. Les Communautés européennes rappellent que lorsque l'*Accord sur l'OMC* a été négocié et conclu, les États-Unis n'ont jamais exprimé

¹⁵³ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 291.

¹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 293 (dans lequel il est fait référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 174).

¹⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 302 (dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.534).

¹⁵⁶ Voir *ibid.*, paragraphes 313 à 322.

¹⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 325 (dans lequel il est fait référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 188).

la moindre préoccupation au sujet du système de contrôle juridictionnel des Communautés européennes, qui existait déjà depuis près de 40 ans.¹⁵⁸

C. *Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Autre appelant*

1. Le mandat du Groupe spécial

a) Limites temporelles du mandat du Groupe spécial

65. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a adopté une approche trop large en ce qui concerne la portée temporelle de son mandat.¹⁵⁹ Pour les Communautés européennes, un groupe spécial peut, en principe, examiner uniquement les mesures qui existent au moment de son établissement¹⁶⁰ et, par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur en considérant qu'il avait "une compétence générale pour examiner également des mesures qui étaient "antérieures" ou "postérieures" à son établissement".¹⁶¹ Les Communautés européennes se réfèrent à des rapports antérieurs de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux à l'appui de leurs arguments.¹⁶² Elles font valoir en outre que la manière d'appliquer "ne peut pas être considérée comme un "continuum" sans début ni fin clairement définis", contrairement à ce que le Groupe spécial laisse entendre.¹⁶³ Selon les Communautés européennes, l'approche du Groupe spécial donnerait des résultats absurdes: elle impliquerait qu'"il pourrait être allégué que des violations qui se sont produites longtemps auparavant et qui n'ont actuellement plus aucun effet se poursuivent parce que "l'application n'a pas de fin""¹⁶⁴; de même, "des violations qui ne s'étaient pas encore produites au moment où le Groupe spécial a été établi pourraient être considérées comme révélatrices de violations antérieures à l'établissement du Groupe spécial, parce que l'application "n'a pas de début"".¹⁶⁵

66. Les Communautés européennes considèrent que, sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial, elles étaient en droit de supposer que l'argumentation du plaignant concernait des

¹⁵⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 339.

¹⁵⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 40.

¹⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 46 (dans lequel il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156).

¹⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 47.

¹⁶² Les Communautés européennes font référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 56; *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 81; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 262, 263 et 272; et aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 8.14; *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.58; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.158 à 7.160 (*Ibid.*, paragraphes 46 à 59).

¹⁶³ *Ibid.*, paragraphe 63; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37.

¹⁶⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 65.

¹⁶⁵ *Ibid.*

mesures qui existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial. Elles soutiennent qu'en définissant l'"application" au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994 comme un "phénomène sans aucune limite dans le temps", le Groupe spécial a porté atteinte aux droits du défendeur en matière de régularité de la procédure protégés par l'article 6:2 du Mémoire d'accord, parce que la préparation de la défense pour des cas d'application antérieurs est "indûment difficile", et qu'inclure des cas d'application futurs dans la mesure en cause reviendrait à faire de l'objet du recours une "cible mobile".¹⁶⁶

67. Les Communautés européennes font également valoir que le raisonnement du Groupe spécial rendrait presque impossible l'établissement de la mise en conformité. Si l'application n'avait ni début ni fin clairement définis, il serait difficile à un Membre de l'OMC dont il a été constaté qu'il violait l'article X:3 a) d'établir qu'il a modifié sa manière d'appliquer afin d'assurer la mise en conformité avec l'article X:3 a).¹⁶⁷ Elles soutiennent que "l'approche du Groupe spécial en ce qui concerne les limites temporelles de son mandat est incompatible avec les articles 7:1 et 6:2 [du] Mémoire d'accord"¹⁶⁸ et demandent à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations du Groupe spécial concernant les limites temporelles de son mandat.¹⁶⁹

2. Allégations ayant trait à l'article X:3 a) du GATT de 1994

a) Le processus administratif et la prescription en matière d'uniformité

68. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "l'article X:3 a) du GATT [de 1994] exige[ait] l'uniformité des processus administratifs, indépendamment de leur incidence sur l'application uniforme des lois".¹⁷⁰

69. Les Communautés européennes pensent comme le Groupe spécial que le terme "appliquer" se rapporte à l'application des lois et que cela peut potentiellement inclure tant les processus administratifs que leurs résultats. Toutefois, pour les Communautés européennes, l'article X:3 a) n'exige pas que le processus administratif "soit entièrement uniforme dans tous les cas et à tous égards".¹⁷¹ Les Communautés européennes soulignent que "[d]ans la plupart des administrations, les

¹⁶⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 66.

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 68.

¹⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 69.

¹⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 70; rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.36 et 7.37.

¹⁷⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 82; rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.102, 7.113 et 7.119.

¹⁷¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 76.

procédures ne sont pas entièrement réglementées ou harmonisées".¹⁷² Elles doutent qu'une uniformité totale des procédures administratives soit nécessaire pour faire en sorte que les négociants soient traités d'une manière équitable et cohérente. De l'avis des Communautés européennes, la question de savoir s'il est satisfait à la prescription en matière d'application uniforme énoncée à l'article X:3 a) devrait être évaluée essentiellement sur la base du résultat administratif. Les Communautés européennes font valoir que "[s]auf dans le cas où le processus administratif est réglementé dans des lois ou règlements eux-mêmes d'application générale, l'obligation d'application uniforme s'étend uniquement au processus administratif dans la mesure où le processus administratif a une incidence directe et importante sur le résultat du processus".¹⁷³ En conséquence, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article X:3 a) du GATT de 1994 exige l'uniformité des processus administratifs, indépendamment de leur incidence sur l'application uniforme des lois.¹⁷⁴

- b) Le processus administratif conduisant au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures

70. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elles avaient violé l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures.¹⁷⁵ En particulier, elles contestent les constatations du Groupe spécial concernant le processus administratif régissant le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures. Elles notent tout d'abord que le Groupe spécial est arrivé à ces constatations "même s'il a également constaté qu'il n'y avait pas d'élément de preuve indiquant une divergence réelle dans le classement tarifaire des [doublures opaques pour rideaux et tentures]".¹⁷⁶ Pour les Communautés européennes, le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a outrepassé son mandat en formulant des constatations au sujet de mesures arrivées à expiration, n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord, et a mal appliqué les prescriptions de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

71. Les Communautés européennes soutiennent que les constatations du Groupe spécial concernant les doublures opaques pour rideaux et tentures débordent le cadre de son mandat parce qu'elles sont exclusivement fondées sur le raisonnement sous-tendant les décisions et lettres des

¹⁷² Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 78.

¹⁷³ *Ibid.*, paragraphe 81.

¹⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 82.

¹⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 148.

¹⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 95 (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.265).

autorités douanières allemandes dans deux cas antérieurs isolés. Elles font observer que la lettre adressée par le Bureau des douanes principal de Hambourg à Ornata GmbH date de juillet 1998, que l'avis rendu par le ZPLA de Hambourg dans l'affaire Bautex-Stoffe GmbH date de février 2003 et que la décision du Bureau principal des douanes de Hambourg dans la même affaire date de septembre 2004.¹⁷⁷ Pour les Communautés européennes, ces décisions et lettres sont des mesures arrivées à expiration parce qu'elles concernent des transactions antérieures et n'ont plus aucun effet pour l'avenir. Les Communautés européennes estiment que les constatations du Groupe spécial concernant le "processus administratif" relatif au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures débordent le cadre de son mandat et devraient être infirmées.¹⁷⁸

72. S'agissant des constatations du Groupe spécial selon lesquelles les autorités douanières allemandes ont eu recours à un moyen d'interprétation qui est propre à l'Allemagne, les Communautés européennes font valoir que la description des faits donnée par le Groupe spécial ne correspond pas à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.¹⁷⁹ Elles font valoir que les décisions et lettres auxquelles le Groupe spécial s'est référé ne s'appuyaient pas sur un moyen d'explication utilisé par l'Allemagne ni sur certains critères de classement d'une manière qui aurait été incompatible avec l'application uniforme de la législation douanière des Communautés européennes.¹⁸⁰ Elles rappellent également que le moyen d'interprétation auquel le Groupe spécial s'est référé "est purement un texte non contraignant qui ne déroge en aucune manière à l'application du droit communautaire".¹⁸¹

73. S'agissant du fait allégué que les autorités douanières allemandes n'ont pas tenu compte des décisions des autres autorités douanières des autres États membres, les Communautés européennes font valoir que les décisions et lettres auxquelles le Groupe spécial s'est référé n'indiquent pas que les autorités douanières allemandes voulaient faire abstraction des décisions des autres autorités douanières.¹⁸² Elles ajoutent que la base factuelle des constatations du Groupe spécial est "extrêmement ténue"¹⁸³, parce que le Groupe spécial a fondé ses constatations sur un seul cas et a fait abstraction d'une lettre qui montre clairement que les autorités douanières allemandes tiennent effectivement compte de la pratique des autres autorités douanières concernant le classement de

¹⁷⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 106.

¹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 110.

¹⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 111.

¹⁸⁰ *Ibid.*, paragraphes 114 et 115.

¹⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 132 (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.239).

¹⁸² *Ibid.*, paragraphes 118, 119 et 141.

¹⁸³ *Ibid.*, paragraphe 144.

produits similaires lorsqu'elles en sont informées.¹⁸⁴ Les Communautés européennes soutiennent que la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "les autorités douanières allemandes ne sont pas tenues de se référer aux décisions des autres autorités douanières lorsqu'elles classent les doublures opaques pour rideaux et tentures, même dans les cas où il est possible que les produits visés par ces décisions soient identiques ou similaires"¹⁸⁵, contredit les articles 6(3) et 2(1) du Code des douanes communautaire.

74. Pour les Communautés européennes, même si les faits exposés dans le rapport du Groupe spécial étaient corrects, ils ne constitueraient pas un "acte d'application non uniforme" au sens de l'article X:3 a).¹⁸⁶ Les Communautés européennes considèrent que les constatations du Groupe spécial sont fondées sur la "motivation" de décisions et lettres émanant des autorités allemandes, qui peut difficilement être considérée comme faisant partie du "processus administratif".¹⁸⁷ Même si elle devait être considérée comme telle, les variations dans le raisonnement sous-tendant les décisions des autorités douanières ne pourraient pas toutes être considérées comme équivalant à une application non uniforme, parce qu'un manquement à cette obligation peut uniquement être supposé exister dans les cas où la divergence a une incidence directe sur les résultats administratifs.¹⁸⁸ De l'avis des Communautés européennes, l'article X:3 a) n'exige pas que le raisonnement sous-tendant les décisions des autorités douanières soit uniforme; cela serait contraire au but même de la "motivation", qui est d'exposer les raisons qui ont conduit à la décision dans les circonstances propres à l'affaire.¹⁸⁹ Les Communautés européennes font observer que le Groupe spécial a reconnu qu'"il n'y avait aucun élément de preuve indiquant qu'il y avait eu un manque d'uniformité en ce qui concerne le classement tarifaire réel".¹⁹⁰

c) Classement tarifaire des moniteurs plats avec affichage à cristaux liquides et interface vidéo numérique

75. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elles avaient violé l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne le classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique.¹⁹¹ Selon les Communautés européennes, "[l]e

¹⁸⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphes 120 et 121.

¹⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.276 (cité dans la communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 122).

¹⁸⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 124.

¹⁸⁷ *Ibid.*, paragraphes 126, 127 et 138.

¹⁸⁸ *Ibid.*, paragraphes 128 et 138.

¹⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 19.

¹⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 128.

¹⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 202.

Groupe spécial a outrepassé son mandat en fondant ses constatations de violation essentiellement sur des cas d'application qui sont antérieurs à son établissement".¹⁹² Plus précisément, les Communautés européennes se réfèrent au décret néerlandais du 8 juillet 2005 et au RTC allemand du 19 juillet 2005.¹⁹³ Elles font également valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, parce que "le Groupe spécial ne disposait d'aucun élément de preuve pour étayer une constatation selon laquelle, au moment de son établissement, il y avait un manque d'application uniforme en ce qui concerne le classement tarifaire des moniteurs ACL".¹⁹⁴

76. Les Communautés européennes estiment que, "même si ... le Groupe spécial était fondé à prendre en considération des "cas d'application qui étaient postérieurs à la date de son établissement", il a néanmoins fait erreur en constatant une violation de l'article X:3 a).¹⁹⁵ Les Communautés européennes notent que l'uniformité au sens de l'article X:3 a) doit être établie "dans un délai raisonnable"¹⁹⁶, et maintiennent que cela a été fait avec l'adoption du Règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission ("Règlement (CE) n° 2171/2005") le 23 décembre 2005, ainsi qu'avec le retrait, en janvier 2006, du décret néerlandais et du RTC allemand.¹⁹⁷ À cet égard, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur en ne tenant pas compte du projet de règlement (CE) n° 2171/2005, parce qu'il n'avait pas encore été formellement adopté.¹⁹⁸ Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a également fait erreur en rejetant les éléments de preuve figurant dans les pièces fournies par les Communautés européennes au stade du réexamen intérimaire.¹⁹⁹ Selon les Communautés européennes, la décision du Groupe spécial n'était pas conforme à l'article 15:2 du Mémoire d'accord parce que ces éléments de preuve se

¹⁹² Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 150.

¹⁹³ *Ibid.*, paragraphe 166 (dans lequel il est fait référence à Douanerechten. Indeling van bepaalde LCD monitoren in de gecombineerde nomenclatuur [Législation douanière: classement de certains moniteurs ACL dans la nomenclature combinée], n° CPP2005/1372 M, 8 juillet 2005; et à BTI DEM/2975/05-1, 19 juillet 2005 (pièces US-77 et US-78, respectivement, présentées par les États-Unis au Groupe spécial).

¹⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 182.

¹⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 183.

¹⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 185.

¹⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 186 (dans lequel il est fait référence au Règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission du 23 décembre 2005 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée; au Ministère des Pays-Bas, fax n° BCPP 2006/389 M, daté de février 2006, relatif au retrait du Décret n° CPP2005/1372 M; à un extrait de la base de données RTCE concernant l'expiration du RTC DEM/2975/05-1 (pièces EC-167, EC-168 et EC-169, respectivement, présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial)). Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.3.

¹⁹⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 190.

¹⁹⁹ Les Communautés européennes se réfèrent aux pièces EC-167, EC-168 et EC-169, *supra*, note de bas de page 197. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.3 et 6.6.

rapportaient à des aspects précis du rapport intérimaire du Groupe spécial.²⁰⁰ Les Communautés européennes considèrent que l'approche stricte adoptée par le Groupe spécial en ce qui concerne les éléments de preuve qu'elles avaient présentés au stade du réexamen intérimaire est "incompatible avec le devoir qu'il a de procéder à une évaluation objective des faits, ... [c]ompte tenu de la propre attitude souple du Groupe spécial à l'égard de son mandat, ainsi que de l'acceptation tardive d'éléments de preuve fournis par les États-Unis".²⁰¹ Elles demandent donc à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant des pièces présentées par les Communautés européennes au stade du réexamen intérimaire.²⁰²

d) Application de la clause relative aux ventes successives

77. Les Communautés européennes font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application de l'article 147(1) du Règlement d'application (la "clause relative aux ventes successives") constitue une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce que certains États membres des Communautés européennes imposent une prescription exigeant une "sorte d'approbation préalable" alors que d'autres ne le font pas.²⁰³

78. Les Communautés européennes estiment qu'en établissant cette constatation, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits et a mal appliqué l'article X:3 a).²⁰⁴ Elles allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en particulier en concluant que les États-Unis avaient établi *prima facie* que certains États membres imposaient une prescription en matière d'approbation préalable.²⁰⁵ De l'avis des Communautés européennes, le Groupe spécial a fait erreur en faisant passer la charge de la preuve des États-Unis aux Communautés européennes.²⁰⁶

79. Les Communautés européennes font observer que les États-Unis ont étayé leur allégation exclusivement au moyen d'une déclaration figurant dans le Rapport spécial n° 23/2000 de la Cour des comptes des Communautés européennes relatif à la valeur en douane des marchandises importées²⁰⁷

²⁰⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphes 196 et 197.

²⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 199.

²⁰² *Ibid.*, paragraphe 201 (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.6 et aux pièces EC-167, EC-168 et EC-169 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial).

²⁰³ *Ibid.*, paragraphes 203 à 229.

²⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 204.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Voir *ibid.*, paragraphes 214 à 222.

²⁰⁷ Cour des comptes, Rapport spécial n°23/2000 relatif à la valeur en douane des marchandises importées (évaluation en douane) accompagné des réponses de la Commission, reproduit dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 84, pages 1 à 18 (14 mars 2001) (pièce US-14 présentée par les États-Unis au Groupe spécial).

(le "Rapport de la Cour des comptes"). Elles soutiennent que l'avis de la Cour des comptes n'était pas partagé par d'autres institutions des Communautés européennes et qu'en particulier, la Commission européenne a confirmé que les États membres n'imposaient aucune prescription en matière d'approbation préalable.²⁰⁸

80. Les Communautés européennes soutiennent que le Rapport de la Cour des comptes n'était pas suffisant pour établir *prima facie* qu'il y avait application non uniforme de l'article 147(1) du Règlement d'application, qui ne contient pas de prescription en matière d'approbation préalable. Elles estiment que: premièrement, les déclarations sur lesquelles le Groupe spécial s'est appuyé sont excessivement vagues parce que le Rapport de la Cour des comptes ne spécifie pas la nature précise de la "sorte d'approbation préalable"; deuxièmement, le Rapport de la Cour des comptes reflète l'opinion d'une seule institution des Communautés européennes et ne tient pas compte des opinions d'autres institutions, comme la Commission européenne; et, troisièmement, de l'avis des Communautés européennes, les États-Unis auraient dû démontrer qu'il y avait application non uniforme au moyen d'éléments de preuve concernant l'application réelle plutôt qu'au moyen du Rapport de la Cour des comptes.²⁰⁹ Enfin, les Communautés européennes font valoir que la Cour des comptes n'a décelé que des "variations mineures" dans les pratiques administratives, qui ne se "traduisent pas automatiquement" par une violation de l'article X:3 a).²¹⁰ De l'avis des Communautés européennes, de telles variations constitueront un manquement à l'obligation d'application uniforme uniquement s'il est démontré qu'elles ont une incidence sur les résultats administratifs.²¹¹

81. Les Communautés européennes estiment que, même si le Groupe spécial avait raison de supposer que la charge de la preuve était passée aux Communautés européennes, il n'a pas donné le poids voulu aux renseignements fournis par les Communautés européennes au sujet de la pratique de leurs États membres.²¹² De ce fait, le Groupe spécial a fait erreur en rejetant en tant qu'élément de preuve la communication entre les Communautés européennes et leurs États membres que les Communautés européennes avaient fournie dans le cadre de leurs observations sur le rapport intérimaire du Groupe spécial.²¹³

²⁰⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 207 (dans lequel il est fait référence au Rapport de la Cour des comptes, *supra*, note de bas de page 207, page 17).

²⁰⁹ *Ibid.*, paragraphes 217 à 221.

²¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 221.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² *Ibid.*, paragraphe 223.

²¹³ *Ibid.*, paragraphe 227 (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.6 et 7.427 et à la pièce EC-170 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial).

3. Appel conditionnel des Communautés européennes

82. Les Communautés européennes font appel à titre conditionnel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XXIV:12 du GATT de 1994 ne peut pas être invoqué pour mitiger les dispositions de l'article X:3 a) du GATT de 1994 ni pour y déroger. Elles demandent un examen de cette constatation uniquement au cas où les conclusions de l'Organe d'appel impliqueraient qu'elles devraient "créer un organisme douanier centralisé remplaçant leurs États [m]embres pour la mise en œuvre de la législation douanière des [Communautés européennes]" ou qu'elles devraient "créer un tribunal au niveau [des Communautés européennes] pour la révision en première instance des décisions se rapportant aux questions douanières".²¹⁴

83. Les Communautés européennes ne contestent pas qu'elles sont tenues d'assurer l'application uniforme de leur législation douanière, même dans les cas où cette législation est appliquée par leurs États membres.²¹⁵ Toutefois, elles ne souscrivent pas à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article XXIV:12 du GATT de 1994 "ne constitue ni une exception ni une dérogation à l'obligation d'application uniforme énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994".²¹⁶ Elles estiment que la question n'est pas de savoir si l'article XXIV:12 est une "obligation positive" mais, plutôt, quelle est la teneur de cette obligation.²¹⁷ Elles se réfèrent au principe général du droit international selon lequel les États sont responsables des actes de tous leurs organes et émanations, y compris leurs gouvernements infrafédéraux et régionaux.²¹⁸ Selon les Communautés européennes, ce principe général ne nécessitait pas une confirmation spécifique dans le GATT.

84. Les Communautés européennes soulignent la référence spécifique faite dans l'article XXIV:12 aux "mesures raisonnables en son pouvoir" et estiment que ce libellé non seulement confirme la responsabilité des Membres de l'OMC pour leurs gouvernements locaux et régionaux, mais aussi énonce un critère pour le type de mesures qui doivent être prises par les Membres de

²¹⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 235.

²¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 233.

²¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145 (cité dans la communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 241).

²¹⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 242.

²¹⁸ Les Communautés européennes se réfèrent au paragraphe 243 de leur communication en tant qu'autre appelant, à l'article 4 des articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites (2001). (Texte adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session, en août 2001, et présenté à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de cette session.) Le rapport, qui contient également des commentaires sur les projets d'articles, figure dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*. Le texte est reproduit en annexe à la Résolution n° 56/83 du 12 décembre 2001 de l'Assemblée générale.

l'OMC en ce qui concerne leurs gouvernements locaux et régionaux.²¹⁹ De l'avis des Communautés européennes, le Groupe spécial du GATT *Canada – Pièces de monnaie en or* a reconnu ce fait lorsqu'il a dit que "les conséquences de ... [l']inobservation [des obligations dans le cadre du GATT] par les autorités locales pour les relations commerciales avec les autres [Membres] [devaient] être pesées par rapport aux difficultés intérieures rencontrées pour assurer leur respect".²²⁰ Par conséquent, les Communautés européennes estiment que l'article XXIV:12 du GATT de 1994 sert de "sauvegarde utile et nécessaire" dans les cas où un Membre de l'OMC doit faire face à des allégations auxquelles il ne pourrait être répondu que par des modifications majeures du système fédéral à l'intérieur de ce Membre de l'OMC, comme ce serait le cas d'une prescription imposant de créer un organisme douanier des Communautés européennes ou un tribunal chargé des questions douanières.²²¹

D. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Le mandat du Groupe spécial

a) Limites temporelles du mandat du Groupe spécial

85. Les États-Unis sont d'avis que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur dans son approche de la portée temporelle de son mandat.²²² Ils font observer que les instruments juridiques qu'ils ont indiqués comme étant les mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial existaient à la date à laquelle le Groupe spécial a été établi.²²³ Pour les États-Unis, l'argument des Communautés européennes "confond l'*application* de la législation douanière des [Communautés européennes] qui existait lorsque le Groupe spécial a été établi avec différents *actes administratifs* qui se sont produits avant l'établissement et avec des *éléments de preuve* apparus pendant la procédure du Groupe spécial qui confirment l'existence d'une application non uniforme au moment de l'établissement du Groupe spécial".²²⁴ Pour les États-Unis, le Groupe spécial a expliqué à juste titre qu'"il tiendrait compte de différents cas d'application antérieurs et postérieurs à l'établissement du Groupe spécial, non pas pour déterminer si chacun d'eux établissait en soi une incompatibilité avec les règles de l'OMC, mais en tant que moyen d'élucider la manière d'appliquer qui pouvait exister au

²¹⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 243.

²²⁰ Rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Pièces de monnaie en or*, paragraphe 69 (cité dans la communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 244).

²²¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 247.

²²² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 51.

²²³ *Ibid.*, paragraphe 17.

²²⁴ *Ibid.*, paragraphe 15. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

moment de l'établissement du Groupe spécial".²²⁵ Les États-Unis considèrent que le Groupe spécial s'est référé à différents actes administratifs qui étaient antérieurs à son établissement "non *pas* en tant qu'infractions potentielles à l'article X:3 a) du GATT de 1994 en eux-mêmes et à eux seuls, mais en tant qu'éléments de preuve indiquant la manière d'appliquer les dispositions pertinentes de la législation douanière des [Communautés européennes]".²²⁶

86. Les États-Unis sont également d'avis que les Communautés européennes comprennent mal la distinction logique que le Groupe spécial a faite entre l'application en tant que phénomène continu et différents cas d'application.²²⁷ Pour les États-Unis, même si les Communautés européennes se sont référées au principe général selon lequel un groupe spécial peut prendre en considération uniquement les mesures qui existaient au moment de l'établissement d'un groupe spécial, elles n'ont fait "aucune distinction entre des actes administratifs eux-mêmes considérés comme des infractions potentielles à l'article X:3 a) et des actes administratifs considérés comme des éléments de preuve indiquant un mode d'application continu qui constitue potentiellement une infraction à l'article X:3 a)".²²⁸ Les États-Unis font observer que rien dans le texte de l'article X:3 a) ou son contexte ne donne à penser qu'une infraction à l'article X:3 a) "est démontrée uniquement lorsque différents actes administratifs qui existaient à la date à laquelle un groupe spécial a été établi divergent".²²⁹ Selon les États-Unis, le point de vue des Communautés européennes est que l'application n'est pas un continuum et que seuls différents actes administratifs qui existaient au moment de l'établissement d'un groupe spécial peuvent être contestés au motif qu'ils constituent une infraction à l'article X:3 a). Les États-Unis font valoir que si cette interprétation était correcte, l'obligation d'application uniforme énoncée à l'article X:3 a) serait "privée d'effet"²³⁰ et ne satisferait pas aux critères minimaux de prévisibilité pour les négociants énoncés à l'article X:3 a).²³¹

87. S'agissant de l'argument des Communautés européennes concernant des événements qui étaient postérieurs à l'établissement du Groupe spécial, les États-Unis maintiennent que, contrairement à ce que les Communautés européennes affirment, les références faites par le Groupe spécial à des éléments de preuve postérieurs à son établissement ne montrent pas que le Groupe spécial a outrepassé son mandat. Selon les États-Unis, "[e]lles montrent que le Groupe spécial a dûment tenu

²²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 18 (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.36 et 7.37).

²²⁶ *Ibid.*, paragraphe 22. (italique dans l'original)

²²⁷ *Ibid.*, paragraphe 23.

²²⁸ *Ibid.*, paragraphe 27.

²²⁹ *Ibid.*, paragraphe 31.

²³⁰ *Ibid.*, paragraphe 35.

²³¹ *Ibid.*, paragraphes 32 et 41.

compte des éléments de preuve pertinents pour comprendre la manière d'appliquer la législation douanière des [Communautés européennes] qui existait au moment de l'établissement d'un groupe spécial".²³²

2. Allégations ayant trait à l'article X:3 a) du GATT de 1994

a) Le processus administratif et la prescription en matière d'uniformité

88. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter la demande des Communautés européennes tendant à ce qu'il infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article X:3 a) du GATT de 1994 "exige l'uniformité des processus administratifs, indépendamment de leur incidence sur l'application uniforme des lois".²³³

89. Les États-Unis ne partagent pas l'avis des Communautés européennes selon lequel "l'obligation d'application uniforme s'étend uniquement au processus administratif dans la mesure où le processus administratif a une incidence directe et importante sur le résultat du processus".²³⁴ Ils font observer que les Communautés européennes n'ont pas expliqué ce qu'elles entendaient par "résultat administratif" et comment faire la distinction entre résultats administratifs et processus administratifs.²³⁵ Pour les États-Unis, l'exclusion des processus administratifs de l'obligation d'application uniforme n'a aucun fondement dans le texte de l'article X:3 a).²³⁶ Les États-Unis considèrent que l'approche des Communautés européennes est trop restrictive et impliquerait que dans des domaines importants de l'administration douanière les opérations pourraient être menées d'une manière non uniforme sans qu'il y ait infraction à l'article X:3 a).²³⁷ Pour les États-Unis, du point de vue du négociant, rien ne permet de supposer que le résultat des processus administratifs consiste uniquement en la mise en libre pratique d'une marchandise importée avec un classement et une évaluation particuliers sur le territoire douanier des Communautés européennes et n'inclut pas également la charge liée au processus administratif.²³⁸

90. Selon les États-Unis, le point de savoir si exiger l'uniformité des processus administratifs au titre de l'article X:3 a) reviendrait à exclure des variations *de minimis* dans l'application de la

²³² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 46.

²³³ *Ibid.*, paragraphe 63 (dans lequel il est fait référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 82).

²³⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 81.

²³⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 53 et 54.

²³⁶ *Ibid.*, paragraphe 55.

²³⁷ *Ibid.*, paragraphe 58.

²³⁸ *Ibid.*, paragraphe 59.

législation douanière n'est pas en cause dans le présent différend.²³⁹ En effet, les États-Unis maintiennent que, dans les cas où le Groupe spécial a constaté des divergences dans les processus administratifs incompatibles avec l'article X:3 a), les divergences étaient déterminantes pour les décisions des négociants d'acheminer les marchandises vers les Communautés européennes en passant par une région plutôt que par une autre.²⁴⁰

- b) Le processus administratif conduisant au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures

91. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur dans ses constatations concernant le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures. De l'avis des États-Unis, les Communautés européennes essayent de faire valoir à nouveau leur point de vue sur certaines questions factuelles et ce faisant dénaturent les faits pertinents.²⁴¹ Les États-Unis contestent l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le produit considéré par les autorités douanières allemandes dans les cas d'application que le Groupe spécial a examinés était différent du produit considéré par les autorités douanières des autres États membres de Communautés européennes.²⁴² S'agissant de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial avait tort lorsqu'il a dit que toutes les décisions ou lettres des autorités douanières allemandes s'appuyaient sur un moyen d'interprétation propre à l'Allemagne, les États-Unis font observer qu'il y avait une référence explicite à ce moyen dans les documents émanant des autorités douanières allemandes.²⁴³ Ils demandent à l'Organe d'appel de ne pas modifier les constatations factuelles du Groupe spécial ni peser à nouveau les éléments de preuve dont il disposait.²⁴⁴

92. Les États-Unis affirment que le cas du classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures est un exemple spécifique de l'erreur qu'ont faite les Communautés européennes en confondant l'application en tant que phénomène continu avec différents actes administratifs. Pour les États-Unis, la divergence dans la façon dont les autorités douanières allemandes et les autorités douanières des autres États membres appliquent le Tarif douanier commun constitue un manque d'application uniforme.²⁴⁵

²³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 60 et 61.

²⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 61.

²⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 73.

²⁴² *Ibid.*, paragraphe 77.

²⁴³ *Ibid.*, paragraphe 80.

²⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 85.

²⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 86.

93. Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que des processus administratifs non uniformes pour le classement des doublures opaques pour rideaux et tentures étaient incompatibles avec l'article X:3 a). Ils font observer que le Groupe spécial n'a pas constaté que les différences entre les doublures opaques pour rideaux et tentures présentées aux autorités douanières allemandes et les doublures opaques pour rideaux et tentures présentées aux autres autorités douanières dans les Communautés européennes justifiaient des classements tarifaires différents; en fait, les États-Unis affirment que ce que le Groupe spécial a constaté c'est une absence d'éléments de preuve pour étayer une constatation de l'existence de classements tarifaires divergents entre l'Allemagne et les autres États membres.²⁴⁶ Les États-Unis soutiennent qu'une constatation selon laquelle il y a des éléments de preuve insuffisants concernant des classements divergents n'est pas la même chose qu'une constatation selon laquelle différentes autorités douanières sont à juste titre arrivées à des classements tarifaires différents. Pour les États-Unis, l'argument des Communautés européennes concernant le classement des doublures opaques pour rideaux et tentures est une variation de leur argument général selon lequel l'obligation d'application uniforme énoncée à l'article X:3 a) vise les processus administratifs uniquement dans la mesure où ils ont une incidence directe et importante sur les résultats administratifs.²⁴⁷ Enfin, selon les États-Unis, la distinction que les Communautés européennes cherchent à faire entre la "motivation" d'une décision et les "processus administratifs" est sans fondement.²⁴⁸

94. Les États-Unis approuvent la constatation du Groupe spécial selon laquelle les autorités douanières allemandes n'ont pas tenu compte des décisions des autorités douanières des autres États membres concernant le classement des doublures opaques pour rideaux et tentures.²⁴⁹ Pour les États-Unis, il est important d'examiner le contexte dans lequel les autorités douanières allemandes appliquent la législation douanière des Communautés européennes, car elle n'inclut aucune prescription imposant "aux autorités douanières de se référer aux décisions rendues par d'autres autorités douanières œuvrant dans le cadre du même système".²⁵⁰ Les États-Unis jugent important que "l'autorité [douanière] allemande, comme elle l'admet elle-même, savait que les autres autorités [dans les Communautés européennes] avaient classé des marchandises comparables, et, pourtant, elle

²⁴⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 90.

²⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 89.

²⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 94.

²⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 107.

²⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 100 (dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272).

a fait peu de cas de ce classement et n'a apparemment pas cherché à se renseigner sur les constatations de ces autres autorités".²⁵¹

c) Classement tarifaire des moniteurs plats avec affichage à cristaux liquides et interface vidéo numérique

95. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ont violé l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne le classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique. Pour les États-Unis, l'allégation des Communautés européennes présente de manière erronée des faits essentiels et ne tient pas compte de la distinction entre application et éléments de preuve concernant l'application. Les États-Unis contestent également l'argument des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant de prendre en considération les nouveaux éléments de preuve présentés après la remise du rapport intérimaire du Groupe spécial.²⁵²

96. Les États-Unis estiment que la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ont reconnu que le classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique était non uniforme en 2004 était fondée sur une évaluation objective des faits.²⁵³ Ils soulignent qu'ils avaient établi ce fait devant le Groupe spécial, et que diverses déclarations faites par les Communautés européennes au cours de la procédure du Groupe spécial donnaient à penser que les Communautés européennes "étaient conscientes du problème et s'employaient à le régler".²⁵⁴

97. Les États-Unis notent que les Communautés européennes ont fait valoir devant le Groupe spécial qu'elles avaient pris trois dispositions pour traiter l'application non uniforme en ce qui concerne le classement des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique: les "conclusions" de juin/juillet 2004 du Comité du Code des douanes; le Règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits en provenance des États-Unis; et le Règlement (CE) n° 634/2005 de la Commission du 26 avril 2005 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée.²⁵⁵ Ils maintiennent

²⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 102 (dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.273 et 7.274).

²⁵² *Ibid.*, paragraphe 108.

²⁵³ *Ibid.*, paragraphe 109.

²⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 110.

²⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 117 (dans lequel il est fait référence à la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 351 à 353, 356 et 361).

que le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective des faits car il a examiné chacune de ces mesures et a constaté qu'aucune d'elles ne réglait le problème de l'application non uniforme.²⁵⁶

98. Pour les États-Unis, le Groupe spécial n'a pas outrepassé son mandat en se référant à des actes administratifs qui étaient postérieurs à l'établissement du Groupe spécial, parce que le Groupe spécial ne s'est pas référé à ces actes en tant qu'infractions à l'article X:3 a) proprement dites, mais en tant qu'éléments de preuve concernant la manière d'appliquer contraire à l'article X:3 a) qui existait au moment de l'établissement du Groupe spécial.²⁵⁷ Les États-Unis font valoir que les Communautés européennes confondent donc à nouveau l'application avec différents actes administratifs. Selon les États-Unis, le décret néerlandais du 8 juillet 2005 et le RTC allemand du 19 juillet 2005 sont des éléments de preuve pertinents étayant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les "mesures mises en place depuis 2004 n'ont pas réglé le problème de l'application non uniforme et risquent fort d'avoir ajouté à la confusion".²⁵⁸

99. Selon les États-Unis, le Groupe spécial à juste titre n'a donné aucun poids au projet de règlement (CE) n° 2171/2005 relatif au classement tarifaire des moniteurs ACL et a eu raison de s'abstenir de prendre en considération les nouveaux éléments de preuve que les Communautés européennes ont présentés au stade du réexamen intérimaire.²⁵⁹ S'agissant du projet de règlement (CE) n° 2171/2005, les États-Unis font valoir que la présentation par les Communautés européennes de cet élément de preuve comme un nouveau cas d'application non uniforme plutôt qu'une continuation de l'application non uniforme qui existe depuis 2004 est sans fondement, et que le Groupe spécial ne pouvait pas supposer que ce projet de règlement serait adopté.²⁶⁰ Ils ajoutent que l'argument des Communautés européennes concernant le projet de règlement "se contredit lui-même"²⁶¹, parce que, d'une part, il s'agit de faire valoir que le moment pertinent pour établir une violation est la date d'établissement d'un groupe spécial, alors que, d'autre part, il est reproché au Groupe spécial de ne pas avoir tenu compte du projet de règlement (CE) n° 2171/2005 qui a vu le jour à un stade très avancé de la procédure du Groupe spécial. S'agissant de la décision du Groupe spécial de ne pas prendre en considération les nouveaux éléments de preuve présentés au stade du réexamen intérimaire, les États-Unis soulignent que le stade du réexamen intérimaire n'est pas un moment

²⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 123.

²⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 125.

²⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 126 (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300).

²⁵⁹ *Ibid.*, paragraphes 128, 132 et 140 (dans lesquels il est fait référence, entre autres choses, aux pièces EC-167, EC-168 et EC-169 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial).

²⁶⁰ *Ibid.*, paragraphes 129 et 131.

²⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 130.

approprié pour présenter de nouveaux éléments de preuve et contestent l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle il devrait y avoir une exception pour les éléments de preuve présentés en vue de corriger des erreurs de fait.²⁶²

d) Application de la clause relative aux ventes successives

100. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ont violé l'article X:3 a) du GATT de 1994 du fait de l'imposition par les autorités douanières de certains États membres des Communautés européennes d'une sorte d'approbation préalable en ce qui concerne la clause relative aux ventes successives.²⁶³

101. Les États-Unis affirment que la déclaration figurant dans le Rapport de la Cour des comptes des Communautés européennes selon laquelle, "en pratique, certaines autorités douanières imposent une sorte d'approbation préalable même si cette pratique n'a pas de fondement en droit communautaire"²⁶⁴ équivaut à l'admission par les Communautés européennes d'une application non uniforme.²⁶⁵ En ce qui concerne l'observation formulée par la Commission européenne au sujet de cette déclaration figurant dans le Rapport de la Cour des comptes²⁶⁶, les États-Unis estiment que les Communautés européennes ne l'ont pas rendue exactement, parce que les mots "dans certains États membres" ont été omis de la citation qu'elles en ont faite. De l'avis des États-Unis, cela montre que la Commission européenne n'était pas en désaccord avec la Cour des comptes sur l'existence de pratiques divergentes.²⁶⁷ Pour les États-Unis, le fait même que, dans ses réponses au Rapport de la Cour des comptes, la Commission était en désaccord avec la Cour des comptes sur une série de questions, mais pas sur la constatation faite par la Cour d'une application divergente selon les autorités douanières des États membres, étaye le point de vue du Groupe spécial selon lequel la constatation de la Cour constituait l'admission d'une application non uniforme dans les Communautés européennes.²⁶⁸ Les États-Unis considèrent qu'ils n'avaient pas besoin de présenter des éléments de preuve additionnels pour établir *prima facie* le bien-fondé de leur argumentation, parce qu'ils avaient fourni au Groupe spécial une admission d'application non uniforme par les Communautés européennes.

²⁶² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 134 à 136. Les États-Unis font référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 301 à l'appui de leur argument.

²⁶³ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 141.

²⁶⁴ Rapport de la Cour des comptes, *supra*, note de bas de page 207, paragraphe 64; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.381.

²⁶⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 143.

²⁶⁶ Voir, *supra*, le paragraphe 79.

²⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 145.

²⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 146.

102. Les États-Unis maintiennent que le Groupe spécial s'est abstenu à juste titre de prendre en considération les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes au stade du réexamen intérimaire pour réfuter leur admission d'une application non uniforme, parce que ces éléments de preuve auraient pu être communiqués à un stade antérieur. En outre, selon les États-Unis, même selon le propre raisonnement des Communautés européennes, il était approprié que le Groupe spécial ne prenne pas en considération ces nouveaux éléments de preuve concernant l'application de la clause relative aux ventes successives, parce que les Communautés européennes n'avaient pas précisé que ces éléments de preuve visaient simplement à corriger une erreur de fait.²⁶⁹ Enfin, les États-Unis allèguent que la correspondance par courrier électronique que les Communautés européennes ont cherché à présenter au stade du réexamen intérimaire consistait en déclarations faites par des personnes ayant un intérêt dans l'issue du différend.²⁷⁰

3. Appel conditionnel des Communautés européennes

103. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel conditionnel des Communautés européennes visant à infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XXIV:12 du GATT de 1994 ne peut pas être invoqué pour mitiger les dispositions du GATT de 1994, y compris l'article X:3, ni pour y déroger.²⁷¹

104. Les États-Unis affirment que la question de la pertinence possible de l'article XXIV:12 pour les obligations des Communautés européennes au titre de l'article X:3 b) n'entre pas dans le champ de l'examen en appel tel qu'il est défini par l'article 17:6 du Mémoire d'accord.²⁷² Selon les États-Unis, les Communautés européennes n'ont jamais soulevé la question de la pertinence de l'article XXIV:12 pour leurs obligations au titre de l'article X:3 b), mais s'y sont référées uniquement en relation avec l'obligation d'application uniforme énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994.²⁷³

105. Les États-Unis maintiennent que l'article XXIV:12 du GATT de 1994 n'est pas pertinent pour le présent différend, parce que cette disposition vise à ce que "sur [le] territoire [de chaque Membre], les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent les dispositions du [GATT de 1994]", "le gouvernement fédéral ne [pouvant] infléchir [leurs mesures] parce qu'elles ne sont pas de

²⁶⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 157.

²⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 158.

²⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 160; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.145.

²⁷² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 161.

²⁷³ *Ibid.* (dans lequel il est fait référence à la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 220; et réponse des Communautés européennes à la question n° 68 posée par le Groupe spécial, paragraphe 113, rapport du Groupe spécial, pages A-74 et A-75).

son ressort en vertu de la répartition constitutionnelle des compétences".²⁷⁴ De l'avis des États-Unis, le présent différend ne concerne pas l'observation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 par les gouvernements régionaux et locaux à l'intérieur des Communautés européennes; mais, plutôt, le fait que les Communautés européennes elles-mêmes n'ont pas établi les institutions ou autres mécanismes nécessaires pour assurer l'application uniforme de leur législation douanière. À cet égard, les États-Unis distinguent le présent différend du différend *Canada – Pièces de monnaie en or*, qui concernait une mesure adoptée par un gouvernement provincial qui mettait le Canada en situation de manquement à son obligation au titre de l'article III du GATT de 1947.²⁷⁵

106. Enfin, les États-Unis font valoir que, même si l'article XXIV:12 était applicable au présent différend, et même s'il pouvait potentiellement permettre de mitiger les obligations des Communautés européennes au titre de l'article X:3 a) ou d'y déroger, il ne le ferait pas en l'espèce, parce que les Communautés européennes n'ont présenté aucun élément de preuve pour montrer que les mesures qu'elles prenaient pour que, sur leur territoire, les gouvernements régionaux et locaux observent les dispositions de l'article X:3 a) sont des "mesures raisonnables en [leur] pouvoir", comme l'exige l'article XXIV:12.²⁷⁶ En ce qui concerne l'argument des Communautés européennes selon lequel les "sauvegardes et mécanismes"²⁷⁷ relevant de son système d'administration douanière constituent de telles "mesures raisonnables", les États-Unis estiment qu'une simple affirmation n'équivaut pas à une preuve, et que la question de savoir si les mesures qu'un Membre prend satisfont aux prescriptions de l'article XXIV:12 ne relève pas de l'"autonomie de jugement".²⁷⁸

E. *Arguments des participants tiers*

107. Conformément à la règle 24(2) des *Procédures de travail*, l'Argentine; l'Australie; le Brésil; la Chine; Hong Kong, Chine; l'Inde et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont choisi de ne pas présenter de communication en tant que participant tiers mais ont assisté à l'audience. Dans la déclaration qu'elle a faite à l'audience, l'Australie a exposé ses vues concernant le mandat du Groupe spécial, l'interprétation de la portée du terme "appliquer" figurant à l'article X:3 a) du GATT de 1994 et la non-pertinence de l'article XXIV:12 du GATT de 1994 pour les faits en

²⁷⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 164 et 163, respectivement (dans lesquels il est fait référence au rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Pièces de monnaie en or*, paragraphe 56).

²⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 164 (dans lequel il est fait référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphes 234 et 244).

²⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 174.

²⁷⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 235.

²⁷⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 174.

l'espèce. La Chine, dans la déclaration qu'elle a faite à l'audience, a traité des questions relatives au mandat du Groupe spécial.

1. Japon

108. Le Japon partage l'avis du Groupe spécial selon lequel "la mesure en cause", aux fins de l'article X:3 a) du GATT de 1994, peut être la "manière d'appliquer" plutôt que certains règlements, lois et décisions judiciaires et administratives eux-mêmes.²⁷⁹ Selon le Japon, la jurisprudence antérieure de l'OMC a indiqué qu'"[e]n principe, *tout acte ou omission* imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une *mesure* de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".²⁸⁰ Le Japon estime que la distinction que les États-Unis font entre une "mesure" et une "allégation" n'est pas convaincante.²⁸¹ Il considère que la manière d'appliquer "peut être décrite objectivement" et que la "description de la façon dont un gouvernement applique les lois, règlements et [autres instruments] n'est rien de plus qu'une description d'un acte ou d'une omission imputable à un Membre de l'OMC".²⁸²

109. Le Japon maintient que le Groupe spécial n'a pas présenté un raisonnement suffisant en ce qui concerne sa constatation selon laquelle l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige que le plaignant indique des domaines spécifiques de l'administration douanière dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, parce que les États-Unis ont contesté devant le Groupe spécial l'application de lois et règlements qui pris ensemble renferment des "milliers de dispositions différentes".²⁸³ Le Japon estime que le raisonnement du Groupe spécial à cet égard était insuffisant, parce que "le Groupe spécial n'a pas expliqué pourquoi la spécification des "domaines" de l'administration douanière, dont chacun renferme lui aussi de nombreuses dispositions différentes à appliquer, était suffisante pour informer le défendeur et les tierces parties du fondement juridique des plaintes".²⁸⁴ De l'avis du Japon, le Groupe spécial n'a pas non plus expliqué pourquoi il s'appuyait sur la constatation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, malgré les différences entre cette affaire et la présente affaire. Le Japon est d'avis que le Groupe spécial aurait dû présenter "un raisonnement suffisant en ce qui concerne sa constatation puisque la détermination de la portée du mandat d'un groupe spécial est

²⁷⁹ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphes 8 à 17.

²⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 11 (dans lequel il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81). (italique ajouté par le Japon)

²⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 10.

²⁸² *Ibid.*, paragraphe 12.

²⁸³ *Ibid.*, paragraphe 14; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30.

²⁸⁴ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 16.

très importante en ce sens qu'elle affectera directement les droits et obligations des parties aux différends".²⁸⁵

110. Le Japon considère aussi que le Groupe spécial n'a pas pris dûment en considération la façon dont les Communautés européennes comprenaient l'allégation formulée à leur encontre lorsqu'il a fait des constatations sur la portée et la nature de la contestation par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du système d'administration douanière des Communautés européennes.²⁸⁶ Il affirme que le Groupe spécial doit donner pleinement effet aux prescriptions en matière de spécificité énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord et qu'il doit évaluer le point de savoir si le défendeur a été ou non suffisamment informé du fondement juridique de l'allégation formulée à son encontre.

111. Le Japon est "sceptique" sur la constatation du Groupe spécial selon laquelle des mesures arrivées à expiration pouvaient à bon droit faire l'objet de recommandations de la part d'un groupe spécial, puisque, "dans la pratique, il est impossible qu'un défendeur mette une mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC lorsque la mesure n'existe plus".²⁸⁷

112. S'agissant de la pertinence de l'article XXIV:12 du GATT de 1994 pour l'interprétation de l'article X:3 a), le Japon affirme que le Groupe spécial a conclu à juste titre que "l'article XXIV:12 ... [était] rédigé en tant qu'obligation positive et non en tant que moyen de défense", et que l'article XXIV:12 "impos[ait] aux Membres l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les autorités locales respectent les obligations contractées dans le cadre de l'OMC".²⁸⁸

2. Corée

113. La Corée affirme que le Groupe spécial n'a pas pris en compte "la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis et les observations et arguments présentés pendant la procédure de groupe spécial correspondante"²⁸⁹, qui contestaient sans équivoque le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" plutôt que différents cas d'administration douanière non uniforme. La Corée fait valoir que, de ce fait, le Groupe spécial a à tort restreint son mandat en traitant uniquement les différents cas de non-uniformité alléguée. Elle

²⁸⁵ Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphe 17.

²⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 18.

²⁸⁷ *Ibid.*, paragraphes 24 et 26 (dans lesquels il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36).

²⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 28 (dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144).

²⁸⁹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 5.

estime qu'"un groupe spécial doit interpréter une demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble et ... doit examiner comment les différentes parties d'une demande d'établissement d'un groupe spécial sont liées entre elles".²⁹⁰

114. S'agissant de l'allégation des États-Unis concernant l'article X:3 b) du GATT de 1994, la Corée soutient que les Communautés européennes n'ont pas mis en place un mécanisme permettant de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. La Corée estime que les expressions "les organismes" et "ces organismes" sans aucun qualificatif désignent sans ambiguïté l'entité gouvernementale collective en charge des questions douanières sur le territoire d'un Membre. En outre, elle estime que l'article X:3 a) du GATT de 1994, lorsqu'il est lu en tant que contexte de l'article X:3 b) du GATT de 1994, indique que l'obligation énoncée à l'article X:3 b) se rapporte à tous les organismes plutôt qu'à certains d'entre eux seulement.²⁹¹

115. Enfin, la Corée appuie la demande des États-Unis tendant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse du Groupe spécial et constate que le système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble est incompatible avec l'obligation des Communautés européennes au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.²⁹² Elle appuie également la demande des États-Unis tendant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse en ce qui concerne l'article X:3 b) du GATT de 1994 et constate que les Communautés européennes n'ont pas mis en place des tribunaux ou procédures de révision dont les décisions régissent la pratique de "tous les organismes chargés de l'application des mesures administratives" sur le territoire des Communautés européennes.²⁹³

III. Questions soulevées dans le présent appel

116. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) s'agissant du mandat du Groupe spécial:
 - i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la "mesure en cause" aux fins d'une allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 devait

²⁹⁰ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 12. La Corée fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphes 66 à 68, et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127, à l'appui de son argument.

²⁹¹ Communication de la Corée en tant que participant tiers, paragraphe 18.

²⁹² *Ibid.*, paragraphe 14.

²⁹³ *Ibid.*, paragraphe 20.

nécessairement être "la manière d'appliquer qui serait non uniforme, partielle et/ou déraisonnable"²⁹⁴;

- ii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure spécifique en cause dans le présent différend était "la manière [d']appliqu[er] le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun, le TARIC et les mesures connexes"²⁹⁵, et, en outre, qu'elle se limitait aux "domaines de l'administration douanière qui [étaient] indiqués spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui [avait] été présentée par les États-Unis"²⁹⁶;
 - iii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, en raison du libellé et de la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il ne pouvait examiner les contestations "en tant que tel" de la conception et de la structure du système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble ou globalement²⁹⁷; et
 - iv) si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la portée temporelle de son mandat en ce qui concerne "les étapes et les actes administratifs qui [étaient] antérieurs ou postérieurs à l'établissement du groupe spécial"²⁹⁸;
- b) s'agissant de l'article X:3 a) du GATT de 1994:
- i) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le terme "administrer" (appliquer) employé à l'article X:3 a) du GATT de 1994 "se rapport[ait] à l'application des lois et règlements, y compris aux processus administratifs et à leurs résultats, mais non aux lois et règlements en tant que tels"²⁹⁹, et si, par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les différences dans les dispositions relatives aux sanctions et les procédures de vérification

²⁹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.20.

²⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.33. Ces lois et règlements sont définis *supra*, au paragraphe 2 et dans la note de bas de page 2 y relative.

²⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.64.

²⁹⁷ *Ibid.*, paragraphes 7.50, 7.63 et 7.64.

²⁹⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.36 et 7.37.

²⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.119.

constatées entre les États membres des Communautés européennes n'étaient pas incompatibles avec l'article X:3 a) du GATT de 1994³⁰⁰;

- ii) si le Groupe spécial a fait une interprétation établissant que l'article X:3 a) du GATT de 1994 exigeait l'uniformité des "processus administratifs"; si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.119 de son rapport, que le terme "administrer" (appliquer) se rapportait aux processus administratifs; et, si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le processus administratif conduisant au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures représentait une application non uniforme au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994, et que les Communautés européennes avaient violé l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures³⁰¹;
- iii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes avaient violé l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne le classement tarifaire des moniteurs plats avec affichage à cristaux liquides et interface vidéo numérique³⁰²;
- iv) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'application par les Communautés européennes de la "clause relative aux ventes successives"³⁰³ constituait une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce que certains États membres des Communautés européennes imposaient une prescription concernant une "sorte d'approbation préalable" alors que d'autres ne le faisaient pas³⁰⁴; et
- v) au cas où l'Organe d'appel conclurait que le Groupe spécial a fait erreur dans son identification des mesures spécifiques en cause dans le présent différend, et au cas où l'Organe d'appel conclurait que les États-Unis n'étaient pas dans l'impossibilité de contester le système d'administration douanière des

³⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.434 et 7.444.

³⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 7.276.

³⁰² *Ibid.*, paragraphe 7.305.

³⁰³ Article 147(1) du Règlement d'application.

³⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.385.

Communautés européennes dans son ensemble ou globalement, si l'Organe d'appel est en mesure de compléter l'analyse concernant cette allégation;

c) s'agissant de l'article X:3 b) du GATT de 1994:

si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "l'article X:3 b) [du GATT de 1994] ne [voulait] pas nécessairement dire que les décisions des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs aux fins de la révision et de la rectification des mesures administratives se rapportant aux questions douanières [devaient] régir la pratique de *tous* les organismes chargés de l'application des mesures administratives *sur l'ensemble du territoire* d'un Membre [de l'OMC] particulier"³⁰⁵; et

d) s'agissant de l'article XXIV:12 du GATT de 1994:

au cas où les conditions posées par l'appel des Communautés européennes seraient remplies, si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article XXIV:12 du GATT de 1994.³⁰⁶

117. Nous allons analyser ces questions dans l'ordre indiqué ci-dessus.

IV. Le mandat du Groupe spécial

118. S'agissant du mandat du Groupe spécial, l'appel des États-Unis peut être divisé en trois questions.

119. La première question soulevée est celle de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant ce qui suit: "la demande d'établissement d'un groupe spécial pertinente doit indiquer la manière d'appliquer qui serait non uniforme, partielle et/ou déraisonnable lorsqu'il est allégué qu'il y a violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994".³⁰⁷ (*infra*, section IV.A) La deuxième question est celle de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure spécifique en cause dans le présent différend était "la manière [d']appliqu[er] le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun, le TARIC et les mesures connexes" et, en outre, qu'elle se limitait aux six domaines de l'administration douanière indiqués spécifiquement au troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

³⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.539, 7.556 et 8.1 e). (italique dans l'original)

³⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.145.

³⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.20.

(la "demande d'établissement d'un groupe spécial").³⁰⁸ (*infra*, section IV.B) Alors que ces deux questions se rapportent à l'indication de la *mesure* spécifique en cause, la troisième question soulevée par les États-Unis se rapporte à l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la nature et de la portée de l'*allégation* exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. S'agissant de cette troisième question, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, en raison du libellé et de la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ne pouvaient contester le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" ou "en tant que tel". (*infra*, section IV.C)

120. Dans l'autre appel qu'elles forment, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la portée et des limites temporelles de son mandat en ce qui concerne "les étapes et les actes administratifs qui sont antérieurs ou postérieurs à l'établissement du groupe spécial".³⁰⁹ (*infra*, section IV.D)

121. Nous examinons maintenant ces quatre questions en détail.

A. *Interprétation de l'expression "mesures en cause" figurant à l'article 6:2 du Mémoire d'accord*

122. La première question est celle de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la "mesure en cause" aux fins d'une allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 devait être la "manière d'appliquer" qui serait non uniforme, partielle et/ou déraisonnable.³¹⁰

123. Le Groupe spécial a été d'avis que l'expression "mesures en cause" figurant à l'article 6:2 du Mémoire d'accord devrait être interprétée à la lumière de l'obligation spécifique dans le cadre de l'OMC à laquelle il était allégué que cette mesure était contraire dans un différend particulier. Il a estimé que cette approche était nécessaire parce que la "mesure en cause" indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ferait l'objet d'une recommandation, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, s'il était constaté que cette mesure était contraire à une obligation dans le cadre de l'OMC.³¹¹

124. À partir de cette observation générale, le Groupe spécial est passé à l'interprétation de la nature d'une "mesure en cause" en ce qui concerne l'obligation énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994. Le Groupe spécial a estimé que l'essence de l'obligation au titre de cet article était d'"appliquer

³⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.33.

³⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.37.

³¹⁰ *Ibid.*, paragraphes 7.20 et 7.22.

³¹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.17.

[les instruments juridiques visés à l'article X:1] d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.³¹² Pour le Groupe spécial, "cet aspect essentiel de l'obligation énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994 [implique que] la demande d'établissement d'un groupe spécial ... doit indiquer la manière d'appliquer qui serait non uniforme, partielle et/ou déraisonnable lorsqu'il est allégué qu'il y a violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994".³¹³ Le Groupe spécial a en outre fait un raisonnement selon lequel, s'il était constaté qu'un Membre de l'OMC viole l'article X:3 a), cela signifierait que la manière dont les instruments juridiques sont appliqués par ce Membre n'est pas uniforme, impartiale ou raisonnable. Pour se conformer à une recommandation faite au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord en vue de rendre la mesure en cause conforme à l'article X:3 a) du GATT de 1994, "[le Membre] devrait modifier la *manière* dont les lois, règlements et décisions pertinents sont *appliqués*".³¹⁴ Ainsi, pour le Groupe spécial, l'obligation spécifique dans le cadre de l'OMC à laquelle il est allégué qu'il y a eu manquement et les moyens de mise en conformité avec une recommandation faite au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord devraient régir l'indication de la mesure spécifique en cause au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a donc constaté qu'aux fins d'une allégation au titre de l'article X:3 a), la "mesure en cause" à indiquer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord devait être la "manière d'appliquer" les instruments juridiques visés à l'article X:1 du GATT de 1994.³¹⁵

125. En appel, les États-Unis contestent cette interprétation du Groupe spécial. Pour les États-Unis, la "manière d'appliquer" n'est pas une "mesure"³¹⁶; c'est plutôt, "[c]omme le Groupe spécial emploie l'expression, ... une *description* de la façon dont une mesure fonctionne de sorte qu'il y a infraction à une disposition de l'Accord".³¹⁷ Les États-Unis soulignent que le raisonnement du Groupe spécial gomme la distinction entre "mesures" et "allégations".³¹⁸ Ils considèrent également que le Groupe spécial a eu tort de recourir à l'article 19:1 du Mémoire d'accord pour identifier la mesure en cause. Ils font observer que ce n'est pas "parce que l'article 19:1 du Mémoire d'accord exige que la mesure constituant une infraction soit rendue conforme" que "la mesure dans le cas de l'article X:3 a) doit être la "manière d'appliquer" les "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" plutôt que les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives

³¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.20.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.21. (italique dans l'original)

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 47. Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 1 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, page A-2.

³¹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 47. (italique dans l'original)

³¹⁸ *Ibid.*

eux-mêmes".³¹⁹ Pour les États-Unis, "[l]e simple fait qu'il puisse être remédié à une infraction à l'article X:3 a) en modifiant l'application d'une loi ne permet pas de conclure que la loi n'est pas la mesure en cause".³²⁰ Les États-Unis font également valoir que le raisonnement du Groupe spécial aboutit à des conséquences illogiques, pour les plaintes non seulement au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994, mais aussi au titre d'autres dispositions de l'OMC, car, avec cette approche, il sera impossible de "distinguer" la mesure en cause du fondement juridique de la plainte, à savoir, l'allégation au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.³²¹

126. Les Communautés européennes pensent comme le Groupe spécial que la mesure en cause en ce qui concerne l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) dans le présent différend est la "manière d'appliquer" la législation douanière des Communautés européennes.³²² Elles font valoir qu'en se référant à la "manière d'appliquer", le Groupe spécial n'a pas gommé la distinction entre la mesure en cause et l'allégation au titre de l'article X:3 a). Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial a employé l'expression "manière d'appliquer" afin d'établir une distinction entre l'"application" – qui est la mesure en cause au titre de l'article X:3 a) – et les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale visés par l'article X:1 du GATT de 1994 qui sont appliqués.³²³ Les Communautés européennes sont d'avis que le Groupe spécial a employé l'expression "manière d'appliquer" comme synonyme d'"application"³²⁴ et elles estiment que cette "petite ambiguïté"³²⁵ n'est pas suffisante pour infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer la "manière d'appliquer" lorsqu'il est allégué qu'il y a violation de l'article X:3 a). Les Communautés européennes soutiennent que les États-Unis tentent de faire l'amalgame entre les lois à appliquer et leur application.³²⁶ Elles font observer que la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même se réfère spécifiquement à la manière d'appliquer³²⁷, "établit une distinction claire entre l'application des

³¹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 48.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ *Ibid.*, paragraphe 49.

³²² Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 97.

³²³ *Ibid.*, paragraphe 91.

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ *Ibid.*, paragraphe 92.

³²⁶ *Ibid.*, paragraphe 94.

³²⁷ *Ibid.*, paragraphe 95.

lois et les lois qui sont appliquées"³²⁸ et, par conséquent, "indique que l'"application", et non [les] lois, est la mesure en cause dans le différend".³²⁹

127. Nous sommes donc appelés à déterminer si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la "mesure en cause" devait nécessairement être la "manière d'appliquer" les instruments juridiques visés à l'article X:1 lorsqu'il était allégué qu'il y avait violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994, et que de tels instruments juridiques ne pouvaient pas eux-mêmes être indiqués comme étant les "mesures en cause".

128. Nous commençons notre analyse par le texte de l'article 6:2 du Mémoire d'accord qui dispose que:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

129. L'article 6:2 énonce les prescriptions applicables à une demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, il y a deux prescriptions distinctes, à savoir:

... l'indication des *mesures spécifiques en cause* et la fourniture d'un *bref exposé du fondement juridique de la plainte* (soit les *allégations*).³³⁰ (italique dans l'original)

130. Ces deux prescriptions se rapportent à des aspects différents de la contestation par le plaignant de mesures prises par un autre Membre. La "mesure spécifique" à indiquer dans une demande d'établissement d'un groupe spécial est l'objet de la contestation, à savoir la mesure dont il est allégué qu'elle cause un manquement à une obligation énoncée dans un accord visé. En d'autres termes, la mesure en cause est *ce qui* est contesté par le Membre plaignant. En revanche, le fondement juridique de la plainte, à savoir l'"allégation", concerne la disposition spécifique de l'accord visé qui énonce l'obligation à laquelle il est allégué qu'il y a eu manquement. Le bref exposé du fondement juridique de la plainte exigé par l'article 6:2 du Mémoire d'accord vise à expliquer

³²⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 96.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125.

succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC. Ce bref exposé doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Considérés ensemble, ces différents aspects d'une demande d'établissement d'un groupe spécial servent non seulement à définir la portée d'un différend, mais aussi à satisfaire aux prescriptions en matière de régularité de la procédure.

131. Conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial est régi par la demande d'établissement d'un groupe spécial. En d'autres termes, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures et les allégations qu'un groupe spécial aura le pouvoir d'examiner et au sujet desquelles il aura le pouvoir de formuler des constatations. La question de savoir si une mesure relève du mandat d'un groupe spécial est une question liminaire, distincte de la question de savoir si la mesure est compatible ou non avec la (les) disposition(s) juridique(s) de l'(des) accord(s) visé(s) à laquelle (auxquelles) la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence. Par conséquent, les questions relatives à l'indication des "mesures en cause" et des "allégations" concernant un manquement allégué à des obligations dans le cadre de l'OMC, exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, devraient être analysées séparément.

132. Au cœur du raisonnement du Groupe spécial, il y a l'idée que l'expression "mesure en cause" figurant à l'article 6:2 du Mémoire d'accord devrait être interprétée à la lumière de l'obligation spécifique dans le cadre de l'OMC dont il est question dans une allégation particulière. Ce raisonnement nous paraît vicié. L'idée du Groupe spécial introduirait de l'incertitude, parce que l'indication de la mesure varierait en fonction de la substance de la disposition juridique invoquée par un plaignant et de l'interprétation qu'un groupe spécial pourrait donner de cette disposition. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce "deux prescriptions distinctes" applicables aux demandes d'établissement d'un groupe spécial: "l'indication des *mesures spécifiques en cause* et la fourniture d'un *bref exposé du fondement juridique de la plainte* (soit les *allégations*)", qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.³³¹ Ces deux prescriptions sont conceptuellement différentes et elles ne devraient pas être confondues. En constatant que l'expression "mesures en cause" figurant à l'article 6:2 devrait être interprétée à la lumière de l'obligation spécifique dans le cadre de l'OMC à laquelle il est allégué qu'il y a eu manquement, le Groupe spécial a gommé la distinction entre *mesures* et *allégations*.

133. À notre avis, un plaignant est en droit d'inclure dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une allégation d'incompatibilité avec un accord visé de toute mesure qui peut être soumise à

³³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125. (italique dans l'original)

une procédure de règlement des différends à l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a donné des indications sur les types de mesures qui pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. S'appuyant, entre autres choses, sur l'article 3:3 du Mémoire d'accord, qui fait référence à "toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par *des mesures prises par un autre Membre*", l'Organe d'appel a dit qu'"[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".³³² Dès lors qu'il est satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 relatives à la spécificité, nous ne voyons pas pourquoi un Membre ne pourrait pas indiquer dans une demande d'établissement d'un groupe spécial "tout acte ou omission" imputable à un autre Membre comme étant la mesure en cause.

134. Le Groupe spécial a estimé que la mesure en cause devait nécessairement être une "manière d'appliquer" lorsqu'il était allégué qu'il y avait violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que, si une telle violation était constatée, le Membre de l'OMC concerné devrait modifier la manière d'appliquer afin de se conformer à une recommandation faite conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord. À notre avis, ce raisonnement du Groupe spécial est vicié parce qu'il fait l'amalgame entre la question liminaire de savoir si une mesure relève du mandat d'un groupe spécial et la question des moyens de mise en œuvre au cas où une violation serait constatée. En vertu de la recommandation faite au titre de l'article 19:1, le Membre dont il est constaté qu'il a violé une disposition d'un accord visé est tenu de prendre des mesures correctives pour remédier à la violation. La recommandation envisagée à l'article 19:1 concerne le stade de la mise en œuvre et non la question de savoir si une mesure relève du mandat d'un groupe spécial. En outre, le Membre concerné a un certain pouvoir discrétionnaire quant à la nature et au type de l'action qu'il engage pour assurer la mise en conformité. Par conséquent, nous avons du mal à comprendre comment les moyens de mise en conformité avec une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord devraient régir l'indication de la mesure spécifique en cause dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous partageons, à cet égard, l'avis des États-Unis selon lequel "[l]e simple fait qu'il puisse être remédié à une infraction à l'article X:3 a) en modifiant l'application d'une loi ne permet pas de conclure que la loi n'est pas la mesure en cause".³³³

135. Dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, l'Organe d'appel a souligné que la nature d'une recommandation qu'un groupe spécial peut faire au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord en

³³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

³³³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 48.

ce qui concerne une mesure "n'[était] ... pas déterminant[e] pour la question de savoir si un groupe spécial [pouvait] examiner des allégations concernant cette mesure".³³⁴ Dans cette affaire, l'Organe d'appel devait examiner la question de savoir si une mesure venue à expiration pouvait être une "mesure en cause" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel, puisqu'une mesure venue à expiration n'était pas susceptible de faire l'objet d'une recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, elle ne pouvait pas être une "mesure en cause" au sens de l'article 6:2. Pour l'Organe d'appel, la question de savoir si un groupe spécial peut examiner des allégations concernant une mesure venue à expiration est à distinguer de la question de savoir si cette mesure est susceptible de faire l'objet d'une recommandation au titre de l'article 19:1.³³⁵ Bien que la question examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland* ne soit pas identique à celle qui est soulevée par l'appel des États-Unis en l'espèce, le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland* étaye notre position selon laquelle l'article 19:1 du Mémoire d'accord n'établit pas de restrictions quant au type de mesure qui peut être indiqué dans une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

136. Interpréter l'expression "mesure en cause" figurant à l'article 6:2 du Mémoire d'accord à la lumière de la substance de l'obligation spécifique dans le cadre de l'OMC à laquelle il est allégué qu'il y a eu manquement³³⁶ introduirait de l'incertitude et de la complexité dans les procédures de règlement des différends à l'OMC. Au moment de rédiger une demande d'établissement d'un groupe spécial, le plaignant devrait prévoir les restrictions possibles que la substance des dispositions juridiques pourrait imposer quant au type de mesure qui pourrait être contesté. L'indication des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait s'avérer encore plus complexe dans les cas où la contestation concerne une pluralité de dispositions des accords visés. En outre, l'existence, la nature et la portée de restrictions possibles dépendraient de l'interprétation donnée par le groupe spécial de la substance de ces dispositions juridiques. Le défendeur pourrait aussi se trouver dans une situation incertaine pour présenter sa défense parce qu'il lui faudrait deviner ce que le groupe spécial identifierait comme étant la mesure en cause sur la base de l'interprétation donnée par le groupe spécial de la substance de la violation alléguée. Cela pourrait entraîner des controverses inutiles sur le mandat d'un groupe spécial, car la partie défenderesse peut choisir de soutenir à un stade préliminaire qu'à la lumière de la substance de la disposition juridique sur laquelle

³³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 272. (note de bas de page omise)

³³⁵ *Ibid.*, paragraphe 222.

³³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.17.

une allégation spécifique est fondée, la mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relève pas du mandat du groupe spécial.

137. À la lumière de ces considérations, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.20 de son rapport, selon laquelle la "mesure en cause" aux fins d'une allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 doit nécessairement être "la manière d'appliquer qui serait non uniforme, partielle et/ou déraisonnable".

B. *Limitation des mesures en cause à des domaines de l'administration douanière*

138. Nous examinons ensuite la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure spécifique en cause dans le présent différend était la "manière [d']appliqu[er] le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun, le TARIC et les mesures connexes"³³⁷, et, en outre, qu'elle se limitait aux domaines de l'administration douanière indiqués au troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

139. Au premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont dit qu'ils "considér[aient] que la façon dont les Communautés européennes ... appliqu[aient] leurs lois, règlements et décisions visés à l'article X:1 ... [du] GATT de 1994 ... n'[était] pas uniforme, impartiale et raisonnable et, partant, n'[était] pas conforme à l'article X:3 a) du GATT de 1994".³³⁸ De plus, au troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont affirmé que l'absence d'application uniforme, impartiale et raisonnable des mesures se rapportant aux questions douanières ressortait clairement des différences existant entre les États membres des Communautés européennes dans de nombreux domaines. Les États-Unis ont ajouté que ces domaines comprenaient, mais pas exclusivement, les suivants:

- classification et évaluation des marchandises;
- procédures de classification et d'évaluation des marchandises, y compris la fourniture aux importateurs de renseignements contraignants sur la classification et l'évaluation;
- procédures d'admission et de mise en libre pratique des marchandises, y compris prescriptions différentes en matière de certificats d'origine, critères différents selon les États membres pour l'inspection physique des marchandises, prescriptions différentes en matière de licences pour

³³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.33.

³³⁸ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (jointe en tant qu'annexe III au présent rapport), page 1.

l'importation de produits alimentaires et procédures différentes pour le traitement des envois exprès;

- procédures de vérification des déclarations d'importation après la mise en libre circulation des marchandises dans les Communautés européennes;
- sanctions et procédures relatives à l'imposition de sanctions en cas de violation des règles douanières; et
- prescriptions en matière de tenue des registres.³³⁹

140. Le Groupe spécial a exprimé l'avis suivant: "[l]es termes employés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indiquent que ceux-ci contestent la manière d'appliquer certains aspects de la législation douanière des [Communautés européennes]".³⁴⁰ Selon le Groupe spécial, "[i]l est précisé dans la demande que l'application contestée par les États-Unis est celle assurée par les "autorités douanières des États membres des [Communautés européennes]" et que "les formes spécifiques d'application par les autorités douanières nationales qui sont contestées par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 comprennent, entre autres choses, les lois, règlements, guides, manuels et pratiques administratives".³⁴¹

141. Le Groupe spécial a dit que "les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, y compris l'obligation d'indiquer *spécifiquement* la "mesure en cause", contribu[aient] à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif important de notification aux parties et aux tierces parties au différend de la nature des arguments du plaignant".³⁴² Il a noté que les États-Unis avaient contesté des mesures qui "[p]rises ensemble ... renferm[aient] littéralement des milliers de dispositions différentes qui [avaient] trait à un large éventail de domaines douaniers différents et qui [pouvaient] être appliquées d'une multitude de façons diverses".³⁴³ Eu égard à cela, le Groupe spécial a estimé que, "s'agissant du présent différend, ... l'exigence de spécificité inscrites à l'article 6:2 du Mémoire d'accord requ[érait] également l'indication des domaines douaniers dans le cadre desquels il y aurait manquement à l'obligation énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994 selon les États-Unis", parce que "sans cette spécificité additionnelle en ce qui concerne les domaines douaniers en cause, le droit des Communautés européennes, en tant que partie défenderesse, d'être informées de

³³⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, page 2.

³⁴⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.25.

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² *Ibid.*, paragraphe 7.27. (pas d'italique dans l'original)

³⁴³ *Ibid.*, paragraphe 7.30.

la nature de l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 n'aurait pas été respecté".³⁴⁴

142. De plus, le Groupe spécial a fait une analogie avec le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *CE – Matériels informatiques*, dans lequel l'Organe d'appel a noté que, même si "l'article 6:2 n'exige[ait] *pas* expressément que soient indiqués les produits auxquels les "mesures spécifiques en cause" s'appliqu[aient] ... en ce qui concerne certaines obligations contractées dans le cadre de l'OMC, pour indiquer "les mesures spécifiques en cause", il [fallait] peut-être ... indiquer les produits faisant l'objet des mesures en cause".³⁴⁵ Selon le Groupe spécial, du fait que, en l'espèce, la "mesure en cause" est la manière d'appliquer les instruments se rapportant aux questions douanières, "l'indication des domaines de l'administration douanière en cause est nécessaire afin d'indiquer *spécifiquement* les "mesures en cause" de la façon préconisée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*" en ce qui concerne les produits faisant l'objet de la mesure en cause dans cette affaire.³⁴⁶

143. Le Groupe spécial a noté ce qui suit:

[L]a liste des domaines de l'administration douanière figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est précédée par le texte qui suit: "L'absence d'application uniforme, impartiale et raisonnable des mesures susmentionnées ressort clairement des différences existant entre les États membres dans de nombreux domaines, *y compris, mais pas exclusivement, les suivants ...*".³⁴⁷ (italique ajouté par le Groupe spécial)

Toutefois, le Groupe spécial a été d'avis que le membre de phrase "y compris, mais pas exclusivement" n'avait pas à lui seul pour effet juridique d'incorporer dans le mandat du Groupe spécial tous les domaines de l'administration douanière dans le système d'administration douanière des Communautés européennes en plus de ceux qui étaient indiqués spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Pour le Groupe spécial, interpréter ce membre de phrase comme ayant l'effet juridique d'inclure des domaines qui ne sont pas indiqués spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "compromettrait un objectif important des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord du point de vue de la régularité de la procédure, à savoir:

³⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30.

³⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 67. (italique dans l'original)

³⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.31. (italique dans l'original)

³⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.49.

aviser et informer suffisamment la partie défenderesse et les tierces parties au différend de la nature de la requête du plaignant".³⁴⁸

144. Sur cette base, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

[L]a demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique que la "mesure spécifique en cause" dans le présent différend, aux fins de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, est la manière dont les autorités douanières nationales des États membres appliquent le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun, le TARIC et les mesures connexes dans les domaines de l'administration douanière qui sont indiqués spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par les États-Unis, à savoir: la classification et l'évaluation des marchandises, les procédures de classification et d'évaluation des marchandises, les procédures d'admission et de mise en libre pratique des marchandises, les procédures de vérification des déclarations d'importation après la mise en libre circulation des marchandises, les sanctions et procédures relatives à l'imposition de sanctions en cas de violation des règles douanières ainsi que les prescriptions en matière de tenue des registres.³⁴⁹

145. En appel, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure spécifique en cause se limitait aux domaines de l'administration douanière énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial parce que le Groupe spécial n'a pas interprété la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son intégralité.³⁵⁰ Les États-Unis font également valoir que le Groupe spécial a confondu les arguments, d'une part, avec les mesures et les allégations, d'autre part.³⁵¹ Pour les États-Unis, si le Groupe spécial avait interprété la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son intégralité, il serait inévitablement arrivé à la conclusion que, premièrement, les mesures spécifiques en cause étaient le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Règlement tarifaire, le TARIC et, pour chacun de ces instruments, toutes les modifications, "mesures d'application et autres mesures connexes"; et, deuxièmement, que le fondement juridique de la plainte était l'application de ces mesures d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.³⁵² Les États-Unis soulignent que la liste des domaines figurant au troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial était simplement exemplative, visait à donner une idée de l'argument sous-tendant l'allégation des États-Unis et ne

³⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.49.

³⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.33.

³⁵⁰ Ces domaines de l'administration douanière sont indiqués *supra*, au paragraphe 139.

³⁵¹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 52 et 66.

³⁵² *Ibid.*, paragraphes 54 et 55.

constituait pas l'allégation en soi ni la mesure spécifique en cause.³⁵³ Selon les États-Unis, le Groupe spécial a fait une lecture sélective de la demande d'établissement d'un groupe spécial, en mettant l'accent sur un texte particulier pris hors contexte.³⁵⁴ En qualifiant la liste exemplative d'indication des mesures en cause, le Groupe spécial "n'a pas tenu compte du texte introductif de cette liste, dans lequel il est dit que "[l]absence d'application uniforme, impartiale et raisonnable des mesures susmentionnées ressort clairement des différences existant entre les États membres dans de nombreux domaines, y compris, mais pas exclusivement, les suivants".³⁵⁵ Les États-Unis font valoir qu'une telle énumération des domaines n'était pas exigée; la liste rendait simplement la demande d'établissement d'un groupe spécial plus transparente, en ce sens qu'elle laissait entrevoir certains arguments que les États-Unis présenteraient dans leurs communications et déclarations pour étayer leurs allégations.

146. Les États-Unis font valoir également que "le Groupe spécial n'a pas tenu compte du fait que la demande incluait une allégation voulant que l'absence de mécanisme ou d'institution dans le système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble entraînait l'application non uniforme des mesures en cause, ce qui était contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994".³⁵⁶ Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en établissant une analogie entre le différend *CE – Matériels informatiques* et la présente affaire parce que, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, la portée des mesures en cause dépendait du caractère identique des produits visés par les mesures; en outre, l'allégation qui avait été formulée dans le cadre de cette affaire n'était pas de nature "systémique" et ne portait pas sur le système dans son ensemble.³⁵⁷ À ces égards, l'affaire *CE – Matériels informatiques* doit être distinguée de la présente affaire.

147. Pour les Communautés européennes, le Groupe spécial a conclu à juste titre que la mesure en cause était uniquement l'application de la législation douanière des Communautés européennes dans les domaines indiqués au troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les Communautés européennes affirment qu'en l'espèce, la mesure en cause n'est pas l'ensemble d'instruments juridiques énumérés au premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais plutôt l'application de ces instruments.³⁵⁸ Elles estiment que les États-Unis tentent de faire une lecture sélective de la demande d'établissement d'un groupe spécial en demandant à l'Organe

³⁵³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 57.

³⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 58.

³⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 59.

³⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 61.

³⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 62.

³⁵⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 99.

d'appel de ne pas tenir compte du troisième paragraphe de cette demande.³⁵⁹ En outre, étant donné que les États-Unis se sont référés à un "vaste corpus de textes de lois"³⁶⁰ au premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes n'auraient pas été en mesure de bien préparer leur défense si la contestation avait visé l'application de la législation douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" sans indication des dispositions ou secteurs en cause. De l'avis des Communautés européennes, "l'indication de la question ou de la disposition spécifique à propos de laquelle l'allégation d'application non uniforme était faite était ... nécessaire pour protéger ... [leurs] droits en matière de régularité de la procédure".³⁶¹

148. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial s'est référé à juste titre au principe général énoncé dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques* selon lequel "ce qui est nécessaire pour indiquer les "mesures spécifiques en cause" dépend des circonstances de l'espèce".³⁶² Eu égard aux circonstances entourant la présente affaire et compte tenu du vaste corpus de textes de lois auquel les États-Unis se sont référés, le Groupe spécial avait raison d'exiger la spécification des domaines de l'administration douanière. S'agissant des termes "y compris, mais pas exclusivement" figurant au troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes se fondent sur le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)* pour affirmer que "ces mots ne peuvent avoir pour effet d'inclure, en dépit des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'application de l'ensemble de la législation douanière des [Communautés européennes] dans le mandat du Groupe spécial".³⁶³ Elles ajoutent que l'interprétation que les États-Unis donnent de ce membre de phrase rendrait inutile³⁶⁴ le troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial et qu'elle "porterait atteinte à leurs droits en matière de régularité de la procédure en ne précisant pas le véritable objet de l'affaire".³⁶⁵

149. Nous commençons notre analyse en rappelant que, "[e]n principe tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends".³⁶⁶ En vertu de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un Membre plaignant jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'indication de la mesure

³⁵⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 100.

³⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 103.

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² *Ibid.*, paragraphe 105.

³⁶³ *Ibid.*, paragraphe 106.

³⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 108.

³⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 109.

³⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81. (note de bas de page omise)

spécifique en cause. Cela dit, nous devons déterminer ce qui est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial comme étant la mesure spécifique en cause dans la présente affaire.

150. Nous notons que le premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial contient une liste d'instruments, introduite par le membre de phrase "[c]es mesures sont les suivantes:". Les États-Unis énumèrent les instruments suivants:

- le Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le Code des douanes communautaire, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "Code des douanes communautaire");
- le Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du Règlement (CEE) n° 2913/92, du 12 octobre 1992, du Conseil établissant le Code des douanes communautaire, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "Règlement d'application");
- le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "Tarif douanier commun");
- le tarif intégré des Communautés européennes, établi en vertu de l'article 2 du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "TARIC"); et
- pour chacune des lois et chacun des règlements susmentionnés³⁶⁷ toutes les modifications, "mesures d'application et autres mesures connexes".

Ensuite, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis se sont référés aux instruments énumérés au premier paragraphe en utilisant les expressions "ces mesures" (au deuxième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial) et "mesures susmentionnées" (aux troisième et quatrième paragraphes).

³⁶⁷ Ces lois et règlements sont définis *supra*, au paragraphe 2 et dans la note de bas de page 2 y relative.

151. Nous notons en outre, comme le Groupe spécial l'a fait, que la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence à maintes reprises et avec constance à l'*application* des instruments juridiques énumérés au premier paragraphe de la demande. La demande d'établissement d'un groupe spécial commence en indiquant que les États-Unis "considèrent que la façon dont les Communautés européennes ... *appliquent* leurs lois, règlements et décisions visés à l'article X:1 [du] ... GATT de 1994". (pas d'italique dans l'original) À la deuxième phrase du premier paragraphe, les États-Unis affirment que "les Communautés européennes n'*appliquent* pas", d'une manière compatible avec l'article X:3 a), les instruments juridiques qui y sont cités. (pas d'italique dans l'original) Le deuxième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial fait également référence, dans chacune de ses phrases, à l'"application" des instruments juridiques énumérés au premier paragraphe; c'est le cas également de la phrase introductive du troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement que les États-Unis ne contestent pas au titre de l'article X:3 a) la teneur substantielle des instruments juridiques énumérés au premier paragraphe de la demande, mais leur application collectivement. Les États-Unis ont confirmé à l'audience qu'ils avaient contesté au titre de l'article X:3 a) ces instruments juridiques *tels qu'appliqués* collectivement.³⁶⁸

152. Nous rappelons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige l'indication des "mesures spécifiques en cause" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le mot "spécifiques" figurant à l'article 6:2 établit une prescription en matière de spécificité concernant l'indication des mesures qui contribue à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la (des) mesure(s) qui constitue(nt) l'objet de la plainte. Nous examinons donc la question de savoir si la présentation faite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait à la prescription en matière de spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. À notre avis, il est satisfait à cette prescription en matière de spécificité en ce qui concerne le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun et le TARIC. Pour chacun de ces instruments, il y a des références spécifiques. De plus, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement que les États-Unis contestaient la manière dont ces instruments juridiques sont appliqués collectivement. À notre avis, le premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment

³⁶⁸ Voir aussi les réponses des États-Unis aux questions n° 1 et n° 4 posées par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages A-2 et A-4. Dans leur réponse à la question n° 1, les États-Unis ont dit ce qui suit: "[d]ans le présent différend, les États-Unis contestent la manière dont la législation douanière des [Communautés européennes] est *appliquée*". (pas d'italique dans l'original) Dans leur réponse à la question n° 4, les États-Unis ont expliqué qu'"[e]ffectivement [ils] mett[aient] en cause l'absence générale d'uniformité pour ce qui est de l'*application* du régime douanier [des Communautés européennes]". (pas d'italique dans l'original)

spécifique pour aviser les parties et les tierces parties des mesures qui constituent l'objet de la plainte.³⁶⁹

153. Nous allons maintenant examiner la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial limite la mesure en cause à des domaines de l'administration douanière. Selon nous, le troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial est une liste exemplative de domaines dans lesquels les États-Unis considèrent que la législation douanière des Communautés européennes n'est pas appliquée de manière uniforme. Ainsi, la substance du troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial devrait être considérée comme une anticipation des arguments des États-Unis. Dans ce paragraphe, les États-Unis expliquent – brièvement et en termes généraux – pourquoi ils estiment que les instruments juridiques énumérés au premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont appliqués d'une manière qui est incompatible avec la prescription en matière d'uniformité énoncée à l'article X:3 a). L'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige que les *allégations* – pas les *arguments* – soient exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial d'une manière qui soit suffisante pour énoncer clairement le problème.³⁷⁰ Rien dans l'article 6:2 n'empêche un plaignant de faire dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des déclarations qui laissent présager ses arguments pour étayer l'allégation. Si le plaignant choisit de le faire, ces arguments ne devraient pas être interprétés comme restreignant la portée des mesures ou des allégations. En conséquence, nous sommes d'avis que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que la liste de domaines de l'administration douanière figurant au troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial limitait la portée des "mesures spécifiques en cause".³⁷¹

³⁶⁹ Nous observons que le premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial énumère également parmi les mesures en cause les "mesures d'application et autres mesures connexes" pour le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun et le TARIC. Cette référence est vague et ne permet pas d'identifier les instruments spécifiques qu'elle est censée englober. Nous sommes d'avis que le membre de phrase "mesures d'application et autres mesures connexes" n'"indique" pas "les mesures spécifiques en cause", comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

³⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 88; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139; et le rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 121.

³⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.33.

154. À la lumière de ces considérations, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.33 et 8.1 a) i) de son rapport selon laquelle "la mesure spécifique en cause dans le présent différend ... est la manière [d']appliqu[er] le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun, le TARIC et les mesures connexes dans les domaines de l'administration douanière qui sont indiqués spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par les États-Unis".³⁷² Nous *constatons*, par contre, que les mesures spécifiques en cause indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun et le TARIC, tels qu'appliqués collectivement.

C. *Allégation des États-Unis contestant le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble"*

155. Nous allons maintenant examiner la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que, en raison des termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ne pouvaient contester le système d'administration douanière des Communautés européennes *dans son ensemble ou globalement*.

156. Le Groupe spécial a formulé des constatations séparées concernant la portée et la nature de la contestation par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 du système d'administration douanière des Communautés européennes.³⁷³ S'agissant de la portée de la contestation des États-Unis, le Groupe spécial a constaté qu'en raison du libellé et de la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ne pouvaient contester le système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble ou globalement, et que son mandat concernant la portée de l'allégation des États-Unis au titre de l'article X:3 a) se limitait aux domaines spécifiques de l'administration douanière mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁷⁴ Bien que le Groupe spécial ait reconnu qu'il était admissible de contester "le système d'un Membre défendeur dans son ensemble ou globalement"³⁷⁵, il a estimé que, dans la présente affaire, la mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial d'un certain nombre de domaines de l'administration douanière indiquait que l'allégation des États-Unis au titre de l'article X:3 a) s'étendait à certains des domaines de l'administration douanière, mais non à tous.³⁷⁶ En parvenant à cette conclusion, le Groupe spécial a noté que les domaines de l'administration douanière

³⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a) i).

³⁷³ *Ibid.*, paragraphes 7.50 et 7.63.

³⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.46.

³⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.44.

³⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.47.

énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne couvraient pas la totalité du système d'administration douanière des Communautés européennes.³⁷⁷

157. S'agissant de la nature de la contestation des États-Unis, le Groupe spécial a conclu que, eu égard au texte et à la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ne pouvaient contester "en tant que telles" la conception et la structure du système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble ainsi que dans les domaines de l'administration douanière indiqués spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁷⁸ Pour le Groupe spécial, "il n'y a rien dans le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis qui pourrait être interprété comme indiquant clairement que la contestation élevée par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 a trait à la conception et à la structure du système d'administration douanière des [Communautés européennes]".³⁷⁹ Le Groupe spécial a en outre estimé que, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis se préoccupaient de la façon dont les autorités douanières des États membres s'occupaient de l'administration, plutôt que de la conception et de la structure du système d'administration douanière au niveau des Communautés européennes "en tant que telles"³⁸⁰; de plus, une telle contestation "n'[était] pas clairement liée à l'essence de l'obligation énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994, à savoir l'obligation d'appliquer d'une manière uniforme".³⁸¹ Enfin, le Groupe spécial a observé que les termes "en tant que tel" ou "en soi" ne figuraient pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁸²

158. En appel, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant la demande d'établissement d'un groupe spécial comme si elle excluait l'allégation voulant que le système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble entraîne l'application non uniforme de la législation douanière des Communautés européennes, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.³⁸³ Pour les États-Unis, le Groupe spécial a fait erreur en estimant que, s'ils avaient voulu contester le système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble, les États-Unis auraient dû énumérer séparément chacun des

³⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.48. À cet égard, le Groupe spécial a noté que des domaines de l'administration douanière tels que le régime du transit, la dette douanière, le perfectionnement actif, le perfectionnement passif, l'exportation et la réexportation, ne figuraient pas sur cette liste.

³⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.63.

³⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.58.

³⁸⁰ *Ibid.*, paragraphes 7.59 et 7.60.

³⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 7.61.

³⁸² *Ibid.*, paragraphe 7.62.

³⁸³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 67.

domaines de l'administration douanière.³⁸⁴ Les États-Unis maintiennent qu'il ressort clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial que leur allégation se rapportait au système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble, parce que la demande indiquait les mesures qui constituaient les principaux instruments de la législation douanière des Communautés européennes et qu'elle portait sur la manière d'appliquer ces instruments collectivement.³⁸⁵ Pour les États-Unis, le point crucial de leur allégation était que "les [Communautés européennes] appliqu[aient] leur législation douanière par l'intermédiaire de 25 autorités douanières distinctes et indépendantes et qu'elles n'[avaient] pas mis en place d'institution ni de mécanisme pour concilier automatiquement et de plein droit les divergences lorsqu'elles surgiss[aient]".³⁸⁶ De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial n'a pas examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial "dans son intégralité".³⁸⁷ Les États-Unis soulignent que les mesures en cause ont été traitées collectivement tout au long de la demande d'établissement d'un groupe spécial et que c'est "précisément ce à quoi l'on pouvait s'attendre dans une demande d'établissement d'un groupe spécial contestant un système d'administration douanière dans son ensemble".³⁸⁸

159. Selon les États-Unis, ils ont clairement formulé une contestation du système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble, comme il ressort de la toute première phrase de la demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁸⁹ Il serait "illogique de tenir pour acquis que l'emploi du mot "manière" dans une allégation portant sur l'article X:3 a) du GATT de 1994 indique nécessairement que l'allégation ne se rapporte pas au système d'administration douanière d'un Membre dans son ensemble".³⁹⁰ De plus, les États-Unis sont d'avis que la contestation de la conception et de la structure du système d'administration douanière des Communautés européennes doit nécessairement porter sur l'application relevant des autorités douanières des États membres, parce que "l'élément caractéristique de la conception et de la structure" de ce système est l'absence de procédures et d'institutions au niveau des Communautés européennes.³⁹¹

160. Les États-Unis font également observer le fait que les termes "en tant que tel" ou "en soi" ne figurent pas expressément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'exclut pas une allégation portant sur le système d'administration douanière des Communautés européennes dans son

³⁸⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 70.

³⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 72.

³⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 69. Voir aussi les paragraphes 2, 19, 21 et 102.

³⁸⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 73.

³⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 74.

³⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 82.

³⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 77.

³⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 78.

ensemble: ce qui importe, c'est que la partie défenderesse soit au courant de l'allégation formulée contre elle de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à sa capacité de se défendre.³⁹² Les États-Unis maintiennent qu'il ressort clairement des déclarations qui ont été faites par les Communautés européennes aux réunions de l'ORD³⁹³ ainsi que des communications et des déclarations qu'elles ont faites pendant la procédure du Groupe spécial que celles-ci savaient que les États-Unis avaient formulé une allégation se rapportant au système d'administration douanière des Communautés européennes.³⁹⁴

161. Selon les Communautés européennes, l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations des États-Unis relatives au système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" et "en tant que tel" débordent le cadre du mandat de celui-ci. Les Communautés européennes estiment que l'allégation "dans son ensemble" déborde le cadre du mandat du Groupe spécial parce que la mesure en cause indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est "uniquement la manière d'appliquer des [Communautés européennes] dans les domaines de la législation douanière indiqués spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".³⁹⁵ Les Communautés européennes maintiennent également qu'"il est incorrect de donner à entendre que le système d'administration douanière des [Communautés européennes] pourrait être évalué "dans son ensemble", indépendamment des besoins et exigences spécifiques du secteur ou domaine en question et des instruments et mécanismes existant dans ce domaine".³⁹⁶

162. Les Communautés européennes font valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indiquait pas que les États-Unis avaient l'intention de contester le système d'administration douanière des Communautés européennes "en tant que tel". Pour elles, la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait en tant que mesure en cause uniquement la "manière d'appliquer". De l'avis des Communautés européennes l'expression "manière d'appliquer" est "diamétralement opposée à [ce] que l'on pourrait s'attendre à voir utilisé dans le cas d'une contestation visant une mesure "en tant que telle"".³⁹⁷ Les Communautés européennes ajoutent que leur système d'administration douanière ne se limite pas aux instruments énumérés au premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, puisqu'il comprend d'autres instruments, tels que le *Traité*

³⁹² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 83.

³⁹³ *Ibid.*, paragraphes 86 et 87.

³⁹⁴ *Ibid.*, paragraphes 88 à 91.

³⁹⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 113.

³⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 117.

³⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 125.

instituant les Communautés européennes (le "Traité CE") et des instruments plus spécifiques existant dans le domaine de la coopération douanière ou du contrôle budgétaire et financier.³⁹⁸

163. S'agissant de l'évocation par les États-Unis d'un certain nombre de déclarations qui ont été faites par les parties pendant ou avant les travaux du Groupe spécial³⁹⁹, les Communautés européennes font observer que "la conformité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 [du] Mémoire d'accord doit d'abord être évaluée au regard du libellé de la demande".⁴⁰⁰ Les Communautés européennes affirment également qu'elles n'ont jamais reconnu ni admis que leur système d'administration douanière "en tant que tel" était la mesure en cause.⁴⁰¹

164. L'appel des États-Unis soulève trois questions que nous examinons successivement. Premièrement, un Membre est-il autorisé à contester dans le cadre des procédures de règlement des différends à l'OMC le système juridique d'un autre Membre *dans son ensemble* ou *globalement*? Deuxièmement, à supposer qu'une telle contestation puisse être formulée, le Groupe spécial a-t-il fait erreur en constatant que, en raison du libellé et de la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis "ne [pouvaient] contester ... le système d'administration douanière des [Communautés européennes] dans son ensemble ou globalement"?⁴⁰² Troisièmement, le Groupe spécial a-t-il fait erreur en considérant que l'affirmation des États-Unis concernant "la conception et la structure" du système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble débordait le cadre de son mandat?

1. Contester un système juridique "dans son ensemble" ou "globalement"

165. Les États-Unis soutiennent que leur allégation se rapporte au système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble ou globalement". À titre d'observation préliminaire, nous ne pensons pas que, en contestant le système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble, les États-Unis ont formulé une allégation "en tant que tel".⁴⁰³ En effet, devant le Groupe spécial, les États-Unis ont clairement indiqué qu'ils "*ne contest[aient] pas la teneur* des mesures mentionnées dans leur demande d'établissement d'un groupe

³⁹⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 128.

³⁹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 84 à 98.

⁴⁰⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 131.

⁴⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 133.

⁴⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.46.

⁴⁰³ Voir aussi notre explication, *infra*, paragraphe 174.

spécial".⁴⁰⁴ Cela a été confirmé par les États-Unis en réponse aux questions posées à l'audience. À l'audience, également, les États-Unis ont expliqué qu'en l'espèce l'allégation qu'ils formulaient au titre de l'article X:3 a) ne pouvait pas à proprement parler être classée dans les catégories des allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué", qu'il serait inexact de qualifier leur allégation d'allégation "en tant que tel" et qu'ils ne souhaitaient pas ajouter une nouvelle catégorie d'allégations.

166. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel "il n'y a rien dans le Mémorandum d'accord ni dans les autres Accords de l'OMC qui empêcherait un Membre plaignant de contester le système d'un Membre défendeur dans son ensemble ou globalement".⁴⁰⁵ Nous pensons également, comme le Groupe spécial, qu'une contestation selon laquelle un système "dans son ensemble ou globalement" est incompatible avec les règles de l'OMC doit être présentée d'une manière qui satisfasse aux deux prescriptions distinctes énoncées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.⁴⁰⁶ Une demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer, avec un degré de spécificité suffisant, les mesures qui constituent ou sous-tendent le système juridique contesté "dans son ensemble ou globalement", et doit aussi exposer le fondement juridique de la plainte (soit les allégations) de manière à énoncer clairement le problème.⁴⁰⁷ Nous avons déjà conclu dans la section précédente que, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis avaient indiqué les mesures en cause dans le présent différend d'une manière qui satisfaisait à la prescription en matière de spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Nous avons également dit que nous ne partagions pas l'avis du Groupe spécial selon lequel, s'agissant du présent différend, la prescription en matière de spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord "requiert également l'indication des domaines douaniers".⁴⁰⁸ Nous reconnaissons aussi, comme le Groupe spécial l'a fait, qu'en l'espèce les instruments juridiques mentionnés par les États-Unis dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "[p]ris[] ensemble ... renferment" de très nombreuses dispositions qui ont trait à toute une série de domaines douaniers et qui "peuvent être appliqué[s] ... de façons diverses".⁴⁰⁹ Toutefois, l'essence de l'allégation des États-Unis n'était pas l'application de différentes dispositions de ces

⁴⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.5. (pas d'italique dans l'original) Nous rappelons qu'une allégation "en tant que tel" vise à contester un "acte[] établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.) En d'autres termes, une allégation "en tant que tel", dans le jargon de l'OMC, vise à contester la teneur substantielle de la mesure en cause indépendamment de son application dans différents cas.

⁴⁰⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125.

⁴⁰⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.30.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

instruments juridiques, mais l'absence de tout mécanisme ou procédure au niveau des Communautés européennes pour concilier les divergences dans l'application de ces instruments par les États membres des Communautés européennes.⁴¹⁰ Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il a été porté atteinte aux droits des Communautés européennes en matière de régularité de la procédure simplement parce que l'allégation des États-Unis se rapportait à la manière d'appliquer la législation douanière des Communautés européennes dans son ensemble ou globalement.

167. En vertu de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit également contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. En d'autres termes, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit résumer l'allégation formulée d'une manière qui "contribue[ra] à réaliser, du point de vue de la *régularité de la procédure*, l'objectif de notification aux parties et tierces parties à un différend de la nature des arguments du plaignant".⁴¹¹ Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'objectif en matière de régularité de la procédure est "fondamental[] pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends".⁴¹² Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a souligné que, bien que l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige uniquement un exposé du fondement juridique de la plainte (soit l'allégation), cet exposé doit être "suffisant pour énoncer clairement le problème", et il ne suffit pas de se contenter d'"exposer de façon sommaire" le fondement juridique de la plainte.⁴¹³ Le respect de la prescription imposant d'exposer l'allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial d'une manière qui "énonce clairement le problème"⁴¹⁴ doit être démontré, en principe, par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴¹⁵ En gardant à l'esprit ces considérations générales, nous examinons la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial incluait une contestation du système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble ou globalement au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

⁴¹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 2, 19, 21, 69 et 102.

⁴¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126. (italique dans l'original) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142.

⁴¹² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

⁴¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120.

⁴¹⁴ Article 6:2 du Mémoire d'accord.

⁴¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

2. Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial incluait une contestation du système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" ou "globalement"

168. L'appel des États-Unis nous impose d'examiner le libellé et la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Pour déterminer la portée des allégations qui sont exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial il faut interpréter la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son intégralité.⁴¹⁶ Nous serons en mesure de conclure que la demande d'établissement d'un groupe spécial incluait une contestation du système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble ou globalement uniquement si nous sommes convaincus que la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son intégralité, expose cette allégation d'une manière qui est "suffisant[e] pour énoncer clairement le problème".

169. Comme nous l'avons conclu précédemment, les mesures spécifiques en cause indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun et le TARIC, *tels qu'appliqués collectivement*.⁴¹⁷ Il n'est pas contesté que ce sont des instruments importants de la législation douanière des Communautés européennes. Ensemble, ils définissent l'architecture juridique du régime douanier des Communautés européennes. En d'autres termes, l'application de ces instruments juridiques englobe, sinon la totalité, presque l'ensemble du système d'administration douanière des Communautés européennes.⁴¹⁸

170. Le libellé et la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial montrent que la contestation formulée par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 concerne la manière d'appliquer ces mesures *collectivement* ou *dans leur ensemble*. La demande d'établissement d'un groupe spécial commence en indiquant ce qui suit: "la façon dont les Communautés européennes ... appliquent leurs lois, règlements et décisions visés à l'article X:1 [du GATT de 1994] n'est pas uniforme". La deuxième phrase du premier paragraphe commence ainsi: "[a]ux fins de la présente demande, les lois, règlements et décisions (dénommés collectivement "mesures")".

⁴¹⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphes 66 à 68; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁴¹⁷ Voir *supra*, le paragraphe 154.

⁴¹⁸ À cet égard, nous prenons note de l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle leur système d'administration douanière va quelque peu au-delà de l'application des quatre instruments juridiques auxquels le premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence, et selon laquelle leur système d'administration douanière repose également sur d'autres mesures comme "le Traité CE lui-même" et "des instruments plus spécifiques existant dans le domaine de la coopération douanière ou du contrôle budgétaire et financier". (Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 128)

171. Le deuxième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique, quant à lui, que "[l']application de ces mesures dans les Communautés européennes est assurée par les autorités douanières des États membres des [Communautés européennes]" et qu'"[e]lle revêt des formes très diverses". Dans ce paragraphe, il est dit en outre que "les multiples formes d'application de ces mesures comprennent, mais pas exclusivement, les lois, règlements, guides, manuels et pratiques administratives des autorités douanières des États membres des Communautés européennes". Le troisième paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique que "[l']absence d'application uniforme, impartiale et raisonnable des mesures susmentionnées ressort clairement des différences existant entre les États membres dans de nombreux domaines". À notre avis, ces déclarations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial énoncent avec suffisamment de clarté la plainte des États-Unis, à savoir que les instruments indiqués au premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial sont appliqués collectivement, ou dans leur ensemble, d'une manière contraire à l'article X:3 a). Le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne fait pas référence, explicitement ou implicitement, à la manière d'appliquer des dispositions ou instruments particuliers étaye le point de vue selon lequel l'allégation des États-Unis se rapporte à la manière dont ces instruments sont appliqués collectivement ou dans leur ensemble.

172. Dans leur communication en tant qu'appelant ainsi que dans leurs réponses aux questions posées à l'audience, les États-Unis ont souligné que le point crucial de leur allégation au titre de l'article X:3 a) était le suivant: "l'existence d'un système d'administration douanière dans lequel 25 autorités indépendantes distinctes exercent leur jugement pour interpréter et appliquer la législation douanière des [Communautés européennes], sans qu'il n'existe de procédures ni d'institutions pour prévenir les divergences ou les concilier dans les moindres délais et de plein droit lorsqu'elles surviennent, constitue nécessairement une absence d'application uniforme, contraire à l'article X:3 a)".⁴¹⁹ Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont également souligné l'*absence* d'un tel mécanisme de conciliation au niveau des Communautés européennes. Nous observons que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'expose pas de la même façon cet élément central de la contestation du système d'administration douanière des Communautés européennes formulée par les États-Unis. Nous pensons que la demande d'établissement d'un groupe spécial aurait pu être rédigée avec plus de précision. Si les États-Unis avaient indiqué explicitement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial que le cœur du problème était l'*absence* de procédures, d'institutions ou de mécanismes pour prévenir les divergences ou les concilier dans les moindres délais et de plein droit lorsqu'elles surviennent, il n'y aurait guère eu de doute s'agissant de savoir si la

⁴¹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 102. Voir aussi les paragraphes 2, 19, 21 et 69.

demande d'établissement d'un groupe spécial exposait une allégation au titre de l'article X:3 a) à l'encontre du système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble. Néanmoins, comme nous l'avons indiqué plus haut, en mettant en lumière la nature et l'ampleur des différences qui existent dans l'application de la législation douanière des Communautés européennes par les États membres, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique avec suffisamment de clarté, comme l'exige l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, que l'allégation formulée au titre de l'article X:3 a) concernait le système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble ou globalement.

3. Constatation du Groupe spécial concernant "la conception et la structure" du système d'administration douanière des Communautés européennes

173. Le Groupe spécial a conclu que, eu égard au texte et à la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ne pouvaient contester "en tant que telles" "la conception et la structure" du système d'administration douanière des Communautés européennes.⁴²⁰ Cette constatation est contestée en appel par les États-Unis.

174. Comme nous l'avons conclu précédemment, les mesures spécifiques en cause sont les quatre instruments juridiques indiqués au premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, tels qu'appliqués collectivement. L'allégation des États-Unis est que le système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble entraîne l'application non uniforme de la législation douanière des Communautés européennes, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Comme nous l'avons noté précédemment, l'allégation formulée par les États-Unis en l'espèce n'est pas une allégation "en tant que tel", en ce sens qu'elle ne vise pas à contester la teneur substantielle des mesures en cause.⁴²¹

175. Devant le Groupe spécial, et à nouveau dans le cadre de la présente procédure d'appel, les États-Unis font valoir que "la conception et la structure" du système d'administration douanière des Communautés européennes entraînent *nécessairement* une application non uniforme parce que la législation douanière est appliquée par "25 autorités indépendantes distinctes ... sans qu'il n'existe de procédures ni d'institutions pour prévenir les divergences ou les concilier dans les moindres délais et de plein droit lorsqu'elles surviennent".⁴²² En se référant à "la conception et [à] la structure" du

⁴²⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.63.

⁴²¹ Au sujet de la distinction entre contester une série de mesures ou un système juridique dans son ensemble et une allégation "en tant que tel" voir aussi *supra*, le paragraphe 165 et la note de bas de page 404 y relative.

⁴²² Réponse des États-Unis à la question n° 126 posée par le Groupe spécial concernant le système d'administration douanière des Communautés européennes, rapport du Groupe spécial, page B-5. Nous notons

système d'administration douanière des Communautés européennes, les États-Unis ont cherché à démontrer comment et pourquoi les instruments indiqués au premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans leur ensemble, étaient appliqués d'une manière aboutissant à un manque d'uniformité dans leur application.⁴²³ Ainsi, l'affirmation des États-Unis concernant "la conception et la structure" du système d'administration douanière des Communautés européennes a été formulée en tant qu'argument pour étayer leur contestation "dans son ensemble" exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous ne sommes donc pas d'accord avec le Groupe spécial lorsqu'il qualifie d'allégation en soi l'affirmation des États-Unis concernant "la conception et la structure" du système d'administration douanière des Communautés européennes. Nous avons noté précédemment que la contestation "dans son ensemble" formulée par les États-Unis était exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial avec constance et conformément aux prescriptions en matière de spécificité énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous ne voyons donc pas pourquoi le Groupe spécial ne pouvait pas examiner les arguments des États-Unis concernant "la conception et la structure" du système d'administration douanière des Communautés européennes.

176. À la lumière de ces considérations, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.50, 7.64 et 8.1 a) iii) de son rapport, selon laquelle, en raison du libellé et de la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ne pouvaient contester le

que dans leur réponse à la question n° 126, les États-Unis ont dit qu'ils croyaient comprendre que l'expression "conception et structure" désignait ce qui suit:

- Dans les [Communautés européennes], la législation douanière est établie par des institutions des [Communautés européennes]: le Conseil et la Commission.
- La législation douanière des [Communautés européennes] est appliquée par 25 autorités différentes, chacune étant chargée d'une partie différente du territoire des [Communautés européennes].
- Les [Communautés européennes] disposent de certaines procédures et institutions qui, selon elles, assurent une application uniforme par les 25 autorités différentes. Ces procédures et institutions comprennent un devoir général de coopération entre les États membres, des lignes directrices sur diverses questions (par exemple, la réalisation de vérifications douanières), des mécanismes facultatifs (par exemple le renvoi de questions au Comité du Code des douanes) et la possibilité pour les négociants d'exercer un recours contre les mesures administratives des douanes devant les tribunaux des États membres, ceux-ci pouvant ultérieurement saisir la CEJ de questions de droit communautaire.

Les États-Unis ont en outre noté ce qui suit: "[S]ans autre mécanisme ni moyen pour garantir même en apparence que les différentes autorités agissaient d'une manière uniforme".

⁴²³ Nous notons qu'en réponse aux questions posées par le Groupe spécial, les États-Unis ont dit ce qui suit: "l'allégation des États-Unis au titre de l'article X:3 a) repose *non seulement* sur la conception et la structure du système d'administration douanière des [Communautés européennes] *mais aussi* sur des cas spécifiques d'application non uniforme". (Réponse des États-Unis à la question n° 173 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, page B-33 (italique dans l'original))

système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble ou globalement. Nous *infirmos* également la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.63, 7.64 et 8.1 a) iii) de son rapport, selon laquelle le Groupe spécial ne pouvait examiner l'argument des États-Unis selon lequel "la conception et la structure" du système d'administration douanière des Communautés européennes entraînaient nécessairement une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

D. *Limites temporelles du mandat du Groupe spécial*

177. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'examiner si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la portée et des limites temporelles de son mandat en ce qui concerne "les étapes et les actes administratifs qui sont antérieurs ou postérieurs à l'établissement du groupe spécial".⁴²⁴ L'autre appel des Communautés européennes porte essentiellement sur le raisonnement du Groupe spécial en ce qui concerne la portée temporelle de son mandat, tel qu'il est exposé aux paragraphes 7.36 et 7.37 du rapport du Groupe spécial.

178. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a adopté une approche trop large lorsqu'il a interprété les limites temporelles de son mandat.⁴²⁵ Pour les Communautés européennes, un groupe spécial peut en principe examiner uniquement les mesures qui existent au moment de son établissement⁴²⁶ et, par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur en considérant qu'il avait "une compétence générale pour examiner également des mesures qui étaient "antérieures" ou "postérieures" à son établissement".⁴²⁷ Elles soutiennent aussi que la manière d'appliquer "ne peut pas être considérée comme un "continuum" sans début ni fin clairement définis"⁴²⁸, contrairement à ce que le Groupe spécial laisse entendre.⁴²⁹ Selon les Communautés européennes, l'approche du Groupe spécial donnerait des résultats incongrus: elle impliquerait qu'"il pourrait être allégué que des violations qui se sont produites longtemps auparavant et qui n'ont actuellement plus aucun effet se poursuivent parce que "l'application n'a pas de fin"". ⁴³⁰ De même, "des violations qui ne s'étaient pas encore produites au moment où le Groupe spécial a été établi pourraient être considérées comme

⁴²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37.

⁴²⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 40.

⁴²⁶ *Ibid.*, paragraphe 46.

⁴²⁷ *Ibid.*, paragraphe 47.

⁴²⁸ *Ibid.*, paragraphe 63.

⁴²⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37.

⁴³⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 65.

révélatrices de violations antérieures à l'établissement du Groupe spécial, parce que l'application "n'a pas de début"⁴³¹.

179. Les Communautés européennes considèrent que, sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial, elles étaient en droit de supposer que l'argumentation du plaignant concernait des mesures qui existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial. En définissant l'"application" au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994 comme "un phénomène sans aucune limite dans le temps", le Groupe spécial a porté atteinte aux droits du défendeur à une procédure régulière protégés par l'article 6:2 du Mémoire d'accord, parce que la préparation de la défense pour des cas d'application antérieurs est "indûment difficile" et que l'inclusion de cas d'application futurs dans la mesure fait de l'objet du recours une "cible mobile".⁴³²

180. Les Communautés européennes font également valoir que le raisonnement du Groupe spécial rendrait presque impossible la mise en conformité. Si l'application n'avait ni début ni fin clairement définis, il serait difficile à un Membre de l'OMC dont il a été constaté qu'il violait l'article X:3 a) d'établir qu'il a modifié sa manière d'appliquer afin d'assurer la mise en conformité avec l'article X:3 a).⁴³³ Les Communautés européennes soutiennent que "l'approche du Groupe spécial en ce qui concerne les limites temporelles de son mandat est incompatible avec les articles 7:1 et 6:2 [du] Mémoire d'accord"⁴³⁴ et invitent donc l'Organe d'appel à "infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.36 et 7.37".⁴³⁵

181. Les États-Unis sont d'avis que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur dans son approche de la portée temporelle de son mandat.⁴³⁶ Ils font observer que les instruments juridiques indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial existaient à la date à laquelle le Groupe spécial a été établi.⁴³⁷ Selon les États-Unis, l'argument des Communautés européennes "confond l'*application* de la législation douanière des [Communautés européennes] qui existait lorsque le Groupe spécial a été établi avec différents *actes administratifs* qui se sont produits avant l'établissement et avec des *éléments de preuve* apparus pendant la procédure du Groupe spécial qui confirment l'existence d'une application non uniforme au moment de l'établissement du Groupe spécial".⁴³⁸ Pour les États-Unis, le

⁴³¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 65.

⁴³² *Ibid.*, paragraphe 66.

⁴³³ *Ibid.*, paragraphe 68.

⁴³⁴ *Ibid.*, paragraphe 69.

⁴³⁵ *Ibid.*, paragraphe 70.

⁴³⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 51.

⁴³⁷ *Ibid.*, paragraphe 17.

⁴³⁸ *Ibid.*, paragraphe 15. (italique dans l'original)

Groupe spécial a expliqué à juste titre qu'"il tiendrait compte de différents cas d'application antérieurs et postérieurs à l'établissement du Groupe spécial, non pas pour déterminer si chacun d'eux établissait en soi une incompatibilité avec les règles de l'OMC, mais en tant que moyen d'élucider la manière d'appliquer qui existait au moment de l'établissement du Groupe spécial".⁴³⁹

182. Les États-Unis sont également d'avis que les Communautés européennes comprennent mal la distinction que le Groupe spécial a faite entre l'application en tant que phénomène continu et différents cas d'application.⁴⁴⁰ Pour les États-Unis, même si les Communautés européennes se sont référées au principe selon lequel un groupe spécial peut prendre en considération uniquement les mesures qui existaient au moment de l'établissement d'un groupe spécial, elles n'ont fait "aucune distinction entre des actes administratifs eux-mêmes considérés comme des infractions potentielles à l'article X:3 a) et des actes administratifs considérés comme des éléments de preuve indiquant un mode d'application continu qui constitue potentiellement une infraction à l'article X:3 a)".⁴⁴¹ Les États-Unis soulignent que rien dans le texte de l'article X:3 a) ou son contexte ne donne à penser qu'une infraction à cette disposition "est démontrée uniquement lorsque différents actes administratifs qui existaient à la date à laquelle un groupe spécial a été établi divergent".⁴⁴²

183. S'agissant de l'argument des Communautés européennes concernant des événements qui étaient postérieurs à l'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis maintiennent que, contrairement à ce que les Communautés européennes affirment, les références faites par le Groupe spécial à des éléments de preuve postérieurs à l'établissement d'un groupe spécial ne montrent pas que le Groupe spécial a outrepassé son mandat. Selon eux, ces références "montrent que le Groupe spécial a dûment tenu compte des éléments de preuve pertinents pour comprendre la manière d'appliquer la législation douanière des [Communautés européennes] qui existait au moment de l'établissement d'un groupe spécial".⁴⁴³

184. Nous commençons notre analyse en rappelant ce que l'Organe d'appel a dit dans le cadre de l'affaire *CE – Morceaux de poulet*:

L'expression "mesures spécifiques en cause" figurant à l'article 6:2 donne à penser qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au

⁴³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 18 (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.36 et 7.37).

⁴⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 23.

⁴⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 27.

⁴⁴² *Ibid.*, paragraphe 31.

⁴⁴³ *Ibid.*, paragraphe 46.

moment de l'établissement du groupe spécial.⁴⁴⁴ (note de bas de page omise)

Toutefois, cette règle générale comporte au moins deux exceptions. Premièrement, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a estimé qu'un groupe spécial était habilité à examiner un instrument juridique promulgué après l'établissement du groupe spécial qui modifiait une mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition que la modification ne modifie pas l'essence de la mesure indiquée.⁴⁴⁵ Deuxièmement, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland*, l'Organe d'appel a estimé que les groupes spéciaux pouvaient examiner une mesure "dont le fondement législatif était venu à expiration, mais dont les effets, d'après les allégations, compromett[aient] les avantages résultant pour le Membre demandeur d'un accord visé" au moment de l'établissement du groupe spécial.⁴⁴⁶ Le résumé que le Groupe spécial a donné au paragraphe 7.36 de son rapport est conforme à ce que l'Organe d'appel a dit dans le cadre des affaires *CE – Morceaux de poulet*, *Chili – Système de fourchettes de prix* et *États-Unis – Coton upland*.⁴⁴⁷ Par conséquent, nous ne voyons aucune erreur dans l'interprétation juridique que le Groupe spécial a donnée au paragraphe 7.36 de son rapport.

185. En examinant le paragraphe 7.37 du rapport du Groupe spécial, nous notons que le Groupe spécial a cherché à appliquer dans le contexte particulier du présent différend l'interprétation juridique qu'il avait exposée au paragraphe 7.36 de son rapport. Le Groupe spécial a d'abord rappelé qu'à son avis, dans le présent différend, la mesure spécifique en cause "compre[n]ait la *manière d'appliquer* le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun, le TARIC et les mesures connexes".⁴⁴⁸ Comme il avait indiqué que la mesure en cause était la *manière d'appliquer*, le Groupe spécial a examiné ensuite la portée temporelle de la *manière d'appliquer* afin de définir son mandat. En particulier, le Groupe spécial a dit que "la manière d'appliquer dans un cas donné [pouvait] ne pas avoir de point de départ ni de limite précis", et que "l'application [pouvait] comprendre un ensemble d'étapes et d'actes, dont certains [pouvaient] être antérieurs ou postérieurs à l'étape ou à l'acte administratif qui [était] examiné par le groupe spécial au moment de l'établissement de ce groupe spécial".⁴⁴⁹ Sur cette base, il a conclu que "les étapes et les actes administratifs qui

⁴⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

⁴⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139.

⁴⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 263.

⁴⁴⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 263.

⁴⁴⁸ (italique dans l'original).

⁴⁴⁹ (note de bas de page omise).

[étaient] antérieurs ou postérieurs à l'établissement du groupe spécial [pouvaient] être pertinents pour déterminer s'il y avait ou non violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 au moment de l'établissement".

186. Nous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle "les étapes et les actes administratifs qui sont antérieurs ou postérieurs à l'établissement du groupe spécial peuvent être pertinents pour déterminer s'il y avait ou non violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 au moment de l'établissement".⁴⁵⁰ Néanmoins, nous sommes d'avis que le raisonnement qui a amené le Groupe spécial à tirer cette conclusion est incorrect.

187. À notre avis, le raisonnement du Groupe spécial est incorrect dans la mesure où celui-ci a supposé que la mesure en cause était la *manière d'appliquer*.⁴⁵¹ Comme nous l'avons conclu précédemment, la mesure en cause dans le présent différend n'est pas la *manière d'appliquer*, mais plutôt les instruments juridiques indiqués au premier paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial, tels qu'ils sont appliqués collectivement ou dans leur ensemble. Compte tenu des principes énoncés par le Groupe spécial au paragraphe 7.36 de son rapport, l'examen du Groupe spécial aurait donc dû porter essentiellement sur ces instruments juridiques, tels qu'ils existaient et tels qu'ils étaient appliqués au moment de l'établissement du Groupe spécial.

188. Afin de déterminer si les mesures en cause étaient appliquées – au moment de l'établissement du Groupe spécial – d'une manière qui était incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, le Groupe spécial était toutefois habilité à se fonder sur des actes administratifs en tant qu'*éléments de preuve*. Ainsi, il est important d'établir une distinction entre, d'une part, les mesures en cause et, d'autre part, les actes administratifs qui ont été présentés en tant qu'*éléments de preuve* pour étayer l'allégation selon laquelle les mesures en cause étaient appliquées d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Le Groupe spécial n'a pas établi de distinction entre les *mesures* et les *éléments de preuve*. S'il existe des limites temporelles en ce qui concerne les mesures qui peuvent relever du mandat d'un groupe spécial, ces limites ne s'appliquent pas de la même façon aux éléments de preuve. Les éléments de preuve qui viennent étayer une allégation contestant des mesures qui relèvent du mandat d'un groupe spécial peuvent être antérieurs ou postérieurs à l'établissement du groupe spécial. Il n'est pas interdit à un groupe spécial d'apprécier un élément de preuve simplement

⁴⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37.

⁴⁵¹ Comme nous l'avons expliqué plus haut, nous ne souscrivons pas aux interprétations que le Groupe spécial a données de l'article 6:2 du Mémoire d'accord ni à la lecture de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui l'a amené à établir cette supposition.

parce que celui-ci est antérieur ou postérieur à son établissement.⁴⁵² En l'occurrence, il n'était pas interdit aux États-Unis de présenter des éléments de preuve ayant trait à des actes administratifs avant et après la date d'établissement du Groupe spécial. Un groupe spécial jouit d'un certain pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de déterminer la pertinence et la valeur probante d'un élément de preuve qui est antérieur ou postérieur à son établissement.

189. Par conséquent, nous *confirmons*, quoique pour des raisons différentes, l'interprétation que le Groupe spécial a donnée au paragraphe 7.37 de son rapport selon laquelle "les étapes et les actes administratifs qui sont antérieurs ou postérieurs à l'établissement du groupe spécial peuvent être pertinents pour déterminer s'il y avait ou non violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 au moment de l'établissement [du groupe spécial]".

V. Allégations ayant trait à l'article X:3 a) du GATT de 1994

A. *Application de la législation douanière des Communautés européennes au moyen des dispositions relatives aux sanctions et des procédures de vérification des États membres*

1. Question de savoir si la teneur substantielle d'un instrument juridique peut être contestée au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994

190. Nous passons maintenant à la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le terme "administrer" (appliquer) employé à l'article X:3 a) du GATT de 1994 se rapporte à l'application des lois et règlements, mais non aux lois et règlements eux-mêmes, et à la question de savoir si, par conséquent, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les divergences existant dans les dispositions relatives aux sanctions et les procédures de vérification des États membres des Communautés européennes ne sont pas incompatibles avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Nous examinons, pour commencer, la façon dont le Groupe spécial a interprété le terme "administrer" (appliquer). Ensuite, nous examinons la question des différences existant dans les dispositions relatives aux sanctions et les procédures de vérification des États membres.

⁴⁵² Toutefois, nous rappelons que, dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Fils de coton*, l'Organe d'appel a dit – lorsqu'il examinait une détermination relative à une mesure de sauvegarde dans le domaine des textiles – qu'on ne pouvait attendre d'un Membre qu'il examine des "éléments de preuve qui n'existaient pas et qui, par conséquent, n'auraient absolument pas pu être pris en compte lorsque le Membre a établi sa détermination. (...) En conséquence, un groupe spécial ne doit pas prendre en compte des éléments de preuve qui n'existaient pas *à ce moment-là*". (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphes 77 et 78 (italique dans l'original; note de bas de page omise)) Nous notons également que l'Organe d'appel a dit, dans le cadre de l'affaire *CE – Sardines*, que "[l]e stade du réexamen intérimaire n'[était] pas un moment approprié pour présenter de nouveaux éléments de preuve". (rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 301)

191. Le Groupe spécial a constaté que le texte de l'article X:3 a) n'envisageait pas la possibilité que des lois et règlements puissent être qualifiés *simultanément* de lois, règlements, décisions judiciaires et administratives visés à l'article X:1 du GATT de 1994 et d'actes administratifs au sens de l'article X:3 a). Le Groupe spécial a conclu ainsi:

[L]e terme "administrer" (appliquer) employé à l'article X:3 a) du GATT de 1994 se rapporte à l'application des lois et règlements, y compris aux processus administratifs et à leurs résultats, mais non aux lois et règlements en tant que tels.⁴⁵³

192. Il est arrivé à cette interprétation après avoir analysé le sens ordinaire du terme "administrer" (appliquer):

[R]ien dans le sens ordinaire du terme "administrer" (appliquer) ne semble indiquer que celui-ci recouvre les *lois et règlements en tant que tels*. Au contraire, les définitions pertinentes qu'en donnent les dictionnaires indiquent que le terme "administrer" (appliquer) désigne des actions ou des mesures positives qui sont prises pour donner effet à des mesures comme des lois et des règlements, mais non les lois et les règlements eux-mêmes, qui existent simplement sans effet jusqu'à ce qu'ils soient effectivement appliqués concrètement.⁴⁵⁴ (italique dans l'original)

193. Le Groupe spécial a constaté que cette interprétation de l'article X:3 a) était confirmée par le contexte de la disposition. De l'avis du Groupe spécial, la "notion de régularité de la procédure" est incluse dans l'article X du GATT de 1994, ce qui donne à penser que le but de l'article X:3 a) est de faire en sorte que les négociants soient traités d'une manière équitable et cohérente lorsqu'ils cherchent à importer en provenance, ou à exporter à destination, d'un Membre donné de l'OMC. À cet égard, le Groupe spécial a conclu ainsi:

[L]e terme "administrer" (appliquer) employé à l'article X:3 a) du GATT de 1994 se rapporte à l'*application* des lois dans des cas particuliers et, surtout, à *des processus administratifs et à leurs résultats*, étant donné que l'application de l'obligation d'uniformité (et, du reste, des obligations relatives au caractère raisonnable et à l'impartialité) à ces processus et à leurs résultats, conformément à l'article X:3 a) du GATT de 1994, contribue à faire en sorte que les négociants soient traités d'une manière équitable et cohérente. (...) [O]n ne sait pas très bien s'il devrait être inféré de cet objectif que l'article X:3 a) du GATT de 1994 prescrit que les lois et règlements

⁴⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.106.

eux-mêmes doivent également être uniformes, raisonnables et impartiaux.⁴⁵⁵ (*italique dans l'original*)

194. En appel, les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation qu'il a faite du terme "administrer" (appliquer). Selon eux, les dispositions relatives aux sanctions et les procédures de vérification des États membres des Communautés européennes sont elles-mêmes des actes administratifs au sens de l'article X:3 a) et, par conséquent, les divergences existant entre ces dispositions et procédures d'un État membre à l'autre constituent en elles-mêmes une application non uniforme des lois douanières, en violation de l'article X:3 a).⁴⁵⁶

195. Les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial avait raison d'établir une distinction entre les lois qui doivent être appliquées et l'application de ces lois; elles ne pensent pas comme les États-Unis que les lois elles-mêmes peuvent constituer l'application, au sens de l'article X:3 a). Elles maintiennent qu'il serait "incompatible avec la logique interne, le libellé et le but de l'article X [du] GATT" de présumer qu'une loi ou qu'un règlement d'application générale puisse être "exécuté" ou "mis en application" par une autre loi ou un autre règlement d'application générale.⁴⁵⁷

196. Nous commençons notre analyse en rappelant le texte de l'article X:3 a) du GATT de 1994:

Chaque Membre appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.

197. S'agissant de la portée de l'article X:3 a), l'Organe d'appel a dit, dans le cadre de l'affaire *CE – Bananes III*:

Le texte de l'article X:3 a) indique clairement que les dispositions exigeant qu'il soit procédé d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable" ne visent pas les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes, mais plutôt l'*application* de ces lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Le contexte de l'article X:3 a) dans le cadre de l'article X, qui est intitulé "Publication et application des règlements relatifs au commerce", et une lecture des autres paragraphes de l'article X montrent que l'article X vise l'*application* des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Dans la mesure où les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes sont discriminatoires, ils peuvent être examinés du point de vue de leur compatibilité avec les

⁴⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.108.

⁴⁵⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 110.

⁴⁵⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 209 et 210.

dispositions pertinentes du GATT de 1994.⁴⁵⁸ (italique dans l'original)

198. Dans l'affaire *CE – Volailles*, l'Organe d'appel s'est référé au passage susmentionné et a conclu ainsi:

[D]ans la mesure où l'appel du Brésil concerne la *teneur substantielle* des règles [des Communautés européennes] proprement dites, et non leur *publication* ou *application*, cet appel ne relève pas de l'article X du GATT de 1994. La compatibilité de cette teneur substantielle avec les règles de l'OMC doit être déterminée au regard des dispositions des accords visés autres que l'article X du GATT de 1994.⁴⁵⁹ (italique dans l'original)

199. Ainsi, dans les affaires *CE – Bananes III* et *CE – Volailles*, l'Organe d'appel a établi une distinction entre, d'une part, les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale visés à l'article X:1 du GATT de 1994 et, d'autre part, l'application de ces instruments juridiques. L'Organe d'appel a fait le raisonnement suivant: comme l'article X:3 a) établit des disciplines relatives à l'*application* des instruments juridiques visés à l'article X:1, les allégations concernant la *teneur substantielle* de ces instruments juridiques visés à l'article X:1 ne relèvent pas de l'article X:3 a).

200. Néanmoins, les déclarations de l'Organe d'appel dans le cadre des affaires *CE – Bananes III* et *CE – Volailles* n'excluent pas la possibilité de contester au titre de l'article X:3 a) la teneur substantielle d'un instrument juridique qui régit l'application d'un instrument juridique visé à l'article X:1. Aux termes de l'article X:3 a), une distinction doit être établie entre l'instrument juridique qui est appliqué et l'instrument juridique qui régit l'application ou la mise en œuvre de cet instrument. Bien que la teneur substantielle de l'instrument juridique qui est appliqué ne soit pas contestable au titre de l'article X:3 a), nous ne voyons pas pourquoi un instrument juridique qui régit l'application ou la mise en œuvre de cet instrument ne pourrait pas être examiné au titre de l'article X:3 a) s'il est allégué qu'il aboutit à l'absence d'application uniforme, impartiale ou raisonnable de cet instrument juridique.

201. Cette distinction a des implications quant au type d'éléments de preuve requis pour étayer une allégation de violation de l'article X:3 a). Si un Membre de l'OMC conteste au titre de l'article X:3 a) la teneur substantielle d'un instrument juridique qui régit l'application d'un instrument juridique visé à l'article X:1, il devra prouver que cet instrument aboutit nécessairement à un manque d'application

⁴⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 200.

⁴⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 115.

uniforme, impartiale ou raisonnable. Il ne suffit pas que le plaignant se borne à citer les dispositions de cet instrument juridique. Le plaignant doit démontrer comment et pourquoi ces dispositions conduisent nécessairement à une application inadmissible de l'instrument juridique visé à l'article X:1.

2. Différences dans les dispositions relatives aux sanctions et les procédures de vérification

202. Nous passons maintenant à la question de savoir si les divergences existant dans les dispositions relatives aux sanctions et les procédures de vérification des États membres conduisent nécessairement à une application non uniforme, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

203. Premièrement, s'agissant des dispositions relatives aux sanctions, le Groupe spécial a observé que ni le Code des douanes communautaire ni le Règlement d'application ne définissaient les infractions au niveau communautaire. Il a noté, en outre, que la Cour de justice des Communautés européennes (la "CEJ") avait dit dans le cadre de l'affaire *José Teodoro de Andrade contre Director da Alfândega de Leixões* qu'"[e]n ce qui concerne les infractions douanières, la [CEJ] a précisé que, en l'absence d'harmonisation de la législation communautaire dans ce domaine, les États membres [étaient] compétents pour choisir les sanctions qui leur sembl[aient] appropriées".⁴⁶⁰ Le Groupe spécial s'est ensuite référé à sa propre interprétation du terme "administrer" (appliquer) (résumée plus haut) et a conclu ainsi:

Aux fins de l'article X:3 a) du GATT de 1994, les lois des États membres qui prévoient des sanctions et qui servent à faire respecter la législation douanière [des Communautés européennes] ne sauraient être considérées, dans leur teneur *substantielle*, comme des actes administratifs en ce qui concerne les lois, règlements et décisions visés à l'article X:1 du GATT. Par conséquent, les différences de fond existant entre les lois des États membres qui prévoient des sanctions ne sauraient être considérées comme contraires à l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁴⁶¹

204. Deuxièmement, s'agissant de la question de savoir si les différences de fond existant dans les procédures de vérification des États membres aboutissaient à l'application non uniforme du Code des douanes communautaire et du Règlement d'application, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994, le Groupe spécial n'a constaté aucune violation de ce genre dans les prescriptions relatives aux

⁴⁶⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.443 (dans lequel est citée l'affaire C-213/99, *José Teodoro de Andrade contre Director da Alfândega de Leixões*, Rec. 2000, page I-11083 (7 décembre 2000) (pièce US-31 présentée par les États-Unis au Groupe spécial), point 20).

⁴⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 7.444.

procédures de vérification de l'article 78(2) du Code des douanes communautaire⁴⁶², en s'appuyant sur le raisonnement suivant:

[L]es divergences résultant de l'exercice du pouvoir d'appréciation dans la loi qui est appliquée ne sont pas nécessairement contraires à l'article X:3 a) du GATT de 1994, à condition *que* l'existence et l'exercice de ce pouvoir ne compromettent pas indûment l'objectif fondamental de régularité de la procédure de l'article X:3 a) et ne rendent pas l'environnement commercial précaire et imprévisible sans motif légitime.⁴⁶³

205. Les États-Unis contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle les dispositions relatives aux sanctions et les procédures de vérification ne sont pas elles-mêmes des actes administratifs et, par conséquent, selon laquelle les divergences existant dans ces dispositions ou procédures ne peuvent constituer un manque d'application uniforme de la législation douanière des Communautés européennes.⁴⁶⁴ S'agissant des dispositions relatives aux sanctions, les États-Unis soutiennent que, si des divergences entre différents actes administratifs (par exemple, imposition de sanctions différentes pour les mêmes infractions à la législation douanière des Communautés européennes) représentent une application non uniforme, alors, à fortiori, des divergences entre les dispositions relatives aux sanctions qui régissent les différents actes administratifs faits par différentes autorités douanières doivent elles aussi représenter une application non uniforme.⁴⁶⁵

206. En ce qui concerne les procédures de vérification, les États-Unis affirment que le Groupe spécial a fait erreur en limitant la portée de leur allégation à l'application non uniforme de l'article 78(2) du Code des douanes communautaire. Ils soutiennent en outre que, même en supposant que le Groupe spécial ait eu raison de limiter son examen à l'article 78(2) du Code des douanes communautaire, le raisonnement du Groupe spécial repose sur une interprétation et une application

⁴⁶² L'article 78(2) du Code des douanes communautaire dispose ce qui suit:

Les autorités douanières peuvent, après avoir donné mainlevée des marchandises et afin de s'assurer de l'exactitude des énonciations de la déclaration, procéder au contrôle des documents et données commerciaux relatifs aux opérations d'importation ou d'exportation des marchandises dont il s'agit ainsi qu'aux opérations commerciales ultérieures relatives aux mêmes marchandises. Ces contrôles peuvent s'exercer auprès du déclarant, de toute personne directement ou indirectement intéressée de façon professionnelle aux dites opérations ainsi que de toute autre personne possédant en tant que professionnel lesdits documents et données. Ces autorités peuvent également procéder à l'examen des marchandises, lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

⁴⁶³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.434.

⁴⁶⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 109.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 125.

inexactes du terme "administrer" (appliquer) figurant à l'article X:3 a) du GATT de 1994. Les États-Unis estiment que l'erreur que le Groupe spécial a faite dans son analyse est essentiellement la même que celle qu'il a commise dans son analyse des dispositions relatives aux sanctions. Par conséquent, les arguments que les États-Unis ont présentés à ce sujet valent également pour les procédures de vérification.⁴⁶⁶

207. Les Communautés européennes répondent en se référant aux principes contraignants du droit communautaire, en vertu desquels les sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif⁴⁶⁷, et soutiennent que ces principes garantissent l'application uniforme de la législation douanière sur l'ensemble de leur territoire. Elles soulignent également que les États-Unis n'ont apporté aucun élément de preuve concret concernant la nature et le niveau des sanctions prévues par les lois des États membres pour des violations particulières des dispositions douanières, et qu'ils n'ont donc pas été en mesure d'établir que, dans la pratique, les différences existant dans les lois prévoyant des sanctions se traduisaient par des différences dans l'application de la législation douanière des Communautés européennes.⁴⁶⁸

208. S'agissant de l'application des procédures de vérification, les Communautés européennes estiment que ces allégations sont foncièrement différentes des allégations ayant trait aux différences dans les dispositions relatives aux sanctions, parce que les procédures de vérification "ne sont pas énoncées dans les lois des États membres".⁴⁶⁹ Elles affirment que le Guide de l'audit douanier garantit l'uniformité de la pratique à cet égard.⁴⁷⁰ Les Communautés européennes appellent également l'attention sur le caractère discrétionnaire de l'article 78(2) du Code des douanes communautaire et font valoir que le simple fait d'exercer un pouvoir discrétionnaire ne constitue aucunement une application non uniforme.⁴⁷¹

209. Dans le cadre de notre analyse, nous relevons pour commencer l'observation du Groupe spécial selon laquelle l'existence de différences dans les dispositions relatives aux sanctions qui sont imposées pour des infractions à la législation douanière des Communautés européennes n'est pas

⁴⁶⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 154.

⁴⁶⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphes 202 et 222.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, paragraphes 221 à 232.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 234.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 237 (dans lequel il est fait référence au Guide de l'audit douanier, cadre pour les contrôles à posteriori et les contrôles par audit (pièce EC-90 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial)).

⁴⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 241.

contestée par les parties.⁴⁷² Les parties l'ont confirmé à l'audience. Nous rappelons aussi que les Communautés européennes ont affirmé qu'en vertu de leur législation douanière, les sanctions pour des infractions aux lois douanières qui étaient imposées par les États membres devaient avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.⁴⁷³

210. Nous avons déjà constaté que la teneur substantielle des instruments juridiques qui régissent l'application ou la mise en œuvre des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives visés à l'article X:1 peut être contestée au titre de l'article X:3 a).⁴⁷⁴ Nous estimons donc que les lois des États membres qui prévoient des sanctions, en tant qu'instruments de mise en œuvre de la législation douanière des Communautés européennes, peuvent être examinées au titre de l'article X:3 a). Toutefois, les États-Unis doivent démontrer comment et pourquoi les divergences existant dans les lois des États membres qui prévoient des sanctions aboutissent nécessairement à l'application non uniforme de la législation douanière des Communautés européennes.

211. À notre avis, des différences dans les dispositions relatives aux sanctions, en elles-mêmes et à elles seules, n'aboutissent pas nécessairement à une violation de l'article X:3 a). La question de savoir si des différences entraîneraient une application non uniforme dépend à la fois de la nature des dispositions relatives aux sanctions et de la nature des dispositions de la loi douanière qu'elles visent à faire respecter. Les États-Unis n'ont fourni au Groupe spécial aucun élément de preuve concernant l'ampleur des différences dans les dispositions relatives aux sanctions des États membres ou l'incidence de ces différences sur l'exécution des dispositions de la législation douanière des Communautés européennes.

212. Par ailleurs, les effets des différences dans les dispositions relatives aux sanctions devraient être évalués par rapport au degré d'uniformité dans l'application de la législation douanière des Communautés européennes qui est envisagé par l'article X:3 a). Les effets des différences entre les États membres quant à l'uniformité dans l'application de la législation douanière des Communautés

⁴⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.444.

⁴⁷³ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 202 (dans lequel il est fait référence à l'affaire C-68/88, *Commission/Grèce*, Rec. 1989, page 2965, points 23 à 25 (pièce EC-38 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial); à l'affaire C-326/88, *Hansen*, Rec. 1990, page I-2911, point 17 (pièce EC-39 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial); à l'affaire C-36/94, *Siesse*, Rec. 1995, page I-3573, point 20 (pièce EC-40 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial); à l'affaire C-213/99, *Andrade*, Rec. 2000, page I-11083, points 19 et 20 (pièce US-31 présentée par les États-Unis au Groupe spécial); ainsi qu'à la Résolution du Conseil, du 29 juin 1995, sur l'application uniforme et efficace du droit communautaire et sur les sanctions applicables aux violations de ce droit dans le domaine du marché intérieur, *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 188, pages 1 à 3 (22 juillet 1995) (pièce EC-41 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial)).

⁴⁷⁴ *Supra*, paragraphe 200.

européennes n'ont pas été établis. Par conséquent, nous n'avons pas à examiner la question de savoir quel degré d'uniformité dans l'application des lois visées à l'article X:1 est exigé par l'article X:3 a).⁴⁷⁵

213. La thèse des États-Unis repose essentiellement sur leur prise de position selon laquelle, si des divergences dans les différents actes administratifs peuvent représenter une application non uniforme, alors, a fortiori, des divergences dans les dispositions relatives aux sanctions qui régissent les différents actes administratifs faits par différentes autorités douanières doivent elles aussi représenter une application non uniforme. Cet argument présuppose que les différences existant entre différents actes administratifs correspondent à des différences existant entre les dispositions relatives aux sanctions. Toutefois, à notre avis, il n'en est pas nécessairement toujours ainsi. Les différences peuvent aussi bien découler de l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi et des circonstances propres à l'affaire.

214. Les États-Unis n'ont pas donné d'exemples concrets de l'application des dispositions relatives aux sanctions dans les États membres qui démontreraient l'application non uniforme de la législation douanière des Communautés européennes. Ils n'ont cité qu'une seule phrase du document de la Commission européenne intitulé "An Explanatory Introduction to the modernized Customs Code", qui est libellée ainsi:

Des infractions spécifiques peuvent être considérées dans un État membre comme un acte criminel grave éventuellement passible d'emprisonnement, alors que dans un autre État membre le même acte peut n'être passible que d'une petite – voire même d'aucune – amende.⁴⁷⁶ (traduction officielle)

Manifestement, cette seule phrase n'est pas suffisante. Ainsi, les États-Unis n'ont pas établi que la simple existence de différences dans les dispositions relatives aux sanctions des États membres, en elles-mêmes et à elles seules, avait entraîné l'application non uniforme de la législation douanière des Communautés européennes.

215. S'agissant des différences dans les procédures de vérification des États membres des Communautés européennes, nous notons d'emblée que l'article 78(2) du Code des douanes communautaire confère aux autorités douanières le pouvoir de procéder à des vérifications après la

⁴⁷⁵ Nous notons que nous ne sommes pas saisis de cette question, puisque ni les États-Unis ni les Communautés européennes n'ont fait appel des constatations du Groupe spécial relatives à l'interprétation du terme "uniforme" qui figure à l'article X:3 a) du GATT de 1994.

⁴⁷⁶ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 123 (dans lequel est cité un document de la Direction générale chargée de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission européenne, TAXUD/447/2004 Rev 2, An Explanatory Introduction to the modernized Customs Code (24 février 2005) (pièce US-32 présentée par les États-Unis au Groupe spécial), page 13).

mise en libre pratique des marchandises, mais qu'elle ne les y oblige pas.⁴⁷⁷ Nous sommes également conscients qu'une certaine marge d'incertitude sur le point de savoir quand et dans quelles conditions il sera procédé à une vérification est utile pour la rigueur de l'administration douanière et qu'elle doit être acceptée par les négociants dans le cadre d'un régime douanier normal.⁴⁷⁸

216. Comme nous l'avons indiqué en ce qui concerne les lois prévoyant des sanctions, la simple existence de différences dans les lois elles-mêmes n'est pas suffisante pour démontrer qu'il y a manquement à l'exigence d'uniformité inscrite à l'article X:3 a) pour ce qui est de l'application de la législation douanière des Communautés européennes. Afin d'établir le bien-fondé de leur allégation, les États-Unis auraient dû démontrer que les différences dans les procédures de vérification conduisaient nécessairement à l'application non uniforme de la législation douanière des Communautés européennes dans des cas particuliers. À notre avis, les États-Unis n'ont pas fait cette démonstration devant le Groupe spécial. Des résultats différents dans l'application d'une loi ou d'une disposition ne sont pas nécessairement révélateurs d'une application non uniforme de la loi elle-même, mais peuvent aussi bien découler de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi ou des circonstances propres à l'affaire. Les États-Unis n'ont fourni au Groupe spécial aucun exemple concret de l'application des procédures de vérification qui aurait conduit à l'application non uniforme de la législation douanière des Communautés européennes.

217. Compte tenu de ce qui précède, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.119 de son rapport, selon laquelle l'article X:3 a) du GATT de 1994 se rapporte toujours, sans exception, à l'application des lois et règlements, mais non aux lois et règlements en tant que tels.⁴⁷⁹ À notre avis, la possibilité de contester au titre de l'article X:3 a) la teneur substantielle d'un instrument juridique qui régit l'application d'un instrument juridique visé à l'article X:1 ne peut être exclue. Néanmoins, nous estimons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur lorsqu'il a constaté que les différences dans les dispositions relatives aux sanctions et les procédures de vérification, en elles-mêmes, n'établissaient pas qu'il y avait manquement à l'exigence d'uniformité inscrite à l'article X:3 a) du GATT de 1994. Par conséquent, nous *confirmons* les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.434, 7.444, 8.1 d) i) et 8.1 d) ii) de son rapport selon lesquelles les différences de fond existant entre les lois prévoyant des sanctions et les procédures de vérification des États membres des Communautés européennes ne constituent pas à elles-seules une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

⁴⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.429.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.432.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.119.

B. *Le processus administratif et l'exigence d'uniformité inscrite à l'article X:3 a) du GATT de 1994*

218. Nous passons maintenant à la question de savoir si l'article X:3 a) du GATT de 1994 exige l'uniformité des processus administratifs.

219. Le Groupe spécial a constaté que le terme "administrer" (appliquer) figurant à l'article X:3 a) du GATT de 1994 se rapportait à l'application des lois et règlements, y compris aux processus administratifs et à leurs résultats.⁴⁸⁰ Dans son raisonnement, le Groupe spécial a dit que le sens ordinaire de ce terme semblait indiquer qu'il "recouvr[ait] l'*application* des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives dans des cas particuliers"⁴⁸¹, et que "l'application d'une loi dans un cas particulier compren[ait] le *processus administratif* que suppos[ait] cette application, parce que le processus administratif représent[ait] la série d'étapes qui [étaient] suivies, de mesures qui [étaient] prises ou d'événements qui se produis[aient] conformément à ce qui [était] prescrit par la loi en question".⁴⁸² Le Groupe spécial a ajouté que "l'application d'une loi dans un cas particulier compren[ait] les *résultats de processus administratifs* ... parce qu'[ils étaient] la manifestation ultime de l'application de la loi dans un cas donné".⁴⁸³

220. Passant à l'interprétation du contexte, le Groupe spécial a noté que "[l']intitulé ainsi que la teneur des diverses dispositions de l'article X du GATT de 1994 montr[aient] que cet article, du moins en partie, vis[ait] à faire en sorte que les négociants bénéficient des garanties d'une procédure régulière lorsqu'ils effectu[aient] des importations ou des exportations".⁴⁸⁴ Pour le Groupe spécial, "[l']a notion de régularité de la procédure qui sous-tend l'article X du GATT de 1994" donne finalement à penser que "le terme "administrer" (appliquer) employé à l'article X:3 a) du GATT de 1994 se rapporte à l'*application* des lois dans des cas particuliers et, surtout, à *des processus administratifs et à leurs résultats*, étant donné que l'application de l'obligation d'uniformité (et, d'ailleurs, des obligations relatives au caractère raisonnable et à l'impartialité) à ces processus et à leurs résultats, conformément à l'article X:3 a) du GATT de 1994, contribue à faire en sorte que les négociants soient traités d'une manière équitable et cohérente".⁴⁸⁵

⁴⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.113.

⁴⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 7.104. (italique dans l'original)

⁴⁸² *Ibid.*, paragraphe 7.105. (italique dans l'original; note de bas de page omise)

⁴⁸³ *Ibid.* (italique dans l'original)

⁴⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.107.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.108. (italique dans l'original)

221. Dans leur autre appel, les Communautés européennes estiment que le raisonnement du Groupe spécial est incorrect parce qu'il implique que "l'obligation d'application uniforme figurant à l'article X:3 a) du GATT s'applique non seulement aux résultats de l'application, mais aussi aux "processus administratifs"". ⁴⁸⁶ Pour les Communautés européennes, l'article X:3 a) n'exige pas que le processus administratif "soit entièrement uniforme dans tous les cas et à tous égards". ⁴⁸⁷ Elles soulignent également que "[d]ans la plupart des administrations, les procédures ne sont pas entièrement réglementées ou harmonisées". ⁴⁸⁸ Elles doutent qu'une uniformité totale des procédures administratives soit nécessaire pour faire en sorte que les négociants soient traités d'une manière équitable et cohérente. ⁴⁸⁹ De l'avis des Communautés européennes, la question de savoir s'il est satisfait à l'exigence d'uniformité énoncée à l'article X:3 a) devrait être évaluée essentiellement sur la base du résultat administratif. ⁴⁹⁰ Elles font valoir que "[s]auf dans le cas où le processus administratif est réglementé dans des lois ou règlements eux-mêmes d'application générale, l'obligation d'application uniforme s'étend uniquement au processus administratif dans la mesure où le processus administratif a une incidence directe et importante sur le résultat du processus". ⁴⁹¹ En conséquence, les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article X:3 a) du GATT de 1994 exige l'uniformité des processus administratifs, indépendamment de leur incidence sur l'application uniforme des lois visées à l'article X:1 du GATT de 1994. ⁴⁹²

222. Les États-Unis ne partagent pas l'avis des Communautés européennes selon lequel "l'obligation d'application uniforme s'étend uniquement au processus administratif dans la mesure où le processus administratif a une incidence directe et importante sur le résultat du processus". ⁴⁹³ Ils font observer que les Communautés européennes n'ont pas expliqué ce qu'elles entendaient par "résultat administratif" et comment faire la distinction entre résultats administratifs et processus administratifs. ⁴⁹⁴ Pour les États-Unis, l'exclusion des processus administratifs de l'obligation d'application uniforme n'a aucun fondement dans le texte de l'article X:3 a). ⁴⁹⁵ Les États-Unis

⁴⁸⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 73.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 76.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 78.

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 81.

⁴⁹¹ *Ibid.*

⁴⁹² *Ibid.*, paragraphe 82.

⁴⁹³ *Ibid.*, paragraphe 81.

⁴⁹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphes 53 et 54.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 55.

considèrent que l'approche des Communautés européennes est trop restrictive et impliquerait que dans des domaines importants de l'administration douanière les opérations pourraient être menées d'une manière non uniforme sans qu'il y ait infraction à l'article X:3 a).⁴⁹⁶ Selon les États-Unis, le point de savoir si exiger l'uniformité des processus administratifs au titre de l'article X:3 a) reviendrait à exclure des variations *de minimis* dans l'application de la législation douanière n'est pas une question qui se pose dans le présent différend.⁴⁹⁷ En effet, les États-Unis maintiennent que dans les cas où le Groupe spécial a constaté des divergences dans les processus administratifs incompatibles avec l'article X:3 a), les divergences étaient déterminantes pour les décisions des négociants d'acheminer les marchandises vers les Communautés européennes en passant par une région plutôt que par une autre.⁴⁹⁸

223. Nous examinons pour commencer l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a constaté que l'article X:3 a) du GATT de 1994 *exigeait* l'uniformité des processus administratifs.⁴⁹⁹ Le Groupe spécial a constaté que le terme "administrer" (appliquer) employé à l'article X:3 a) *se rapportait* aux processus administratifs⁵⁰⁰, mais il n'a pas constaté que l'article X:3 a) *exigeait* l'uniformité en ce qui concerne les processus administratifs.

224. Nous passons à la question de savoir si le terme "administrer" (appliquer) figurant à l'article X:3 a) peut inclure des processus administratifs et à la question de savoir si cet article exige l'uniformité des processus administratifs. Nous nous accordons à penser, comme le Groupe spécial, que le terme "administrer" (appliquer) peut inclure des processus administratifs. Au sens le plus large, un processus administratif peut s'entendre d'une série d'étapes qui sont suivies, de mesures qui sont prises ou d'événements qui se produisent et qui se rapportent à l'arrêt d'une décision administrative. Étant donné cette définition extensive du processus administratif, il nous semble que l'article X:3 a) du GATT de 1994 n'envisage pas l'uniformité des processus administratifs. En d'autres termes, la non-uniformité ou l'existence de différences dans les processus administratifs ne constitue pas, en elle-même, une violation de l'article X:3 a). Cet article renferme l'obligation d'appliquer d'une manière uniforme les instruments juridiques visés à l'article X:1 – c'est-à-dire les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale se rapportant aux questions visées par cette disposition. Nous nous accordons à penser, comme le Groupe spécial, que le terme "administrer" (appliquer) figurant à l'article X:3 a) recouvre l'idée de *donner concrètement effet* ou d'*appliquer* un

⁴⁹⁶ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 58.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, paragraphes 60 et 61.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 61.

⁴⁹⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, section IV.B.

⁵⁰⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.119.

instrument juridique visé à l'article X:1.⁵⁰¹ Ainsi, aux termes de l'article X:3 a), c'est l'*application* d'un instrument juridique visé à l'article X:1 qui doit être uniforme, et non les processus conduisant aux décisions administratives, ou les mécanismes qui peuvent être utilisés pour procéder à cette application.

225. Cela ne signifie pas que les caractéristiques d'un processus administratif ne sont pas pertinentes lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la question de savoir si un instrument juridique visé à l'article X:1 est appliqué uniformément ou à la question de savoir s'il lui est donné concrètement effet dans des cas particuliers de manière uniforme. Les éléments caractéristiques d'un processus administratif qui régit l'application d'un instrument juridique visé à l'article X:1 peuvent constituer des éléments de preuve pertinents pour établir l'application uniforme ou non uniforme de cet instrument juridique. Toutefois, la valeur probante de ces éléments de preuve dépendra des circonstances propres à chaque affaire et variera nécessairement d'une affaire à l'autre. Ainsi, nous pouvons penser à des cas où un groupe spécial pourrait accorder beaucoup d'importance à des différences qui existent au niveau des processus administratifs parce qu'il estime que ces différences sont si importantes qu'elles ont entraîné, ou sont susceptibles d'entraîner, l'application non uniforme de l'instrument juridique en cause. D'un autre côté, un groupe spécial pourrait conclure, après une évaluation globale des éléments de preuve, que la nature constante des résultats de l'application de l'instrument juridique montre que la mesure en cause est appliquée d'une manière uniforme, malgré les différences qui peuvent exister au niveau du processus administratif.

226. Comme le terme "administrer" (appliquer) figurant à l'article X:3 a) peut englober des processus administratifs, des éléments de preuve se rapportant aux éléments caractéristiques du processus administratif peuvent être apportés à l'appui d'une allégation de violation de l'article X:3 a). Toutefois, pour étayer une allégation de violation fondée sur un processus administratif, il ne suffit pas que le plaignant se borne à énumérer les éléments caractéristiques des processus administratifs; il devra également démontrer comment et pourquoi ces éléments caractéristiques aboutissent nécessairement à un défaut d'application uniforme, impartiale ou raisonnable d'un instrument juridique visé à l'article X:1.

227. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.119 de son rapport, selon laquelle le terme "administrer" (appliquer) employé à l'article X:3 a) du GATT de 1994 peut englober des processus administratifs qui donnent effet aux instruments juridiques visés à l'article X:1 du GATT de 1994. Nous constatons également que l'article X:3 a) du GATT de 1994 n'exige pas l'uniformité des processus administratifs.

⁵⁰¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.104.

C. *Le processus administratif conduisant au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures*

228. Nous examinons ensuite la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes avaient contrevenu à l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne "le processus administratif conduisant au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures".⁵⁰²

229. S'agissant du classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures, le Groupe spécial n'a pas constaté que les décisions divergentes concernant le classement qui avaient été rendues, d'une part, par les autorités douanières allemandes et, d'autre part, par les autorités douanières du Royaume-Uni, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la Belgique représentaient une application non uniforme contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁵⁰³ Toutefois, le Groupe spécial a noté que les "États-Unis contest[aient] aussi implicitement le *processus administratif* qui [avait] conduit à des décisions divergentes concernant le classement des doublures opaques pour rideaux et tentures"⁵⁰⁴, et il est passé à l'évaluation de la compatibilité avec l'article X:3 a) du processus administratif suivi par les autorités douanières allemandes. Se fondant sur des décisions et des lettres afférentes à deux affaires, l'affaire Bautex-Stoffe GmbH ("Bautex") et l'affaire Ornata GmbH⁵⁰⁵, le Groupe spécial a constaté, s'agissant du classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures, que les autorités douanières allemandes avaient eu recours à un moyen d'interprétation qui était propre à l'Allemagne⁵⁰⁶ et qui ne figurait pas dans les chapitres pertinents du Tarif douanier commun.⁵⁰⁷ Il a également noté qu'il "ne dispos[ait] d'aucun élément de preuve indiquant que d'autres États membres [avaient] eu recours à un moyen analogue à celui utilisé par les autorités douanières allemandes en ce qui concerne le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures".⁵⁰⁸ Pour le Groupe spécial:

... un système d'administration douanière qui permet aux autorités douanières ou, du moins, qui ne leur interdit pas, dans l'exercice de leurs fonctions, d'avoir unilatéralement recours à des moyens d'interprétation qui ne sont pas prévus par les règles d'application obligatoire pour toutes les autorités douanières, comme dans les Communautés européennes, pourrait conduire dans certaines

⁵⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.276.

⁵⁰³ *Ibid.*, paragraphe 7.265.

⁵⁰⁴ *Ibid.* (italique dans l'original)

⁵⁰⁵ *Ibid.*, paragraphes 7.268 à 7.270.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.268.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.271.

⁵⁰⁸ *Ibid.*

circonstances à une application non uniforme contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁵⁰⁹

Sur cette base, le Groupe spécial a conclu que "le recours des autorités douanières allemandes au moyen d'interprétation en question représent[ait] une application non uniforme contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994".⁵¹⁰

230. Le Groupe spécial a également formulé l'observation suivante:

[U]n système d'administration douanière qui ne *prescrit* pas aux autorités douanières de se référer aux décisions rendues par d'autres autorités douanières œuvrant dans le cadre du même système et/ou qui ne les *oblige* pas à coopérer avant de rendre des décisions douanières, comme dans les Communautés européennes, pourrait conduire dans certaines circonstances à une application non uniforme contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁵¹¹ (italique dans l'original)

Se fondant sur des décisions et des lettres afférentes à l'affaire Bautex, le Groupe spécial a constaté que les autorités douanières allemandes n'avaient pas examiné sérieusement les décisions d'autres autorités douanières concernant le classement des doublures opaques pour rideaux et tentures. Sur cette base, le Groupe spécial a conclu que "le traitement par les autorités douanières allemandes des décisions concernant le classement des doublures opaques pour rideaux et tentures rendues par d'autres autorités douanières représent[ait] une application non uniforme contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994".⁵¹²

231. Les Communautés européennes contestent dans leur autre appel les constatations du Groupe spécial relatives au processus administratif ayant conduit au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures par les autorités douanières allemandes. Elles notent tout d'abord que le Groupe spécial est arrivé à ces constatations "même s'il a également constaté qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant une divergence réelle dans le classement tarifaire des [doublures opaques pour rideaux et tentures]".⁵¹³ Pour les Communautés européennes, le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il a outrepassé son mandat en formulant des constatations au sujet de mesures arrivées à expiration, n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord, et a mal appliqué les prescriptions de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

⁵⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.267.

⁵¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.271.

⁵¹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.272. (note de bas de page omise)

⁵¹² *Ibid.*, paragraphe 7.275.

⁵¹³ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 95.

232. Les Communautés européennes soutiennent que les constatations du Groupe spécial concernant les doublures opaques pour rideaux et tentures débordent le cadre de son mandat parce qu'elles sont fondées exclusivement sur le raisonnement sous-tendant les décisions et lettres des autorités douanières allemandes dans deux cas isolés. Elles font observer que la lettre adressée par le Bureau des douanes principal de Hambourg à Ornata GmbH date de juillet 1998, que l'avis rendu par le ZPLA de Hambourg dans l'affaire Bautex date de février 2003 et que la décision du Bureau principal des douanes de Hambourg dans la même affaire date de septembre 2004.⁵¹⁴ Pour les Communautés européennes, ces décisions et lettres sont des mesures arrivées à expiration, ont trait à des affaires antérieures et ne produisent plus aucun effet pour l'avenir.⁵¹⁵

233. Les Communautés européennes soutiennent que la description des faits donnée par le Groupe spécial en ce qui concerne le recours des autorités douanières allemandes à un moyen d'interprétation qui est propre à l'Allemagne ne correspond pas à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵¹⁶ Selon elles, la décision rendue par le Bureau des douanes principal de Hambourg dans l'affaire Bautex et la lettre adressée à Ornata GmbH par le Bureau des douanes principal de Brême ne contiennent aucune référence explicite au moyen d'interprétation auquel les autorités douanières allemandes auraient eu recours, d'après les allégations, contrairement à ce que le Groupe spécial a laissé entendre.⁵¹⁷ S'agissant de l'allégation selon laquelle les autorités douanières allemandes n'auraient pas tenu compte des décisions d'autres autorités douanières, les Communautés européennes soutiennent également que l'évaluation des faits par le Groupe spécial est incorrecte. En ce qui concerne les déclarations faites par le Bureau des douanes principal de Brême et le ZPLA de Hambourg à propos des décisions rendues par les autorités douanières d'autres États membres concernant le classement, les Communautés européennes expliquent que ces déclarations n'indiquent pas que ces autorités douanières souhaitaient rejeter la pertinence des décisions rendues par d'autres autorités concernant le classement.⁵¹⁸ Selon elles, le Groupe spécial a fait abstraction d'une lettre adressée à Ornata GmbH par le Bureau des douanes principal de Hambourg⁵¹⁹, qui montrait clairement que les autorités douanières allemandes tiennent effectivement compte de la

⁵¹⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 106.

⁵¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 107.

⁵¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 111.

⁵¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 112.

⁵¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 141.

⁵¹⁹ Pièce US-50 présentée par les États-Unis au Groupe spécial.

pratique des autres autorités douanières concernant le classement de marchandises similaires lorsqu'elles en sont informées.⁵²⁰

234. Les Communautés européennes estiment que les constatations du Groupe spécial sont fondées sur une évaluation de la "motivation" des décisions et lettres qui émanaient des autorités douanières allemandes⁵²¹, et que pareil raisonnement ne peut être considéré à bon droit comme faisant partie du "processus administratif".⁵²² Quoi qu'il en soit, les divergences dans le raisonnement entre les décisions des autorités douanières ne pourraient pas toutes être considérées comme représentant une application non uniforme, parce qu'un manquement à cette obligation imputable à des différences dans les processus administratifs peut uniquement être réputé exister dans les cas où la divergence a une incidence directe sur les résultats administratifs.⁵²³ De l'avis des Communautés européennes, l'article X:3 a) n'exige pas que le raisonnement sous-tendant les décisions des autorités douanières soit uniforme, puisque cela serait contraire au but même de la "motivation", qui est d'exposer les raisons sous-tendant la décision dans les circonstances propres à l'affaire.⁵²⁴

235. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur dans ses constatations concernant le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures. À leur avis, les Communautés européennes essaient de faire valoir de nouveau leur point de vue sur certaines questions factuelles et, ce faisant, dénaturent les faits pertinents.⁵²⁵ S'agissant de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a eu tort de dire que toutes les décisions ou lettres des autorités douanières allemandes concernant le classement des doublures opaques pour rideaux et tentures s'appuyaient sur le moyen d'interprétation utilisé par l'Allemagne, les États-Unis font observer qu'il y avait une référence explicite à ce moyen dans les documents émanant des autorités douanières allemandes.⁵²⁶ Ils demandent à l'Organe d'appel de ne pas modifier les constatations factuelles du Groupe spécial ni de soupeser à nouveau les éléments de preuve dont ils disposaient.⁵²⁷

236. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les différences dans les processus administratifs conduisant au classement des doublures opaques pour rideaux et

⁵²⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphes 120 et 121.

⁵²¹ *Ibid.*, paragraphes 126 et 138.

⁵²² *Ibid.*, paragraphes 127 et 138.

⁵²³ *Ibid.*, paragraphes 128 et 138.

⁵²⁴ *Ibid.*, paragraphe 19.

⁵²⁵ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 73.

⁵²⁶ *Ibid.*, paragraphe 80.

⁵²⁷ *Ibid.*, paragraphe 85.

tentes étaient incompatibles avec l'article X:3 a). Ils font observer que le Groupe spécial n'a pas constaté que les différences entre les doublures opaques pour rideaux et tentures présentées aux autorités douanières allemandes et les doublures opaques pour rideaux et tentures présentées aux autres autorités douanières justifiaient des classements tarifaires différents, mais plutôt qu'il y avait une absence d'éléments de preuve pour étayer une constatation de l'existence de classements tarifaires divergents en Allemagne, d'une part, et dans d'autres États membres, d'autre part.⁵²⁸ Les États-Unis font valoir qu'une constatation selon laquelle il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve de l'existence de décisions divergentes concernant le classement n'est pas la même chose qu'une constatation selon laquelle différentes autorités douanières sont à juste titre arrivées à des décisions différentes concernant le classement tarifaire. Selon eux, la distinction que les Communautés européennes cherchent à faire entre la "motivation" d'une décision et les "processus administratifs" est sans fondement.⁵²⁹

237. Les États-Unis approuvent la constatation du Groupe spécial selon laquelle les autorités douanières allemandes n'ont pas tenu compte des décisions d'autres autorités douanières des Communautés européennes concernant le classement des doublures opaques pour rideaux et tentures.⁵³⁰ Selon eux, les autorités douanières allemandes ne sont pas tenues de se référer aux décisions rendues par d'autres autorités douanières œuvrant dans le cadre du même système d'administration douanière des Communautés européennes.⁵³¹ Les États-Unis jugent important que "l'autorité douanière allemande, comme elle l'admet elle-même, savait que d'autres autorités avaient classé des "marchandises comparables" et, pourtant, elle a fait peu de cas de ce classement et n'a apparemment pas cherché à se renseigner sur les constatations de ces autres autorités".⁵³²

238. En entamant notre analyse, nous relevons que le Groupe spécial est arrivé à ce qui semble être deux conclusions opposées en ce qui concerne le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures par les autorités douanières allemandes. D'une part, le Groupe spécial a constaté que les décisions des autorités douanières allemandes concernant le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures ne représentaient pas une application non uniforme contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994. En effet, le Groupe spécial a estimé, d'après les éléments de preuve dont il disposait, qu'il y avait une base factuelle objective qui justifiait la décision des autorités douanières allemandes de classer le produit d'une manière différente de celle des autorités douanières

⁵²⁸ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 90.

⁵²⁹ *Ibid.*, paragraphe 94.

⁵³⁰ *Ibid.*, paragraphe 107.

⁵³¹ *Ibid.*, paragraphe 100 (dans lequel est cité le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.272).

⁵³² *Ibid.*, paragraphe 102.

d'autres États membres.⁵³³ D'autre part, pour les raisons que nous avons exposées plus haut, le Groupe spécial a constaté que "le processus administratif conduisant au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures représent[ait] une application non uniforme au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994".⁵³⁴ Par suite de cette constatation, le Groupe spécial a finalement conclu qu'il y avait "violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures".⁵³⁵

239. Comme nous l'avons expliqué plus haut dans la section V.B du présent rapport, le terme "administrer" (appliquer) peut inclure des processus administratifs, mais cela ne signifie pas que l'article X:3 a) du GATT de 1994 exige l'uniformité des processus administratifs. Pour constater qu'un processus administratif aboutit à l'application non uniforme d'une mesure au titre de l'article X:3 a), un groupe spécial ne peut se borner à recenser les éléments caractéristiques d'un processus administratif qu'il peut juger non uniforme; il doit aller plus loin et entreprendre une analyse afin de déterminer si ces éléments caractéristiques du processus administratif aboutissent nécessairement à l'application non uniforme d'un instrument juridique visé à l'article X:1.⁵³⁶

240. En l'espèce, le Groupe spécial a mis en évidence et critiqué le recours des autorités douanières allemandes à un moyen d'interprétation qui était propre à l'Allemagne⁵³⁷, ainsi que l'absence de prescriptions formelles enjoignant aux autorités douanières allemandes de se référer aux décisions des autorités douanières d'autres États membres lorsqu'elles classaient les doublures opaques pour rideaux et tentures.⁵³⁸ À cet égard, nous observons que le Groupe spécial a considéré le recours à un moyen d'interprétation qui était propre à l'Allemagne et l'absence de prescriptions imposant de se référer aux décisions concernant le classement tarifaire arrêtées dans d'autres États membres comme des éléments caractéristiques du processus administratif qui était suivi par les autorités douanières allemandes pour rendre des décisions concernant le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures. Indépendamment de la question de savoir si cette qualification est exacte, nous notons que le Groupe spécial n'a pas expliqué comment et pourquoi ces deux éléments caractéristiques du processus administratif conduiraient nécessairement au classement non uniforme des doublures opaques pour rideaux et tentures.

⁵³³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.265.

⁵³⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.276.

⁵³⁵ *Ibid.*

⁵³⁶ Voir notre développement de cette question dans la section V.B du présent rapport.

⁵³⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.267 à 7.271.

⁵³⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.272 à 7.275.

241. En effet, comme nous l'avons indiqué plus haut, le Groupe spécial a constaté que les décisions divergentes concernant le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures rendues, d'une part, par les autorités douanières allemandes et, d'autre part, par les autorités douanières d'autres États membres, étaient justifiées parce qu'il y avait une "base factuelle objective" et qu'elles ne représentaient donc pas une application non uniforme contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁵³⁹ Étant donné cette conclusion contraire au sujet des décisions rendues par les autorités douanières allemandes concernant le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures, nous ne voyons pas comment, en se fondant sur les deux éléments caractéristiques susmentionnés du processus administratif, le Groupe spécial aurait pu arriver à la conclusion qu'il y avait violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁵⁴⁰

242. Par conséquent, nous *infirmos* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.276 et 8.1 b) iv) de son rapport, selon laquelle le processus administratif conduisant au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures représente une application non uniforme au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994, et selon laquelle les Communautés européennes ont violé l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures.

243. Les Communautés européennes allèguent également que les constatations du Groupe spécial relatives au processus administratif conduisant au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures n'étaient pas fondées sur une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord. Comme nous avons conclu que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il y avait violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire, pour régler le présent différend, de nous prononcer sur la question de savoir si les constatations du Groupe spécial relatives au processus administratif en question étaient fondées sur une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

⁵³⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.265.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.276.

D. *Classement tarifaire des écrans plats avec affichage à cristaux liquides et interface vidéo numérique*

244. Nous passons maintenant à la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les Communautés européennes avaient contrevenu à l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne le classement tarifaire des moniteurs plats avec affichage à cristaux liquides ("ACL") et interface vidéo numérique.

245. Cette question concerne le classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique qui ne sont pas livrés avec des ordinateurs. La question qui se pose pour ces moniteurs est celle de savoir s'ils doivent être classés comme moniteurs informatiques ou comme moniteurs vidéo. Les moniteurs vidéo relèvent de la position 8528 du Tarif douanier commun des Communautés européennes et sont passibles d'un taux de droit de 14 pour cent. Les moniteurs informatiques relèvent de la position 8471 du Tarif douanier commun et sont importés en franchise (car ils sont visés par l'Accord sur les technologies de l'information). Le classement de ces moniteurs a acquis de l'importance en raison de l'évolution rapide de la technologie et de la convergence de l'informatique et de l'électronique grand public. Devant le Groupe spécial, les États-Unis ont contesté les divergences dans le classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique par les autorités douanières des États membres des Communautés européennes.

246. Le Groupe spécial a constaté que "le classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique représent[ait] une application non uniforme au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994".⁵⁴¹ Le Groupe spécial s'est fondé sur une divergence dans le classement tarifaire de ce produit entre, d'une part, les autorités douanières des Pays-Bas, qui ont classé les moniteurs ACL avec interface vidéo numérique comme moniteurs vidéo sous la position 8528 et, d'autre part, les autorités douanières d'autres États membres, qui ont classé ce produit comme moniteur informatique sous la position 8471. Le Groupe spécial a également noté que les Communautés européennes "ne sembl[aient] pas contester" l'existence de cette divergence.⁵⁴² Les Communautés européennes ont fait valoir devant le Groupe spécial qu'elles avaient pris certaines mesures depuis 2004 afin d'aplanir la divergence dans le classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique entre les autorités douanières des États membres. Après avoir analysé les éléments de preuve dont il disposait⁵⁴³, le Groupe spécial a conclu que "les mesures prises par les Communautés européennes

⁵⁴¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.305.

⁵⁴² *Ibid.*, paragraphe 7.294.

⁵⁴³ Ces éléments de preuve comprenaient:

- le Règlement (CE) n° 483/2005 du Conseil du 16 mars 2005 (pièce US-62 présentée par les États-Unis au Groupe spécial);

n'[avaient] pas eu pour effet de rectifier la divergence dans le classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique par les autorités douanières des États membres".⁵⁴⁴

247. Le Groupe spécial a noté par ailleurs "qu'il exist[ait] un projet de règlement [n° 2171/2005] relatif au classement des moniteurs ACL, qui [était] reproduit dans la pièce EC-163".⁵⁴⁵ Il a estimé qu'"à la date à laquelle il [avait] remis son rapport intérimaire aux parties, le Groupe spécial ne disposait d'aucun élément de preuve indiquant que ce projet de règlement avait pour effet d'éliminer la divergence dans le classement tarifaire de ces moniteurs, laquelle [était] apparue en 2004".⁵⁴⁶

248. Dans leurs observations sur le rapport intérimaire, les Communautés européennes ont indiqué au Groupe spécial que le projet de règlement reproduit dans la pièce EC-163 avait été adopté en tant que Règlement (CE) n° 2171/2005 de la Commission ("Règlement (CE) n° 2171/2005") du 23 décembre 2005. Elles ont également informé le Groupe spécial que, par suite de l'adoption de ce règlement, le décret du 8 juillet 2005 pris par les autorités douanières néerlandaises avait été retiré et que le renseignement tarifaire contraignant allemand ("RTC"), daté du 19 juillet 2005, avait cessé d'être valable.⁵⁴⁷ Ces observations présentées par les Communautés européennes à l'étape du réexamen intérimaire étaient étayées par trois nouvelles pièces.⁵⁴⁸ Le Groupe spécial a refusé de tenir compte de ces pièces, au motif que "les termes de l'article 15:2 [l']empêch[aient] de prendre en considération des éléments de preuve qui ne figur[aient] pas dans le rapport intérimaire".⁵⁴⁹

-
- le Règlement (CE) n° 634/2005 de la Commission du 26 avril 2005 (pièce EC-85 présentée par les Communautés européennes au Groupe spécial);
 - un avis émis par le Comité du Code des douanes à sa 346^{ème} réunion, tenue du 30 juin au 2 juillet 2004 (première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphe 353); et
 - l'avis de classement tarifaire 13/04 émis par l'autorité douanière du Royaume-Uni (apparemment publié après que le Comité du Code des douanes eut émis son avis, selon le Groupe spécial); le décret du 8 juillet 2005 pris par l'autorité douanière néerlandaise; et un RTC daté du 19 juillet 2005 délivré par l'autorité douanière allemande; des lettres datées respectivement du 2 septembre 2005 et du 6 décembre 2005 adressées par le Directeur général de l'European Information, Communications and Consumer Electronics Technology Industry Associations (EICTA) à un haut fonctionnaire de la Commission européenne (pièces US-76, US-77, US-78, US-75 et US-81, respectivement, présentées par les États-Unis au Groupe spécial).

⁵⁴⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.304.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, note de bas de page 580 relative au paragraphe 7.305.

⁵⁴⁶ *Ibid.*

⁵⁴⁷ Observations des Communautés européennes sur le rapport intérimaire du Groupe spécial, paragraphes 67 et 69.

⁵⁴⁸ Pièces EC-167, EC-168 et EC-169 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial.

⁵⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.6.

249. Dans leur autre appel, les Communautés européennes contestent la constatation du Groupe spécial selon laquelle "le classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique représente une application non uniforme au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994".⁵⁵⁰ Pour les Communautés européennes, le Groupe spécial "a outrepassé son mandat en fondant ses constatations de violation essentiellement sur des cas d'application qui [étaient] antérieurs à son établissement".⁵⁵¹ Plus précisément, les Communautés européennes se réfèrent au décret néerlandais du 8 juillet 2005 et au RTC allemand du 19 juillet 2005.⁵⁵² Elles font également valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord, parce que "le Groupe spécial ne disposait d'aucun élément de preuve pour étayer une constatation selon laquelle, au moment de son établissement, il y avait un manque d'application uniforme en ce qui concerne le classement tarifaire des moniteurs ACL".⁵⁵³ Les Communautés européennes affirment que "mis à part un communiqué de presse peu concluant émanant d'une étude d'avocats, les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve concernant la pratique [suivies par les Communautés européennes] en matière de classement avant l'établissement du Groupe spécial".⁵⁵⁴

250. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur en constatant une violation de l'article X:3 a), même à supposer qu'il était fondé à prendre en considération des "cas d'application qui étaient postérieurs à la date ... de son établissement".⁵⁵⁵ Pour les Communautés européennes, l'uniformité au sens de l'article X:3 a) doit être "établie dans un délai raisonnable"⁵⁵⁶; elles maintiennent que cela a été fait avec l'adoption du Règlement (CE) n° 2171/2005 le 23 décembre 2005, ainsi qu'avec le retrait, en janvier 2006, du décret néerlandais et du RTC allemand.⁵⁵⁷ À cet égard, les Communautés européennes maintiennent que le Groupe spécial a fait erreur en ne tenant pas compte du projet de règlement (CE) n° 2171/2005. De l'avis des Communautés européennes, il ne devrait pas être fait abstraction d'un règlement simplement parce qu'il n'a pas encore été adopté.⁵⁵⁸ Les Communautés européennes font également valoir que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant les éléments de preuve figurant dans les pièces fournies par les

⁵⁵⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.305.

⁵⁵¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 150.

⁵⁵² *Ibid.*, paragraphe 166 (dans lequel il est fait référence aux pièces US-77 et US-78 présentées par les États-Unis au Groupe spécial).

⁵⁵³ *Ibid.*, paragraphe 182.

⁵⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 21.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 183.

⁵⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 185.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 186.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 190.

Communautés européennes au stade du réexamen intérimaire.⁵⁵⁹ Rejeter ces éléments de preuve n'était pas conforme à l'article 15:2 du Mémorandum d'accord parce qu'ils se rapportaient à des aspects précis du rapport intérimaire.⁵⁶⁰ Elles demandent donc à l'Organe d'appel d'"infirmer la décision du Groupe spécial figurant au paragraphe 6.6 de [son rapport] de ne pas admettre les éléments de preuve figurant dans les pièces EC-167, EC-168 et EC-169".⁵⁶¹

251. Les États-Unis soutiennent que l'autre appel des Communautés européennes présente de manière erronée des faits essentiels et ignore la distinction entre application et éléments de preuve concernant l'application. Ils contestent également l'argument des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en s'abstenant de prendre en considération les nouveaux éléments de preuve présentés au stade du réexamen intérimaire.⁵⁶²

252. De l'avis des États-Unis, le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective des faits lorsqu'il a constaté que les Communautés européennes avaient reconnu en 2004 que le classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique n'était pas uniforme.⁵⁶³ Ils soulignent qu'ils avaient établi ce fait devant le Groupe spécial et que diverses déclarations faites par les Communautés européennes au cours de la procédure du Groupe spécial donnaient à penser que "les [Communautés européennes] étaient conscientes du problème et s'employaient à le régler".⁵⁶⁴ Les États-Unis font observer que les Communautés européennes ont fait valoir devant le Groupe spécial que des institutions des Communautés européennes avaient pris trois dispositions afin de remédier au classement non uniforme des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique (à savoir "les "conclusions" de juin/juillet 2004 du Comité du Code des douanes, le Règlement du Conseil de l'UE prévoyant la suspension des droits et le Règlement n° 634/2005 de la Commission de l'UE").⁵⁶⁵ Le Groupe spécial a analysé chacune de ces mesures et a constaté qu'aucune d'elles ne réglait le problème de l'application non uniforme.⁵⁶⁶

253. Pour les États-Unis, le Groupe spécial n'a pas outrepassé son mandat en se référant à des actes administratifs qui étaient postérieurs à l'établissement du Groupe spécial, parce que le Groupe spécial

⁵⁵⁹ Les Communautés européennes se réfèrent aux pièces EC-167, EC-168 et EC-169 présentées au Groupe spécial.

⁵⁶⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 197.

⁵⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 201.

⁵⁶² Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 108.

⁵⁶³ *Ibid.*, paragraphe 109.

⁵⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 110.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 117.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 123 (dans lequel il est fait référence à la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial, paragraphes 351 à 353, 356 et 361).

s'est référé à ces actes en tant qu'éléments de preuve concernant la manière d'appliquer au moment de l'établissement du Groupe spécial, dont il était allégué qu'elle était incompatible avec l'article X:3 a). Selon eux, le décret néerlandais du 8 juillet 2005 et le RTC allemand du 19 juillet 2005 sont des éléments de preuve pertinents étayant la constatation du Groupe spécial selon laquelle les "mesures mises en place depuis 2004 n'ont pas réglé le problème de l'application non uniforme et risquent fort d'avoir ajouté à la confusion".⁵⁶⁷ Les États-Unis affirment que le Groupe spécial a eu raison de ne donner aucun poids au projet de règlement n° 2171/2005 concernant les moniteurs ACL et de s'abstenir de prendre en considération les nouveaux éléments de preuve que les Communautés européennes ont présentés au stade du réexamen intérimaire.⁵⁶⁸ S'agissant de la décision du Groupe spécial de ne pas prendre en considération les nouveaux éléments de preuve présentés au stade du réexamen intérimaire, les États-Unis soulignent que le stade du réexamen intérimaire n'est pas un moment approprié pour présenter de nouveaux éléments de preuve et contestent l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle il devrait y avoir une exception pour les éléments de preuve présentés en vue de corriger des erreurs de fait.⁵⁶⁹

254. Comme nous l'avons expliqué plus haut, si le Groupe spécial avait correctement défini les mesures en cause, sa tâche aurait consisté à déterminer si les mesures en cause étaient appliquées collectivement d'une manière uniforme *au moment où le Groupe spécial a été établi*⁵⁷⁰, c'est-à-dire en mars 2005. Pour établir cette détermination, le Groupe spécial pouvait se fonder sur des *éléments de preuve* qui étaient antérieurs ou postérieurs à l'établissement du Groupe spécial, dans la mesure où ces éléments de preuve étaient pertinents pour évaluer si les Communautés européennes agissaient conformément à l'article X:3 a) au moment de l'établissement du Groupe spécial.⁵⁷¹ À notre avis, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en se référant, dans son analyse, à des "éléments de preuve se rapportant à des cas d'application qui s'étaient produits avant son établissement"⁵⁷², parce que ces éléments de preuve étaient pertinents pour déterminer s'il y avait violation de l'article X:3 a) au moment de l'établissement du Groupe spécial. Le décret néerlandais du 8 juillet 2005 et le RTC allemand du 19 juillet 2005 avaient vu le jour peu de temps après l'établissement du Groupe spécial.

⁵⁶⁷ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 126 (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.300).

⁵⁶⁸ *Ibid.*, paragraphes 128, 132 et 140 (dans lesquels il est fait référence, entre autres choses, aux pièces EC-167, EC-168 et EC-169 présentées par les Communautés européennes au Groupe spécial).

⁵⁶⁹ *Ibid.*, paragraphes 134 à 136 (dans lesquels il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel CE – Sardines, paragraphe 301).

⁵⁷⁰ Voir la section IV.D du présent rapport. Comme nous l'avons conclu dans la section IV.B, les mesures en cause dans le présent différend sont le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun et le TARIC, *tels qu'ils sont appliqués* collectivement.

⁵⁷¹ Voir la section IV.D du présent rapport.

⁵⁷² Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 166.

À notre avis, il n'était pas déraisonnable pour le Groupe spécial de considérer que ces éléments de preuve étaient pertinents pour évaluer comment les mesures en cause étaient appliquées au moment où le Groupe spécial a été établi. Par conséquent, nous rejetons l'argument des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial "a outrepassé son mandat en fondant ses constatations de violation essentiellement sur des cas d'application qui étaient antérieurs à son établissement".⁵⁷³

255. Un autre point soulevé dans l'autre appel des Communautés européennes est la question de savoir si le Groupe spécial a manqué au devoir qui lui incombait de procéder à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, parce qu'il ne disposait d'aucun élément de preuve pour étayer la constatation selon laquelle, au moment de son établissement, il y avait absence d'application uniforme en ce qui concerne le classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique. Toutefois, il ressort du rapport du Groupe spécial que le Groupe spécial a effectivement analysé divers éléments de preuve et qu'il est arrivé à la conclusion que la divergence dans le classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique, dont l'existence avait été constatée en 2004, n'avait pas été rectifiée par la suite.⁵⁷⁴ Il ressort également de l'analyse des éléments de preuve par le Groupe spécial qu'une certaine confusion existait effectivement en 2004 et 2005 parmi les autorités douanières des États membres quant au classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique, et que cette confusion pourrait aussi avoir causé des divergences dans le classement tarifaire.⁵⁷⁵

256. Ainsi, il nous semble inexact de dire, comme le font les Communautés européennes, que "le Groupe spécial *ne disposait d'aucun élément de preuve* pour étayer une constatation selon laquelle, au moment de son établissement, il y avait un manque d'application uniforme en ce qui concerne le classement tarifaire des moniteurs ACL".⁵⁷⁶ Le Groupe spécial a effectivement analysé divers éléments de preuve et nous ne voyons rien dans l'examen, le soupèsement et l'analyse par le Groupe spécial des éléments de preuve se rapportant au classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique qui représenterait un manquement au devoir qu'il avait de procéder à "une évaluation objective des faits", au sens de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

257. Enfin, nous passons à la dernière question soulevée dans l'autre appel des Communautés européennes, c'est-à-dire la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en ne prenant pas en considération le projet de règlement (CE) n° 2171/2005 et en s'abstenant d'examiner les

⁵⁷³ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 150.

⁵⁷⁴ Ces éléments de preuve sont présentés plus haut, note de bas de page 543.

⁵⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.300 à 7.303.

⁵⁷⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 182. (pas d'italique dans l'original)

pièces EC-167, EC-168 et EC-169 présentées par les Communautés européennes au stade du réexamen intérimaire.

258. S'agissant du projet de règlement (CE) n° 2171/2005, nous ne pensons pas comme les Communautés européennes que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de ce projet de règlement. Le projet de règlement (CE) n° 2171/2005 a été examiné par le Groupe spécial dans la note de bas de page 580 relative au paragraphe 7.305 de son rapport. Les Communautés européennes auraient peut-être souhaité que le Groupe spécial donne à cet élément de preuve plus de poids qu'il ne l'a fait. Toutefois, il est bien établi que le poids accordé aux éléments de preuve relève en principe du pouvoir discrétionnaire du groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits.⁵⁷⁷ Ainsi, le Groupe spécial n'était "pas tenu[] d'attribuer aux éléments probants factuels des parties le même sens et le même poids que ceux qu'elles leur donn[aient]".⁵⁷⁸ Nous rappelons aussi qu'"une simple divergence de vues entre une partie et un groupe spécial sur les inférences à faire à partir d'éléments de preuve n'est pas un motif suffisant pour conclure que le Groupe spécial a manqué à l'obligation de "procéder à ... une évaluation objective des faits de la cause"."⁵⁷⁹

259. S'agissant des pièces EC-167, EC-168 et EC-169 (qui ont trait à l'adoption du Règlement (CE) n° 2171/2005 et à ses conséquences), nous sommes d'avis que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'abstenant de prendre en considération ces éléments de preuve.⁵⁸⁰ Comme l'Organe d'appel l'a dit dans le cadre de l'affaire *CE – Sardines*, "[l]e stade du réexamen intérimaire n'est pas un moment approprié pour présenter de nouveaux éléments de preuve".⁵⁸¹ La décision du Groupe spécial de s'abstenir de prendre en considération les pièces EC-167, EC-168 et EC-169 nous semble conforme à ce que l'Organe d'appel a dit dans le cadre de l'affaire *CE – Sardines*, à savoir que "ce sont uniquement ... des "aspects précis" du rapport [intérimaire] qui doivent être vérifiés pendant le réexamen intérimaire ... [e]t cela ne peut pas ... dûment inclure une évaluation d'éléments de preuve nouveaux et auxquels les parties n'ont pas répondu".⁵⁸² Au demeurant, même en admettant que les pièces EC-167, EC-168 et EC-169 auraient pu étayer la thèse selon laquelle une application uniforme avait été obtenue au moment où le Groupe spécial a remis son rapport, nous ne voyons pas comment

⁵⁷⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 181.

⁵⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 221; rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 267.

⁵⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 84.

⁵⁸⁰ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.6.

⁵⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 301.

⁵⁸² *Ibid.*

ces pièces pouvaient être révélatrices d'une application uniforme au moment de l'établissement du Groupe spécial.

260. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.305 et 8.1 b) v) de son rapport, selon laquelle "[l]e classement tarifaire des moniteurs à affichage à cristaux liquides avec interface vidéo numérique représente une application non uniforme au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994".

E. *L'application de la clause relative aux ventes successives*

261. Nous passons maintenant à la question de savoir si l'application par les Communautés européennes de la clause relative aux ventes successives (article 147(1) du Règlement d'application)⁵⁸³ aboutit à une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce que certains États membres des Communautés européennes imposent une prescription exigeant une "sorte d'approbation préalable" alors que d'autres ne le font pas.

262. Le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

[L]'imposition par les autorités douanières de certains États membres d'une sorte d'approbation préalable en ce qui concerne la clause relative aux ventes successives, qui est incompatible avec la législation douanière des [Communautés européennes] et qui n'est pas imposée par les autorités douanières d'autres États membres, signifie que les règles douanières relatives aux ventes successives – en particulier l'article 147(1) du Règlement d'application – ne sont

⁵⁸³ L'article 147 du Règlement d'application énonce les conditions dans lesquelles une vente autre que la dernière vente sur la base de laquelle les marchandises ont été introduites dans le territoire douanier des Communautés européennes peut être utilisée comme base pour l'évaluation des marchandises. Les parties pertinentes de cet article disposent ce qui suit:

Aux fins de l'article 29 du code, le fait que les marchandises faisant l'objet d'une vente sont déclarées pour la mise en libre pratique doit être considéré comme une indication suffisante qu'elles ont été vendues en vue de l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté. Cette indication ne subsiste en cas de ventes successives avant l'évaluation qu'à l'égard de la dernière vente sur la base de laquelle les marchandises ont été introduites dans le territoire douanier de la Communauté, ou à l'égard d'une vente dans le territoire douanier de la Communauté avant la mise en libre pratique des marchandises.

Lors de la déclaration d'un prix relatif à une vente précédant la dernière vente sur la base de laquelle les marchandises ont été introduites dans le territoire douanier de la Communauté, il doit être démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'une telle vente des marchandises a été conclue en vue de l'exportation à destination dudit territoire.

pas appliquées d'une manière uniforme par les Communautés européennes, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁵⁸⁴

263. Pour parvenir à sa conclusion, le Groupe spécial s'est appuyé sur le Rapport spécial n° 23/2000 de la Cour des comptes des Communautés européennes relatif à la valeur en douane des marchandises importées⁵⁸⁵ (le "Rapport de la Cour des comptes") que les États-Unis ont communiqué au Groupe spécial en tant que pièce US-14. Le Rapport de la Cour des comptes indique qu'"en pratique certaines autorités douanières imposent une sorte d'approbation préalable, même si cette pratique n'a pas de fondement en droit communautaire". Toutefois, au même moment, dans ses réponses au Rapport de la Cour des comptes, la Commission européenne conteste l'affirmation de la Cour des comptes selon laquelle "en pratique certaines autorités douanières imposent une sorte d'approbation préalable".⁵⁸⁶ Le rapport du Groupe spécial montre que le Groupe spécial a tenu compte de la déclaration de la Cour des comptes selon laquelle seules certaines autorités douanières imposent une "sorte d'approbation préalable". Il n'indique toutefois pas clairement si le Groupe spécial a aussi tenu compte des réponses de la Commission européenne au Rapport de la Cour des comptes, qui font partie intégrante de la pièce US-14. Le Groupe spécial a estimé que, comme les États-Unis avaient présenté un passage du Rapport de la Cour des comptes pour étayer leurs allégations, il incombait aux Communautés européennes de présenter des éléments de preuve pour réfuter l'affirmation de la Cour des comptes. Le Groupe spécial a dit ce qui suit:

... au moment où le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties, les Communautés européennes n'avaient présenté aucun élément de preuve pour étayer leur affirmation à cet égard.*⁵⁸⁷

* Le Groupe spécial estime qu'il incombait aux Communautés européennes de présenter de tels éléments de preuve au vu des aspects du rapport de la Cour des comptes des [Communautés européennes] évoqués plus haut au paragraphe 7.383, qui semblent mettre en question l'affirmation des Communautés européennes à cet égard.

264. En appel, les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial "a indûment fait passer la charge de la preuve des États-Unis aux Communautés européennes" pour établir s'il y avait ou non un manque d'uniformité dans l'application de l'article 147(1) du Règlement d'application. De l'avis des Communautés européennes, les États-Unis n'avaient pas établi *prima facie* qu'il y avait violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne l'application de la clause relative

⁵⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.385.

⁵⁸⁵ Rapport de la Cour des comptes, *supra*, note de bas de page 207.

⁵⁸⁶ Les réponses de la Commission sont publiées conjointement au Rapport de la Cour des comptes conformément au deuxième alinéa de l'article 248(4) du Traité CE.

⁵⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.382 et note de bas de page de l'original 671 y relative.

aux ventes successives. Les Communautés européennes estiment aussi qu'en renversant la charge de la preuve, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.⁵⁸⁸

265. De l'avis des États-Unis, la déclaration figurant dans le Rapport de la Cour des comptes selon laquelle "en pratique, certaines autorités douanières imposent une sorte d'approbation préalable, même si cette pratique n'a pas de fondement en droit communautaire"⁵⁸⁹ équivaut à l'admission par les Communautés européennes d'une application non uniforme.⁵⁹⁰ Les États-Unis considèrent qu'ils n'avaient pas besoin de présenter des éléments de preuve additionnels pour établir *prima facie* le bien-fondé de leur argumentation, étant donné qu'ils avaient fourni au Groupe spécial une admission émanant des Communautés européennes.⁵⁹¹

266. Nous commençons notre analyse en rappelant que l'Organe d'appel a examiné la question de l'attribution de la charge de la preuve dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

La charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption. (note de bas de page omise)

Dans le cadre du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'OMC*, la quantité et la nature précises des éléments de preuve qui seront nécessaires pour établir une telle présomption varieront forcément d'une mesure à l'autre, d'une disposition à l'autre et d'une affaire à l'autre.⁵⁹²

267. L'Organe d'appel a défini la nature des éléments *prima facie* dans l'affaire *CE – Hormones*. Il a indiqué ce qui suit:

[U]n commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit,

⁵⁸⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appellant, paragraphe 214.

⁵⁸⁹ Rapport de la Cour des comptes, *supra*, note de bas de page 207, paragraphe 64; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.381.

⁵⁹⁰ Communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 143.

⁵⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 147.

⁵⁹² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve.⁵⁹³ (note de bas de page omise)

268. Gardant cela à l'esprit, nous examinons si les États-Unis avaient établi des éléments *prima facie* en évaluant l'application non uniforme de la clause relative aux ventes successives. Les États-Unis ont communiqué un document au Groupe spécial pour étayer leurs allégations, à savoir la pièce US-14.⁵⁹⁴ La pièce US-14 contient deux déclarations contraires: premièrement, le Rapport de la Cour des comptes indique qu'en pratique, certaines autorités douanières imposent une sorte d'approbation préalable, même si cette pratique n'a pas de fondement en droit communautaire; et deuxièmement, les réponses de la Commission européenne au Rapport de la Cour des comptes, dans lesquelles la Commission conteste l'affirmation de la Cour des comptes en disant que "les autorités douanières de certains États membres n'imposent" pas de telles notifications".⁵⁹⁵ Le Rapport de la Cour des comptes et les réponses de la Commission figurent dans le même document qui a été communiqué au Groupe spécial en tant que pièce US-14. Compte tenu de cette réfutation, nous ne pouvons convenir avec les États-Unis que la pièce US-14 équivaut à l'admission par les Communautés

⁵⁹³ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Hormones*, paragraphe 104. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis- Chemises et blouses de laine*, page 16.

L'Organe d'appel s'est par la suite appuyé sur cette déclaration à plusieurs reprises. (Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 217; et le rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 167 et note de bas de page 160 y relative)

⁵⁹⁴ La partie pertinente du Rapport de la Cour des comptes indique ce qui suit:

La Cour n'a pas été en mesure de déterminer exactement dans quelle mesure les importateurs utilisent ou cherchent à utiliser la clause relative aux ventes successives. Cela tient notamment au fait que, à la différence de ce qui est prévu pour certaines autres dispositions douanières, un importateur n'est pas légalement tenu d'obtenir une permission ou une autorisation préalable pour faire jouer la clause relative aux ventes successives. Néanmoins, la Cour a constaté qu'en pratique certaines autorités douanières imposent une sorte d'approbation préalable, même si cette pratique n'a pas de fondement en droit communautaire. Comme pour d'autres aspects de l'évaluation en douane, la Cour a constaté que les autorités douanières permettent l'application de cette disposition ou se consultent mutuellement à des degrés divers. La Cour a établi que certains importateurs utilisent la clause relative aux ventes successives dans un ou plusieurs États membres, à l'exclusion de certains d'entre eux cependant, et a attiré l'attention de la Commission sur un certain nombre d'incohérences graves.

...

Selon la Commission, les autorités douanières de certains États membres n'imposent" pas de telles notifications.

(Rapport de la Cour des comptes, *supra*, note de bas de page 207, paragraphe 64, et réponses de la Commission, page 17)

⁵⁹⁵ Observations de la Commission européenne sur les paragraphes 62 à 64 du Rapport de la Cour des comptes, *supra*, note de bas de page 207, page 16.

européennes du fait que certains États membres imposent une prescription exigeant l'approbation préalable en ce qui concerne l'application de la clause relative aux ventes successives.

269. Par ailleurs, nous observons que les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer leur affirmation. Ils n'ont pas précisé, par exemple, quels États membres imposaient une "sorte d'approbation préalable"; quelles "sortes d'approbation préalable" étaient imposées par les autorités douanières de ces États membres; ni combien de fois une telle prescription avait été imposée. En outre, les États-Unis n'ont pas fait spécifiquement référence à des cas d'application de la clause relative aux ventes successives, ni donné d'exemples dans lesquels l'approbation préalable a été imposée, ou aurait été exigée, par un État membre dans la pratique.

270. Eu égard à ces considérations, nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial pour dire que les États-Unis ont établi *prima facie* le bien-fondé de leur allégation concernant le manque d'application uniforme de la clause relative aux ventes successives. Par conséquent, nous *infirm*ons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.385 et 8.1 c) ii) de son rapport, selon laquelle "les règles douanières relatives aux ventes successives – en particulier l'article 147(1) du Règlement d'application – ne sont pas appliquées d'une manière uniforme par les Communautés européennes, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994". À la lumière de cette constatation, nous n'estimons pas nécessaire, pour régler le présent différend, de nous prononcer sur la question de savoir si la constatation du Groupe spécial concernant l'application de la clause relative aux ventes successives était fondée sur une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

F. *Compléter l'analyse en ce qui concerne la contestation "dans son ensemble" formulée par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994*

271. Nous examinons à présent la question de savoir si l'Organe d'appel est en mesure de compléter l'analyse et de déterminer si les mesures en cause (à savoir le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun et le TARIC), collectivement ou "dans leur ensemble", sont appliquées par les Communautés européennes d'une manière incompatible avec leur obligation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

272. Le Groupe spécial a conclu qu'"eu égard au texte et à la teneur de son mandat, ... il ne [pouvait] examiner les contestations "en tant que tel" de la conception et de la structure du système d'administration douanière des [Communautés européennes] dans son ensemble, pas plus que la conception et la structure du système des [Communautés européennes] dans les domaines de l'administration douanière qui sont indiqués spécifiquement dans la demande d'établissement d'un

groupe spécial".⁵⁹⁶ Pour les raisons que nous avons exposées à la section IV.C du présent rapport, nous avons infirmé cette constatation du Groupe spécial. À notre avis, les termes figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquent que les États-Unis ont dûment formulé une allégation selon laquelle le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun et le TARIC, collectivement, sont appliqués d'une manière non uniforme, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Le Groupe spécial aurait dû examiner cette allégation, mais il ne l'a pas fait. En conséquence, nous devons à présent déterminer si nous sommes en mesure de compléter l'analyse en ce qui concerne l'allégation des États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

273. Les États-Unis sont d'avis que l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse et constater que le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" est incompatible avec l'article X:3 a).⁵⁹⁷ Pour les États-Unis, en l'espèce, "infirmar les constatations du Groupe spécial sans compléter l'analyse du Groupe spécial ne permettrait pas "d'arriver à une solution positive [du] différend"". ⁵⁹⁸ Les États-Unis affirment que l'analyse peut être complétée en se fondant sur des faits incontestés et sur l'établissement des faits auquel a procédé le Groupe spécial en ce qui concerne le système d'administration douanière des Communautés européennes.⁵⁹⁹ Les États-Unis rappellent que l'essentiel de l'allégation des États-Unis ... était que l'existence d'un système d'administration douanière dans le cadre duquel 25 autorités distinctes et indépendantes exercent leur jugement pour interpréter et appliquer la législation douanière des [Communautés européennes] sans qu'il y ait de procédures ou d'institutions pour éviter les divergences ou faire en sorte qu'elles soient conciliées dans les moindres délais et de plein droit lorsqu'elles surgissent aboutit nécessairement à un manque d'uniformité dans l'application, en violation de l'article X:3 a)".⁶⁰⁰ Les États-Unis attirent l'attention sur les déclarations qui ont été faites par le Groupe spécial en ce qui concerne les divers mécanismes et institutions des Communautés européennes qui permettent, selon elles, d'éviter les divergences ou de faire en sorte qu'elles soient conciliées lorsqu'elles surgissent.⁶⁰¹ Ils se réfèrent également à l'"évaluation globale" du Groupe spécial selon laquelle le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" est "compliqué, et parfois opaque et

⁵⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.64.

⁵⁹⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 29, 99 et 204 a).

⁵⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 101.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 102.

⁶⁰⁰ *Ibid.* (note de bas de page omise)

⁶⁰¹ *Ibid.*, paragraphes 103 à 106 (dans lesquels il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.156 à 7.192).

confus".⁶⁰² À leur avis, par ces déclarations, le Groupe spécial a rejeté l'argument des Communautés européennes selon lequel les institutions et procédures qu'elles avaient évoquées garantissaient l'application uniforme de leur législation douanière.⁶⁰³ Pour les États-Unis, au vu des déclarations du Groupe spécial au sujet "des institutions et mécanismes censés selon les [Communautés européennes], garantir l'application uniforme de la législation douanière des [Communautés européennes], il devrait être facile de compléter l'analyse du Groupe spécial"⁶⁰⁴ et cela devrait permettre d'arriver à la conclusion que le "système d'administration douanière des [Communautés européennes] dans son ensemble est incompatible avec l'obligation d'application uniforme qui incombe aux [Communautés européennes] en vertu de l'article X:3 a) du GATT de 1994".⁶⁰⁵

274. Contrairement aux États-Unis, les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial n'a pas formulé suffisamment de constatations de fait ou qu'il n'y a pas suffisamment de faits incontestés consignés au dossier pour que l'Organe d'appel soit en mesure de faire la constatation demandée par les États-Unis au sujet du système d'administration douanière des Communautés européennes "en tant que tel" et "dans son ensemble". Selon elles, les déclarations du Groupe spécial auxquelles les États-Unis se réfèrent sont des remarques isolées figurant dans le rapport du Groupe spécial, dans lesquelles celui-ci a fait des observations sur différents aspects du système d'administration douanière des Communautés européennes.⁶⁰⁶ De l'avis des Communautés européennes, ces observations ne permettent pas à l'Organe d'appel de se prononcer sur la question de savoir si le système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" et "en tant que tel" est conforme à l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce qu'elles ne comportent pas de constatations de fait en ce qui concerne le système d'administration douanière des Communautés européennes et que l'intention du Groupe spécial n'était pas qu'elles constituent de telles constatations.⁶⁰⁷ Les Communautés européennes font observer que ces observations figurent dans une section du rapport du Groupe spécial dans laquelle celui-ci a exposé l'idée qu'il se faisait du système d'administration douanière des Communautés européennes en tant que "contexte" pour évaluer les allégations des États-Unis relatives à différents cas d'application.⁶⁰⁸ Les Communautés européennes soulignent aussi que, si la contestation des États-Unis concerne le système d'administration douanière

⁶⁰² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 107 (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.191).

⁶⁰³ *Ibid.*, paragraphe 108.

⁶⁰⁴ *Ibid.*

⁶⁰⁵ *Ibid.*

⁶⁰⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 159.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 160.

⁶⁰⁸ *Ibid.* (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.156 à 7.191).

des Communautés européennes dans son ensemble, le "système doit être évalué avec tous les éléments et mécanismes imbriqués qui le constituent et non sur la base de différents éléments pris isolément".⁶⁰⁹

275. De plus, les Communautés européennes soulignent que, au paragraphe 7.490 de son rapport, le Groupe spécial a fait observer, entre autres choses, que "les États-Unis n'[avaient] pas démontré que la conception et la structure du système d'administration douanière des [Communautés européennes], y compris ses éléments constitutifs, aboutissaient nécessairement à une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994". Ainsi, pour les Communautés européennes, le Groupe spécial a constaté que "les [États-Unis] étaient loin d'avoir établi que le système des [Communautés européennes] en tant que tel, et "dans son ensemble" était contraire à l'article X:3 a) du GATT de 1994".⁶¹⁰

276. Enfin, les Communautés européennes estiment que l'allégation des États-Unis relative au système d'administration douanière des Communautés européennes "dans son ensemble" est une allégation qui n'a pas été examinée par le Groupe spécial et au sujet de laquelle le Groupe spécial n'a donc fait aucune constatation juridique ni donné aucune interprétation juridique que l'Organe d'appel pourrait infirmer. Pour les Communautés européennes, une allégation de violation de l'obligation d'application uniforme visant différents cas d'application est fondamentalement différente d'une allégation visant un système d'administration douanière "en tant que tel" et "dans son ensemble".⁶¹¹ Se prononcer sur l'allégation relative au système d'administration douanière des Communautés européennes "en tant que tel" et "dans son ensemble" violerait donc les droits en matière de régularité de la procédure des participants, et en particulier des Communautés européennes.⁶¹²

277. En réponse aux questions posées à l'audience, les États-Unis ont confirmé qu'ils ne pensaient pas que l'article X:3 a) exigeait un système centralisé d'administration douanière au niveau des Communautés européennes. En conséquence, pour les États-Unis, l'application de la législation douanière des Communautés européennes par 25 autorités douanières nationales ne constitue pas en soi une infraction à l'article X:3 a). À leur avis, le défaut structurel qui entache le système d'administration douanière des Communautés européennes est plutôt l'absence "de procédures ou d'institutions pour éviter les divergences ou faire en sorte qu'elles soient conciliées dans les moindres délais et de plein droit lorsqu'elles surgissent".⁶¹³ Les États-Unis affirment que l'absence de

⁶⁰⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 163. (note de bas de page omise)

⁶¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 172. Voir aussi le paragraphe 171.

⁶¹¹ *Ibid.*, paragraphes 188 et 189.

⁶¹² *Ibid.*, paragraphes 193 à 195.

⁶¹³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 102.

procédures, d'institutions ou de mécanismes pour garantir une application uniforme aboutit nécessairement à une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 par les Communautés européennes.⁶¹⁴

278. Il est bien établi que l'Organe d'appel sera en mesure de compléter l'analyse juridique s'il dispose de suffisamment de constatations de fait du Groupe spécial ou de faits incontestés consignés dans le dossier du Groupe spécial.⁶¹⁵ En l'espèce, le Groupe spécial n'a pas examiné l'allégation des États-Unis selon laquelle les mesures en cause, collectivement, sont appliquées d'une manière non uniforme. En conséquence, nous devons déterminer si les constatations de fait ou les observations générales faites par le Groupe spécial au sujet des allégations qu'il a examinées, peuvent être utilisées pour compléter l'analyse. En examinant cette question, nous devons aussi tenir compte de la nature et de l'étendue de la contestation des États-Unis, c'est-à-dire du point de savoir si le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun et le TARIC, collectivement, sont appliqués d'une manière non uniforme, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

279. Nous commençons notre analyse en notant que, devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont mentionné certaines institutions et mécanismes existant dans les Communautés européennes pour assurer l'uniformité de l'application de la législation douanière communautaire. D'après elles, ces institutions et mécanismes jouent "un rôle clé dans le sens d'une application uniforme du droit douanier [des Communautés européennes] de la part des autorités douanières des États membres".⁶¹⁶ Le Groupe spécial a estimé qu'il n'était pas autorisé à faire de quelconques constatations au sujet de ces institutions et mécanismes puisqu'il avait constaté que son mandat ne lui permettait pas d'examiner les contestations concernant la conception et la structure du système d'administration douanière des Communautés européennes, y compris ses éléments constitutifs.⁶¹⁷ Néanmoins, le Groupe spécial a choisi d'examiner ces mécanismes institutionnels dans la section de son rapport intitulé "Aspects pertinents du système d'administration douanière des CE". Il a agi ainsi parce qu'il estimait que "sa compréhension de certains aspects de la manière dont fonctionn[ait] le système d'administration douanière des [Communautés européennes] ... [était] un contexte important

⁶¹⁴ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 102. Voir aussi les paragraphes 2, 19, 21 et 69; la déclaration liminaire des États-Unis à l'audience; et la réponse des États-Unis à la question n° 126 posée par le Groupe spécial, rapport du Groupe spécial, pages B-4 et B-5.

⁶¹⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 235; le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis)*, paragraphe 98; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343.

⁶¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.489.

⁶¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.490.

pour l'examen des cas particuliers de violation alléguée de l'article X:3 a) du GATT de 1994 au sujet desquels ces aspects ont été évoqués".⁶¹⁸

280. Les institutions et mécanismes du système d'administration douanière des Communautés européennes que le Groupe spécial a examinés sont les suivants: i) le Comité du Code des douanes; ii) l'article 10 du Traité CE; iii) le système de renvoi préjudiciel (article 234 du Traité CE); iv) les procédures pour infraction; v) le médiateur européen; vi) les plaintes à la Commission européenne; vii) les restrictions ayant trait à l'adoption de mesures nationales par les autorités douanières des États membres; viii) les consultations et l'assistance mutuelle entre les autorités douanières des États membres; et ix) les lignes directrices relatives aux meilleures pratiques, telles que les lignes directrices sur les renseignements tarifaires contraignants européens (les "RTCE"), qui font référence à la base de données RTCE, et le recueil des textes relatifs à la valeur en douane.

281. Les Communautés européennes ont indiqué que le Comité du Code des douanes était "une institution importante qui contribu[ait] à assurer une application uniforme de la législation douanière des [Communautés européennes] par les autorités douanières des États membres".⁶¹⁹ Le Groupe spécial a noté que "les avis du Comité du Code des douanes n'[avaient] pas force obligatoire en droit pour les autorités douanières des États membres".⁶²⁰ Après avoir examiné certains autres traits caractéristiques du Code des douanes communautaire, le Groupe spécial a conclu ce qui suit: "il semble que le Comité du Code des douanes dispose d'un pouvoir limité pour imposer une application uniforme de la législation douanière des [Communautés européennes] aux autorités douanières des États membres".⁶²¹

282. En ce qui concerne le "devoir de coopération" énoncé à l'article 10 du Traité CE, le Groupe spécial a observé que "l'on ne [savait] pas très bien dans quelle mesure l'article 10 du Traité CE particip[ait] à l'application uniforme de la législation douanière des [Communautés européennes]".⁶²² Les Communautés européennes ont également cité l'article 234 du Traité CE selon lequel les tribunaux nationaux des États membres pouvaient saisir la CEJ de toute question ayant trait à l'interprétation du droit communautaire (système de renvoi préjudiciel). Elles ont estimé ce qui suit: "ce sont les décisions préjudicielles rendues par la CEJ, qui ont force obligatoire en droit pour tous les tribunaux des États membres, qui permettent d'éviter les divergences ... ainsi que d'assurer

⁶¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.155. (pas d'italique dans l'original)

⁶¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.157. (note de bas de page omise)

⁶²⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.160.

⁶²¹ *Ibid.* (note de bas de page omise)

⁶²² *Ibid.*, paragraphe 7.164.

l'application effective du droit communautaire".⁶²³ Le Groupe spécial a toutefois noté qu'"un négociant n'[était] pas habilité en droit communautaire à s'adresser directement à la CEJ pour demander une décision préjudicielle"⁶²⁴ et que "l'utilisation du système de renvoi préjudiciel pour garantir une application uniforme ... dans le domaine de l'administration douanière pendant la période allant de 1995 à 2005 sembl[ait] faible".⁶²⁵

283. S'agissant des procédures pour infraction qui peuvent être engagées devant la CEJ à l'encontre d'États membres qui ont manqué à une obligation leur incombant en vertu du droit communautaire et du rôle joué par le médiateur européen, le Groupe spécial a noté que l'utilisation de ces deux mécanismes semblait "faible"⁶²⁶ et a estimé que "la mesure dans laquelle le médiateur européen contribu[ait] effectivement à garantir une application uniforme ... [était] incertaine".⁶²⁷ Le Groupe spécial a fait des observations qui avaient principalement un caractère descriptif sur les points suivants: la possibilité de déposer plainte à la Commission européenne; l'existence de restrictions ayant trait à l'adoption de mesures nationales par les autorités douanières des États membres; les mécanismes de consultation et d'assistance mutuelle entre les autorités douanières des États membres; et les lignes directrices relatives aux meilleures pratiques. En particulier, le Groupe spécial a noté que les autorités douanières des États membres n'étaient pas obligées de se consulter avant de rendre des décisions douanières⁶²⁸, qu'elles n'étaient pas tenues de consulter la base de données RTCE lorsqu'elles classaient une marchandise⁶²⁹, et que "les commentaires figurant dans le Recueil des textes relatifs à la valeur en douane n'[avaient] pas de statut juridique légal et n'[avaient] donc pas d'effet contraignant".⁶³⁰

284. Enfin, dans une section de son rapport intitulée "Observations générales concernant les institutions et mécanismes intervenant dans l'application de la législation douanière des CE", le Groupe spécial a noté que "lorsqu'il a[vait] examiné le système d'administration douanière des [Communautés européennes] dans son ensemble, il a[vait] trouvé que celui-ci était compliqué, et parfois opaque et confus".⁶³¹ Ultérieurement, dans une section intitulée "Observations générales concernant les allégations d'absence d'uniformité dans l'application formulées au titre de

⁶²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.166.

⁶²⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.167.

⁶²⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.168.

⁶²⁶ *Ibid.*, paragraphes 7.170 et 7.172.

⁶²⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.172.

⁶²⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.177, 7.180, 7.187 et 7.190.

⁶²⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.181.

⁶³⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.186. (note de bas de page omise)

⁶³¹ *Ibid.*, paragraphe 7.191.

l'article X:3 a) du GATT de 1994 par les États-Unis", le Groupe spécial a observé que "certains traits associés à un certain nombre de ces institutions et mécanismes ne devraient pas nécessairement favoriser une application uniforme du droit douanier communautaire de la part des autorités douanières des États membres et, au pire, risqueraient même de causer un défaut d'uniformité dans son application".⁶³²

285. Il ressort de la description des institutions et mécanismes intervenant dans l'application de la législation douanière des Communautés européennes donnée aux paragraphes 7.157 à 7.191 du rapport du Groupe spécial, qu'il existe des institutions et des mécanismes dans les Communautés européennes qui visent à faire en sorte qu'il n'y ait pas de divergences d'application entre les autorités douanières des États membres ou qu'elles soient conciliées lorsqu'elles surgissent. Il est moins aisé de savoir sur la base de ces observations générales si le Groupe spécial a formulé des constatations de fait ou est parvenu à des conclusions définitives en ce qui concerne ces institutions et mécanismes. Le Groupe spécial a certes émis des doutes quant à savoir si ces institutions et mécanismes étaient efficaces pour assurer l'uniformité de l'application de la législation douanière des Communautés européennes. Il n'a toutefois pas constaté que ces institutions et mécanismes étaient structurellement viciés de telle sorte que le système d'administration douanière des Communautés européennes aboutirait nécessairement à une application non uniforme, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Au contraire, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit: "même si le Groupe spécial était autorisé à formuler de telles constatations, ... les États-Unis n'ont pas démontré que la conception et la structure du système communautaire d'administration douanière, y compris ses éléments constitutifs, aboutissaient nécessairement à une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994".⁶³³ En conséquence, il nous apparaît que ces observations générales du Groupe spécial ne constituent pas une base de constatations factuelles ou de faits incontestés suffisante sur laquelle nous pouvons nous fonder pour compléter l'analyse.

286. Par ailleurs, comme nous l'avons dit plus haut, ces observations générales du Groupe spécial à propos des institutions et mécanismes intervenant dans l'application de la législation douanière des Communautés européennes ont été formulées dans le cadre d'une analyse fondée sur l'interprétation étroite par le Groupe spécial de la mesure en cause et de l'allégation présentée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁶³⁴ Nous avons infirmé cette interprétation du Groupe spécial. Par conséquent, les observations générales formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.157 à 7.191 de son rapport ne nous donnent pas une base suffisante pour compléter l'analyse. De plus, le

⁶³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.489.

⁶³³ *Ibid.*, paragraphe 7.490.

⁶³⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.33.

Groupe spécial a examiné le fonctionnement de ces institutions et mécanismes pris isolément et n'a pas examiné la manière dont ces institutions et mécanismes interagissaient dans l'application de la législation douanière des Communautés européennes. Enfin, étant donné l'étendue et la nature de l'allégation présentée par les États-Unis dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous sommes d'avis que les paragraphes 7.157 à 7.191 du rapport du Groupe spécial ne constituent pas une base suffisante pour nous permettre de compléter l'analyse.

287. À la lumière de toutes ces considérations, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse.

VI. Interprétation par le Groupe spécial de l'article X:3 b) du GATT de 1994

288. Nous passons maintenant à la question de savoir si l'article X:3 b) du GATT de 1994 exige que les décisions des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs aux fins de la révision et de la rectification des mesures administratives se rapportant aux questions douanières doivent régir la pratique de *tous* les organismes chargés de l'application des mesures administratives *sur l'ensemble du territoire* d'un Membre de l'OMC particulier.

289. Le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

[N]i le sens ordinaire des différents termes de l'article X:3 b) du GATT de 1994 ni le contexte juridique pour l'interprétation de l'article X:3 b) du GATT de 1994 ne donnent une réponse claire à la question spécifique que le Groupe spécial a été appelé à examiner, à savoir le point de savoir si l'article X:3 b) du GATT de 1994 exige que les décisions des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs aux fins de la révision et de la rectification des mesures administratives se rapportant aux questions douanières régissent la pratique de *tous* les organismes chargés de l'application des mesures administratives *sur l'ensemble du territoire* d'un Membre [de l'OMC] particulier.⁶³⁵ (italique dans l'original)

290. Le Groupe spécial a toutefois estimé qu'il ne serait pas "raisonnable" d'inférer que les tribunaux et organes de révision indépendants de première instance, dont la compétence dans la plupart des systèmes juridiques est normalement limitée sur le fond et sur le plan géographique, devraient avoir le pouvoir de lier tous les organismes chargés de l'application des mesures

⁶³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.537.

administratives sur l'ensemble du territoire d'un Membre de l'OMC, comme les Communautés européennes.⁶³⁶

291. En appel, les États-Unis allèguent que le Groupe spécial n'a pas donné sens aux termes "des organismes chargés de l'application des mesures administratives" et "ces organismes" figurant à l'article X:3 b).⁶³⁷ À leur avis, le Groupe spécial a effectivement fait abstraction du sens ordinaire des termes en question lorsqu'il a dit qu'"il [était] difficile de savoir l'importance qui devrait être accordée, le cas échéant, à l'emploi du mot "organismes" au pluriel".⁶³⁸ Les États-Unis estiment que le sens ordinaire du pluriel inclut "les organismes" – sans exception – par opposition à un seul de ces organismes, à seulement "quelques-uns" ou encore à "un sous-ensemble" des organismes. L'emploi du pluriel laisse entrevoir l'existence de multiples organismes et, en l'absence de tout fondement dans le texte permettant d'opérer des distinctions entre de multiples organismes, il doit englober *tous* les organismes chargés de l'application des mesures administratives.⁶³⁹ Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que l'article X:3 b) doit être interprété en tenant compte de la prescription exigeant une application uniforme qui est énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994 et qu'il ressort de ce contexte que des procédures qui aboutissent à des décisions ne déployant leurs effets que dans certaines régions du territoire d'un Membre sont incompatibles avec l'article X:3 b) du GATT de 1994.

292. De l'avis des Communautés européennes, le Groupe spécial a bien expliqué que l'emploi du pluriel lorsqu'il était fait mention des "organismes" à l'article X:3 b) pouvait découler du fait que les "tribunaux et procédures" de révision prescrits par la même disposition étaient également mentionnés au pluriel.⁶⁴⁰ Les Communautés européennes pensent comme le Groupe spécial qu'il ne serait pas raisonnable d'inférer "que les tribunaux et organes de révision indépendants de première instance, dont la compétence dans la plupart des systèmes juridiques est normalement limitée sur le fond et sur le plan géographique, devraient avoir le pouvoir de lier tous les organismes chargés de l'application des mesures administratives sur l'ensemble du territoire d'un Membre [de l'OMC]".⁶⁴¹ En outre, elles estiment que l'absence dans l'article X:3 b) du GATT de 1994 d'un renvoi exprès à l'article X:3 a) contraste avec le renvoi explicite à l'article X:3 b) du GATT de 1994 figurant à l'article X:3 c), et font

⁶³⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.538. Nous notons que les Communautés européennes et leurs États membres sont des Membres à part entière de l'OMC.

⁶³⁷ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphes 164 à 172.

⁶³⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.528.

⁶³⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 166.

⁶⁴⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 288 (dans lequel il est fait référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.527).

⁶⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 325 (dans lequel il est fait référence à la communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 188).

valoir que cette absence interdit d'inférer que l'obligation d'assurer la révision des mesures administratives au titre de l'article X:3 b) pourrait être interprétée comme exigeant simultanément une application uniforme au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

293. Notre analyse débute par l'examen du texte de l'article X:3 b) du GATT de 1994, qui dispose ce qui suit:

Chaque partie contractante maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, notamment, de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, sous réserve que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou avec les faits de la cause.

294. Nous commençons par noter que les deux parties s'accordent à penser que l'article X:3 b) se rapporte à la révision en *première* instance. Le Groupe spécial a souscrit à cette interprétation. Il a trouvé des éléments à l'appui de cette interprétation dans la mention distincte figurant à l'article X:3 b) de la possibilité de faire appel devant "une juridiction supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs". Nous convenons que le membre de phrase "à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure" envisage la possibilité qu'un appel soit formé devant des organes de "juridiction supérieure" et confirme le point de vue selon lequel l'article X:3 b) se rapporte à la révision en première instance. Nous notons que le Groupe spécial s'est aussi appuyé sur la clause conditionnelle figurant à l'article X:3 b), qui prévoit que "l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou avec les faits de la cause".⁶⁴²

295. L'article X:3 b) prescrit que les décisions découlant de révisions en première instance "seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique" (il s'agit des organismes chargés de l'administration des questions douanières). La question dont nous sommes saisis consiste à savoir si, comme les États-Unis le font valoir, l'article X:3 b) exige que les décisions découlant de révisions en

⁶⁴² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.521.

première instance doivent régir la pratique de *tous* les organismes chargés de l'application des mesures administratives *sur l'ensemble du territoire* d'un Membre de l'OMC.

296. Les États-Unis soulignent que dans l'article X:3 b), le mot "organismes" au pluriel est mentionné distinctement deux fois: il est fait mention en premier lieu des "organismes chargés de l'application des mesures administratives", et en deuxième lieu, de "ces organismes".⁶⁴³ Les États-Unis en infèrent que les décisions en matière de révision devraient régir la pratique de "tous les organismes chargés de l'application des mesures administratives". Nous examinons chacune des mentions l'une après l'autre.

297. L'emploi à l'article X:3 b) de l'expression "des organismes chargés de l'application des mesures administratives" au pluriel semble indiquer qu'il est fait référence à plus d'un organisme. L'emploi du pluriel ne conduit toutefois pas à penser que les décisions issues de révisions en première instance concernant des mesures administratives prises par un organisme doivent nécessairement lier tous les autres organismes sur l'ensemble du territoire d'un Membre de l'OMC. À notre avis, l'interprétation proposée par les États-Unis reviendrait à inclure dans le texte du traité des mots qui ne s'y trouvent pas. Nous pouvons concevoir plusieurs explications de l'emploi du pluriel lorsqu'il est fait mention des "organismes" à l'article X:3 b) du GATT de 1994: il pourrait y avoir plusieurs organismes dans un Membre de l'OMC qui ont des domaines de compétence différents quant au fond; divers organismes pourraient aussi être compétents pour des régions géographiques différentes. L'emploi du mot "organismes" au pluriel pourrait aussi être dû au fait que les mots "tribunaux" et "procédures" sont mentionnés au pluriel.⁶⁴⁴ L'emploi des mots "tribunaux" et "procédures" au pluriel nous donne à penser que les Membres de l'OMC sont libres d'établir plusieurs tribunaux et procédures de révision en première instance qui ont des domaines de compétence différents sur le fond ou sur le plan géographique. À notre avis, l'article X:3 b) n'empêche pas un Membre de l'OMC d'établir des tribunaux et des procédures de révision en première instance qui régissent la pratique de tous les organismes administratifs situés sur l'ensemble de leur territoire; néanmoins, il ne prescrit pas non plus aux Membres de l'OMC d'agir de la sorte. En conséquence, nous ne sommes pas persuadés que l'emploi du mot "organismes" au pluriel implique que les décisions découlant de révisions en première instance doivent régir la pratique de "tous les organismes" d'un Membre de l'OMC.

⁶⁴³ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 166.

⁶⁴⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 288.

298. Les États-Unis font aussi valoir que l'absence de critères permettant d'opérer des distinctions entre de multiples "organismes" signifie que la mention "ces organismes" s'entend de tous les organismes. Une lecture simple de l'article X:3 b) suggère que "ces organismes" ne sont pas tous les organismes, mais seulement ceux dont les mesures ont fait l'objet d'une révision par un tribunal ou une procédure et qui sont liés par les décisions de ce tribunal ou de cette procédure "pour ce qui est ... des situations factuelles identiques qui peuvent survenir ultérieurement concernant des questions juridiques identiques".⁶⁴⁵ Nous pensons comme le Groupe spécial que ce qui est prescrit par l'article X:3 b), c'est que "les décisions des tribunaux et procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs aux fins de la révision et de la rectification dans les moindres délais des mesures administratives doivent régir la pratique de l'organisme dont la mesure a fait l'objet d'une révision par un tribunal ou une procédure dans une affaire particulière".⁶⁴⁶ L'article X:3 b) laisse la question de la structure spécifique du mécanisme de révision à l'appréciation du Membre concerné. En conséquence, "ces organismes" peuvent englober plus ou moins d'organismes suivant la structure du mécanisme de révision. Toutefois, nous ne voyons pas pourquoi la compétence d'un tribunal ou d'une procédure de révision et l'effet contraignant d'une décision en matière de révision de ce tribunal s'étendraient toujours ou nécessairement à tous les organismes d'un Membre.

299. En outre, nous rappelons que l'article X:3 b) se rapporte à la révision en première instance et envisage la possibilité d'interjeter appel auprès d'organes de "juridiction supérieure" ainsi que de demander "une révision de l'affaire" par un organisme centralisé. Cela semblerait aussi indiquer que la révision en première instance prescrite par cette disposition ne doit pas nécessairement couvrir l'ensemble du territoire d'un Membre de l'OMC.

300. En conséquence, nous pensons qu'il ne ressort pas du sens ordinaire de l'article X:3 b) que les décisions des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs aux fins de la révision en première instance et de la rectification des mesures administratives se rapportant aux questions douanières doivent régir la pratique de *tous* les organismes chargés de l'application des mesures administratives *sur l'ensemble du territoire* d'un Membre de l'OMC.

301. Nous examinons ensuite la question de savoir si le *contexte* semble indiquer le contraire. Nous considérons que l'article X:3 a) du GATT de 1994 est pertinent en tant que contexte. Le Groupe spécial a toutefois noté que l'article X:3 b) du GATT de 1994 ne contenait pas de lien textuel exprès renvoyant à l'obligation d'application uniforme de la législation douanière énoncée à l'article X:3 a). Il a mis cela en contraste avec l'article X:3 c) du GATT de 1994 qui renvoyait explicitement à

⁶⁴⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.531.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.528.

l'article X:3 b).⁶⁴⁷ Dans ce contexte, le Groupe spécial a estimé qu'il n'était pas possible d'inférer que les rédacteurs du GATT de 1994 voulaient que l'obligation énoncée à l'article X:3 b) soit lue comme exigeant simultanément une application uniforme conformément à l'article X:3 a). Selon le Groupe spécial, cela équivaldrait à "mélanger différentes prescriptions qui sont actuellement énoncées dans des alinéas distincts de l'article X".⁶⁴⁸ Nous ne voyons aucune raison de ne pas souscrire à l'interprétation du Groupe spécial. Nous sommes également d'avis que la prescription d'"uniformité" énoncée à l'article X:3 a) ne signifie pas qu'en vertu de l'article X:3 b) les décisions des tribunaux de révision doivent régir la pratique de tous les organismes chargés de l'application des mesures douanières sur l'ensemble du territoire d'un Membre de l'OMC. L'article X:3 a) exige, entre autres choses, l'uniformité de l'application. En revanche, l'article X:3 b) se rapporte à la révision et à la rectification des mesures administratives par des mécanismes indépendants.

302. Enfin, passant rapidement à l'objet et au but du traité, nous notons le point de vue du Groupe spécial selon lequel l'objectif de régularité de la procédure qui sous-tend l'article X:3 b) est de faire en sorte qu'"un négociant qui a été lésé par une décision d'un organisme administratif puisse faire réviser la décision défavorable".⁶⁴⁹ Nous pensons que cet objectif de régularité de la procédure n'est pas compromis même si les décisions découlant de révisions en première instance ne régissent pas la pratique de tous les organismes chargés de l'application des mesures douanières sur l'ensemble du territoire d'un Membre de l'OMC tant qu'il est possible de réviser et de rectifier de façon indépendante les mesures administratives de chaque organisme.

303. Pour ces raisons, nous sommes d'avis que l'article X:3 b) du GATT de 1994 prescrit à un Membre de l'OMC d'établir et de maintenir des mécanismes indépendants afin de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives dans le domaine de l'administration douanière. Toutefois, ni le texte, ni le contexte, ni l'objet et le but de cet article n'exigent que les décisions découlant d'une telle révision en première instance doivent régir la pratique de *tous* les organismes chargés de l'application des mesures administratives *sur l'ensemble du territoire* d'un Membre de l'OMC particulier.

304. En conséquence, nous *confirmons* la conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.539, 7.556 et 8.1 e) de son rapport, selon laquelle "l'article X:3 b) du GATT de 1994 ne veut pas nécessairement dire que les décisions des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs aux fins de la révision et de la rectification des mesures administratives se rapportant

⁶⁴⁷ De même, cela contraste avec l'article X:3 a), qui renvoie à l'article X:1.

⁶⁴⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.534.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.538.

aux questions douanières doivent régir la pratique de *tous* les organismes chargés de l'application des mesures administratives *sur l'ensemble du territoire* d'un Membre [de l'OMC] particulier".⁶⁵⁰ Nous *concluons* que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les tribunaux et procédures prévues par les Communautés européennes pour la révision des mesures administratives des douanes étaient compatibles avec l'article X:3 b) du GATT de 1994.

VII. Appel conditionnel des Communautés européennes

305. Le Groupe spécial a constaté que l'article XXIV:12 du GATT de 1994 ne pouvait pas être invoqué pour mitiger les dispositions du GATT de 1994 (y compris l'article X:3 a)), ni pour déroger à ces dispositions, auxquelles renvoie l'article XXIV:12.⁶⁵¹ À la lumière de ce raisonnement, il a conclu ce qui suit:

[L']article XXIV:12 du GATT ne constitue ni une exception ni une dérogation à l'obligation d'application uniforme énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994. Par conséquent, l'article XXIV:12 du GATT de 1994 n'a pas d'incidence sur notre examen des allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁶⁵² (note de bas de page omise)

306. Les Communautés européennes font appel à titre conditionnel de cette constatation au cas où les conclusions de l'Organe d'appel impliqueraient qu'elles devraient "créer un organisme douanier centralisé remplaçant leurs États membres pour la mise en œuvre de la législation douanière des [Communautés européennes]"⁶⁵³ ou qu'elles devraient "créer un tribunal au niveau communautaire pour la révision en première instance des décisions se rapportant aux questions douanières".⁶⁵⁴

307. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de rejeter l'appel conditionnel des Communautés européennes parce que la question de la pertinence possible de l'article XXIV:12 du GATT de 1994 n'entre pas dans le champ de la procédure du présent appel et parce que cette disposition concerne l'observation des règles du GATT de 1994 par les gouvernements et administrations régionaux et locaux, ce qui n'est pas en cause dans le présent appel.

⁶⁵⁰ (italique dans l'original)

⁶⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.144. (note de bas de page omise)

⁶⁵² *Ibid.*, paragraphe 7.145.

⁶⁵³ Communication des Communautés européennes en tant qu'autre appelant, paragraphe 235.

⁶⁵⁴ *Ibid.*

308. Nous avons déjà constaté que nous n'étions pas en mesure de compléter l'analyse de la question de savoir si les mesures en cause, considérées dans leur ensemble, avaient été appliquées d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article X:3 a) du GATT de 1994. En outre, nous avons confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas enfreint l'article X:3 b) du GATT de 1994. Il s'ensuit donc que les conditions auxquelles cet aspect de l'appel des Communautés européennes est subordonné ne sont pas remplies. En conséquence, nous ne poursuivons pas son examen.

VIII. Constatations et conclusions

309. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) s'agissant du mandat du Groupe spécial:
 - i) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.20 de son rapport, selon laquelle la "mesure en cause" aux fins d'une allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 doit nécessairement être "la manière d'appliquer qui serait non uniforme, partielle et/ou déraisonnable";
 - ii) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.33 et 8.1 a) i) de son rapport, selon laquelle la mesure spécifique en cause dans le présent différend est "la manière [d'appliquer] le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun, le TARIC et les mesures connexes dans les domaines de l'administration douanière qui sont indiqués spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par les États-Unis"⁶⁵⁵; et constate par contre que les mesures spécifiques en cause indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun et le TARIC, tels qu'appliqués collectivement;
 - iii) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.50, 7.64 et 8.1 a) iii) de son rapport, selon laquelle, en raison du libellé et de la teneur de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ne pouvaient contester le système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble ou globalement; et infirme également la

⁶⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a) i).

constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.63, 7.64 et 8.1 a) iii) de son rapport, selon laquelle le Groupe spécial ne pouvait examiner l'argument des États-Unis selon lequel la "conception et la structure" du système d'administration douanière des Communautés européennes entraînaient nécessairement une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994; et

iv) confirme, quoique pour des raisons différentes, l'interprétation que le Groupe spécial a donnée au paragraphe 7.37 de son rapport selon laquelle "les étapes et les actes administratifs qui sont antérieurs ou postérieurs à l'établissement du groupe spécial peuvent être pertinents pour déterminer s'il y avait ou non violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 au moment de l'établissement [du groupe spécial]";

b) s'agissant des allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994:

i) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.119 de son rapport, selon laquelle l'article X:3 a) du GATT de 1994 se rapporte toujours, sans exception, à l'application des lois et règlements, mais non aux lois et règlements en tant que tels; mais confirme les conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.434, 7.444, 8.1 d) i) et 8.1 d) ii) de son rapport, selon lesquelles les différences de fond existant entre les lois prévoyant des sanctions et les procédures de vérification des États membres des Communautés européennes ne constituent pas à elles seules une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994;

ii) conclut que le Groupe spécial n'a pas constaté que l'article X:3 a) du GATT de 1994 exigeait l'uniformité des "processus administratifs"; confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.119 de son rapport, selon laquelle le terme "administrer" (appliquer) employé à l'article X:3 a) du GATT de 1994 peut englober des processus administratifs qui donnent effet aux instruments juridiques visés à l'article X:1 du GATT de 1994; mais infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.276 et 8.1 b) iv) de son rapport, selon laquelle le processus administratif conduisant au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures représente une application non uniforme au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994, et selon laquelle les Communautés

européennes ont violé l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne le classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures;

- iii) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.305 et 8.1 b) v) de son rapport, selon laquelle "[l]e classement tarifaire des moniteurs à affichage à cristaux liquides avec interface vidéo numérique représente une application non uniforme au sens de l'article X:3 a) du GATT de 1994";
- iv) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.385 et 8.1 c) ii) de son rapport, selon laquelle "les règles douanières relatives aux ventes successives - en particulier l'article 147(1) du Règlement d'application - ne sont pas appliquées d'une manière uniforme par les Communautés européennes, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994"; et
- v) n'est pas en mesure de compléter l'analyse en ce qui concerne l'allégation des États-Unis selon laquelle le système d'administration douanière des Communautés européennes dans son ensemble ou globalement n'est pas appliqué d'une manière uniforme, comme l'exige l'article X:3 a) du GATT de 1994;

- c) s'agissant de l'article X:3 b) du GATT de 1994:

confirme la conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.539, 7.556 et 8.1 e) de son rapport, selon laquelle "l'article X:3 b) du GATT de 1994 ne veut pas nécessairement dire que les décisions des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs aux fins de la révision et de la rectification des mesures administratives se rapportant aux questions douanières doivent régir la pratique de *tous* les organismes chargés de l'application des mesures administratives *sur l'ensemble du territoire* d'un Membre [de l'OMC] particulier"⁶⁵⁶; et

- d) s'agissant de l'article XXIV:12 du GATT de 1994:

constate que les conditions auxquelles l'appel des Communautés européennes est subordonné ne sont pas remplies et, en conséquence, ne l'examine pas.

⁶⁵⁶ (italique dans l'original)

310. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux Communautés européennes de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à leurs obligations au titre de cet Accord.

Texte original signé à Genève le 27 octobre 2006 par:

A.V. Ganesan

Président de la section

Merit E. Janow

Membre

Yasuhei Taniguchi

Membre

ANNEXE I

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS315/11

17 août 2006

(06-3905)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CERTAINES QUESTIONS DOUANIÈRES

Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 14 août 2006 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Certaines questions douanières* (WT/DS315/R) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les aspects ci-après du rapport du Groupe spécial.

I. Mandat

Les États-Unis demandent que soient examinées trois séries d'erreurs commises par le Groupe spécial en ce qui concerne l'analyse de son mandat.

A) Lors de la première étape de son analyse, le Groupe spécial a constaté, au paragraphe 7.20 du rapport, que "lorsqu'il [était] allégué qu'il y [avait] violation de l'article X:3 a) [de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*]", la "mesure en cause" qui, selon l'article 6:2, devait être indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial était "la manière d'appliquer qui serait non uniforme, partielle et/ou déraisonnable". Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.8 à 7.22 du rapport du Groupe spécial. En formulant cette constatation, le Groupe spécial a mal interprété ou mal appliqué l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

Alors même que la constatation du Groupe spécial selon laquelle la "manière d'appliquer" était la mesure en cause dans un différend concernant l'article X:3 a) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") était erronée et ne devrait pas être admise, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indiquait bien en fait la manière d'appliquer les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives des Communautés européennes ("CE") du type de ceux visés à l'article X:1 du GATT de 1994 en cause (ci-après dénommés collectivement "législation douanière des CE"), et le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation défavorable aux États-Unis sur cette base.

B) Ayant constaté à tort que la "manière d'appliquer" était la mesure en cause dans un différend concernant l'article X:3 a) du GATT de 1994, le Groupe spécial a également interprété erronément les mesures spécifiques en cause indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis comme étant limitées à la manière d'appliquer la législation douanière des CE dans certains domaines spécifiques, par rapport à la manière d'appliquer ces mesures quel que soit le domaine. Ainsi, le Groupe spécial a constaté au paragraphe 7.33 du rapport que la "mesure spécifique en cause" dans le présent différend, au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, était la suivante:

[L]a manière dont les autorités douanières nationales des États membres appliquent le Code des douanes communautaire, le Règlement d'application, le Tarif douanier commun, le TARIC et les mesures connexes dans les domaines de l'administration douanière qui sont indiqués spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par les États-Unis, à savoir: la classification et l'évaluation des marchandises, les procédures de classification et d'évaluation des marchandises, les procédures d'admission et de mise en libre pratique des marchandises, les procédures de vérification des déclarations d'importation après la mise en libre circulation des marchandises, les sanctions et procédures relatives à l'imposition de sanctions en cas de violation des règles douanières ainsi que les prescriptions en matière de tenue des registres.

Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.23 à 7.32 et 8.1 a) i) du rapport du Groupe spécial. En formulant cette constatation, le Groupe spécial a mal interprété ou mal appliqué les articles 6:2 et 7:1 du Mémorandum d'accord.

C) Le Groupe spécial a ensuite formulé la conclusion juridique erronée selon laquelle son mandat excluait l'allégation des États-Unis selon laquelle la conception et la structure du système d'administration douanière des CE dans son ensemble entraînaient l'application de la législation douanière des CE d'une manière non uniforme, en contradiction avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Par exemple, au paragraphe 7.50 de son rapport, le Groupe spécial a formulé la constatation erronée selon laquelle "son mandat en ce qui concerne l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 ne compren[ait] pas la contestation du système d'administration douanière des CE globalement ou dans son ensemble au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994". Le Groupe spécial a formulé une constatation tout aussi erronée au paragraphe 7.63, en disant que "les États-Unis ne [pouvaient] contester "en tant que telles" la conception et la structure du système d'administration douanière des CE dans son ensemble, pas plus que la conception et la structure du système des CE dans les domaines de l'administration douanière qui [étaient] indiqués spécifiquement dans la demande présentée par les États-Unis". Cette constatation est réitérée au paragraphe 8.1 a) iii) du rapport du Groupe spécial.

Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.11 à 7.20, 7.23 à 7.32, 7.40 à 7.50, 7.53 à 7.63 et 8.1 a) iii) du rapport du Groupe spécial. En formulant ces constatations, le Groupe spécial a mal interprété ou mal appliqué les articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord.

L'erreur que le Groupe spécial a commise en excluant de son mandat la contestation des États-Unis concernant le système d'administration douanière des CE dans son ensemble ne dépendait pas de ses deux premières erreurs relatives à son mandat. Même si les deux premières constatations formulées par le Groupe spécial dans le cadre de l'analyse de son mandat étaient correctes (ce que, d'après nous, elles n'étaient pas), le Groupe spécial n'aurait pour autant pas dû exclure la contestation des États-Unis concernant le système d'administration douanière des CE dans son ensemble. L'allégation des États-Unis portait sur des caractéristiques dont était dépourvu le système d'administration douanière des CE, ce qui faisait que les CE appliquaient leur législation douanière d'une manière non uniforme, en contradiction avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Cet aspect central de la plainte des États-Unis – qui ressortait clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial, avait été précisé dans les communications et déclarations des États-Unis et avait été parfaitement compris par les CE comme en témoignaient leurs communications et déclarations – était un élément de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, que cette demande soit interprétée comme visant l'application de la législation douanière des CE dans tous les domaines ou dans certains domaines uniquement (comme le Groupe spécial l'a constaté).

En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle cette allégation ne relevait pas de son mandat. En outre, ils demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse du Groupe spécial sur la base des faits non contestés et des constatations de fait du Groupe spécial concernant le système d'administration douanière des CE. À la lumière des constatations de fait du Groupe spécial selon lesquelles les multiples institutions et mécanismes dont les CE faisaient valoir qu'ils assuraient l'application uniforme de sa législation douanière – dans un contexte où l'application incombait à 25 autorités douanières indépendantes distinctes – ne le faisaient en réalité pas, l'Organe d'appel devrait constater que le système d'administration douanière des CE dans son ensemble entraîne l'application non uniforme de la législation douanière des CE, ce qui contrevient à l'article X:3 a) du GATT de 1994.

II. Interprétation du terme "appliquer" figurant à l'article X:3 a) du GATT de 1994 tel qu'il se rapporte à l'existence de lois prévoyant des sanctions et de procédures de vérification divergentes

Les États-Unis demandent que soient examinées les conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles l'existence de lois prévoyant des sanctions et de procédures de vérification divergentes n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994, ainsi que les questions de droit et l'interprétation du droit connexes. Au paragraphe 7.444, par exemple, le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait "pas violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne les différences de fond existant entre les lois des États membres qui prévoient des sanctions". Au paragraphe 7.434, par exemple, le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait "pas violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne la manière dont les États membres des CE appliqu[ai]ent les prescriptions concernant la procédure de vérification applicable aux marchandises après leur mise en libre pratique".

En constatant que les CE ne manquaient pas à leur obligation d'application uniforme au titre de l'article X:3 a) dans la mesure où elles donnaient concrètement effet à leur législation douanière au moyen de lois prévoyant des sanctions et de procédures de vérification divergentes, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du terme "appliquer" tel qu'il est employé dans cette disposition. L'erreur du Groupe spécial s'agissant de son approche des différences dans les lois douanières

prévoyant des sanctions est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.113 à 7.119, 7.442 à 7.444, et 8.1 d) ii) du rapport du Groupe spécial. Son erreur s'agissant de son approche des différences dans les procédures de vérification est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.113 à 7.119, 7.425 à 7.434, et 8.1 d) i) de son rapport.

Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmar les conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles l'existence de lois prévoyant des sanctions et de procédures de vérification divergentes n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Les États-Unis demandent en outre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse du Groupe spécial. À la lumière des constatations du Groupe spécial et des faits non contestés concernant l'existence de lois prévoyant des sanctions et de procédures de vérification divergentes, l'Organe d'appel devrait constater que les CE n'appliquent pas leur législation douanière d'une manière uniforme, ce qui contrevient à l'article X:3 a) du GATT de 1994, dans la mesure où elles donnent effet à cette législation douanière en maintenant des lois prévoyant des sanctions et des procédures de vérification divergentes.

III. Interprétation de l'article X:3 b) du GATT de 1994

Les États-Unis demandent que soit examinée la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle "les Communautés européennes ne contreviennent pas à l'article X:3 b) du GATT de 1994 simplement parce que les décisions concernant la révision des mesures administratives se rapportant aux questions douanières, qui sont rendues par les autorités des États membres agissant en qualité d'organes des Communautés européennes, ne s'appliquent pas et ne déploient pas leurs effets sur l'ensemble du territoire des Communautés européennes". Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.554; *id.*, paragraphes 7.539, 7.556 et 8.1 e). Cette conclusion constitue une interprétation erronée de l'article X:3 b) du GATT de 1994, qui était fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.526 à 7.538.

Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmar l'interprétation erronée donnée par le Groupe spécial de l'article X:3 b) et sa conclusion erronée au titre de cet article. En outre, ils demandent à l'Organe d'appel de compléter l'analyse du Groupe spécial. Personne ne conteste que chacun des tribunaux et chacune des procédures que les CE mettent à disposition se limitent à la révision des mesures administratives de l'autorité douanière dans un État membre donné des CE. Personne ne conteste non plus qu'aucun de ces tribunaux ni aucune de ces procédures ne produit de décisions qui régissent la pratique de la totalité des organismes chargés de l'application des mesures administratives prévues par la législation douanière des CE (c'est-à-dire les autorités douanières des 25 États membres des CE). À la lumière de ces faits non contestés, l'Organe d'appel devrait constater que les CE manquent à leur obligation au titre de l'article X:3 b) du GATT de 1994.

ANNEXE II

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS315/12

28 août 2006

(06-4123)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CERTAINES QUESTIONS DOUANIÈRES

Notification d'un autre appel présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 28 août 2006 et adressée par la délégation de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémorandum d'accord ainsi qu'à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les Communautés européennes présentent leur déclaration d'un autre appel concernant certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Certaines questions douanières*¹ et certaines interprétations du droit données par celui-ci.

2. Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel examine les points suivants:

- a) la décision du Groupe spécial de ne pas retenir certains éléments de preuve présentés par les Communautés européennes à l'étape du réexamen intérimaire, et en particulier les pièces EC-167 à EC-170 (paragraphe 6.5 et 6.6 du rapport du Groupe spécial). Cette décision est incompatible avec l'article 15:2 du Mémorandum d'accord ainsi qu'avec l'obligation qui est faite au Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord;
- b) la constatation du Groupe spécial relative aux limites temporelles de son mandat, selon laquelle il peut prendre en considération des mesures, y compris des actes administratifs, qui n'existaient plus ou qui n'existaient pas encore au moment de l'établissement du Groupe spécial (paragraphe 7.36 et 7.37 du rapport du Groupe spécial). Ces constatations sont incompatibles avec les articles 6:2 et 7:1 du Mémorandum d'accord;

¹ Document WT/DS315/R, distribué le 16 juin 2005.

- c) la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article X:3 a) du GATT requiert l'uniformité des processus administratifs, indépendamment de leur incidence sur l'application uniforme des lois (paragraphe 7.102 à 7.113 et 7.119 du rapport). Cette constatation repose sur une interprétation incorrecte de l'article X:3 a) du GATT;
 - d) la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XXIV:12 du GATT ne peut pas être invoqué pour mitiger les dispositions du GATT de 1994, y compris l'article X:3 du GATT, ni pour y déroger, et selon laquelle il ne constitue pas une exception à ces dispositions (paragraphe 7.140 à 7.145 du rapport du Groupe spécial). Cette constatation repose sur une interprétation incorrecte de l'article XXIV:12 du GATT;
 - e) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les CE ont contrevenu à l'article X:3 a) du GATT en ce qui concerne le processus ayant conduit au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures (paragraphe 7.266 à 7.276, 8.1 b) iv) et 8.2 a) du rapport du Groupe spécial). En établissant cette constatation, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article X:3 a) du GATT et il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord;
 - f) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les CE ont contrevenu à l'article X:3 a) du GATT en ce qui concerne le classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique (paragraphe 7.291 à 7.305, 8.1 b) v) et 8.2 b) du rapport du Groupe spécial). En établissant cette constatation, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article X:3 a) du GATT et il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord;
 - g) la constatation par le Groupe spécial que les CE ont contrevenu à l'article X:3 a) du GATT, s'agissant de l'imposition par les autorités douanières de certains États membres d'une sorte d'approbation préalable en ce qui concerne la clause relative aux ventes successives (paragraphe 7.376 à 7.385, 8.1 c) ii) et 8.2 c) du rapport du Groupe spécial). En établissant cette constatation, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article X:3 a) du GATT et il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord.
-

ANNEXE III

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS315/8
14 janvier 2005

(05-0192)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CERTAINES QUESTIONS DOUANIÈRES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 13 janvier 2005, adressée par la délégation des États-Unis à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis considèrent que la façon dont les Communautés européennes ("CE") administrent leurs lois, règlements et décisions du type décrit à l'article X:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable et, partant, n'est pas conforme à l'article X:3 a) du GATT de 1994. Aux fins de la présente demande, les lois, règlements et décisions (dénommés collectivement "mesures") que les Communautés européennes n'administrent pas de cette façon visent la classification et l'évaluation des produits à des fins douanières et les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation. Ces mesures sont les suivantes:

- le Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le Code des douanes communautaire, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "Code");
- le Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du Règlement (CEE) n° 2913/92, du 12 octobre 1992, du Conseil établissant le Code des douanes communautaire, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "Règlement de la Commission");
- le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "Règlement tarifaire");
- le tarif intégré des Communautés européennes, établi en vertu de l'article 2 du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, y compris toutes ses annexes, tel que modifié (le "TARIC"); et

- pour chacune des lois et chacun des règlements susmentionnés toutes les modifications, mesures d'application et autres mesures connexes.

L'"administration" de ces mesures dans les Communautés européennes est assurée par les autorités douanières des États membres des CE. Elle revêt des formes très diverses. Les États-Unis croient savoir que les multiples formes d'administration de ces mesures comprennent, mais pas exclusivement, les lois, règlements, guides, manuels et pratiques administratives des autorités douanières des États membres des Communautés européennes.

L'absence d'administration uniforme, impartiale et raisonnable des mesures susmentionnées ressort clairement des différences existant entre les États membres dans de nombreux domaines, y compris, mais exclusivement, les suivants:

- classification et évaluation des marchandises;
- procédures de classification et d'évaluation des marchandises, y compris la fourniture aux importateurs de renseignements contraignants sur la classification et l'évaluation;
- procédures d'admission et de mise en libre pratique des marchandises, y compris prescriptions différentes en matière de certificats d'origine, critères différents selon les États membres pour l'inspection physique des marchandises, prescriptions différentes en matière de licences pour l'importation de produits alimentaires et procédures différentes pour le traitement des envois exprès;
- procédures de vérification des déclarations d'importation après la mise en libre circulation des marchandises dans les Communautés européennes;
- sanctions et procédures relatives à l'imposition de sanctions en cas de violation des règles douanières; et
- prescriptions en matière de tenue des registres.

De plus, les Communautés européennes n'ont pas maintenu, ou institué aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, notamment, de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Les mesures susmentionnées, y compris, en particulier, les articles 243 à 246 du Code prévoient expressément que les États membres des CE sont responsables de la mise en œuvre des procédures de recours contre les décisions des autorités douanières des États membres. En conséquence, il n'est possible d'obtenir la révision d'une décision des autorités douanières par un tribunal des Communautés européennes qu'après que l'importateur ou une autre partie intéressée a demandé sa révision par un tribunal administratif et/ou judiciaire national. Pour cette raison, les Communautés européennes contreviennent aux dispositions de l'article X:3 b) du GATT de 1994.

Les mesures des CE sont aussi incompatibles avec l'article X:1 du GATT de 1994.

Le 21 septembre 2004, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à l'article XXII:1 du GATT de 1994 (WT/DS315/1). Les États-Unis ont tenu des consultations avec les Communautés européennes à Genève le 16 novembre 2004. Malheureusement, celles-ci n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe de règlement des différends d'établir, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question.
